



Préfecture de l'Hérault

Direction des Territoires et de la Mer

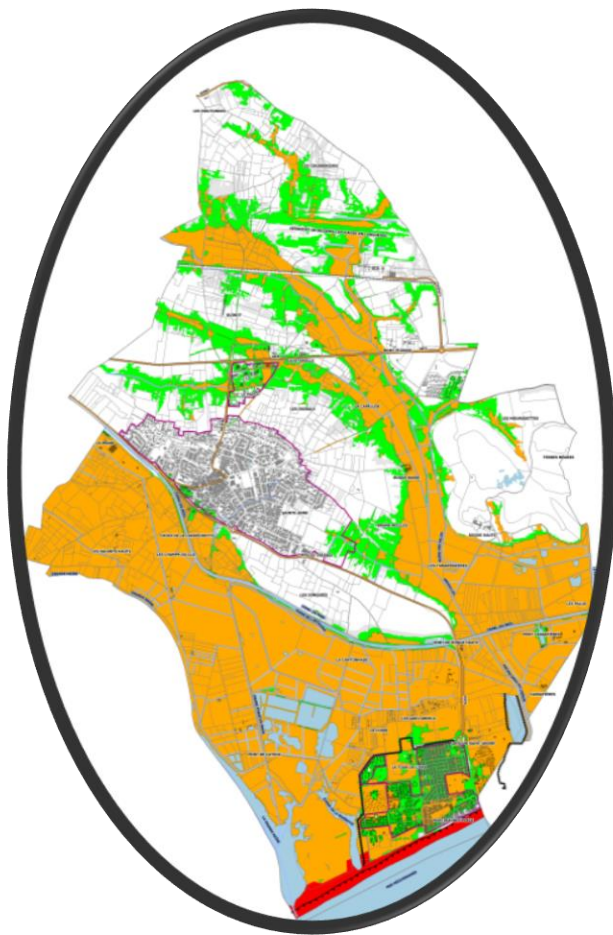
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Portiragnes

Révision du Plan de Protection contre les Risques d'Inondations fluviales et marines



PPRI

Enquête publique

Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur

Références Enquête :

Tribunal Administratif de Montpellier :

E23000056/34 du 05/05/2023

Préfecture de l'Hérault : AP du 05/05/2023

Narbonne, le 08 aout 2023

Emmanuel Nadal, Commissaire Enquêteur

Titre I : Rapport du Commissaire Enquêteur

Sommaire

Page

Titre I : Rapport du Commissaire Enquêteur	5
Chapitre 1 Contexte de l'enquête	5
1. Contexte du projet et objet de l'enquête	5
2. Cadre juridique :	9
3. L'enjeu de ce projet :	10
4. Composition du dossier soumis à enquête :	11
Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête	12
1. Désignation du commissaire enquêteur :	12
2. Modalités de l'enquête :	12
3. Ouverture de l'enquête :	13
4. Visites des lieux :	13
5. Publicité de l'enquête :	13
6. Déroulement de l'enquête :	14
7. Remarques des Services :	16
8. Clôture de l'enquête :	16
Chapitre 3 : Analyse critique du dossier et des observations du public	17
1. Dossier d'enquête :	17
2. Analyse des avantages / inconvénients :	18
3. Collaboration du Maître d'Ouvrage et des services administratifs	18
4. Observations du public :	19
5. Observations du CE :	29
6. Bilan des observations	32
Titre II : Conclusions et avis motivé du Commissaire Enquêteur	37
1. Le Contexte du projet et objet de l'enquête	37
2. L'enquête publique :	38
Annexes au rapport	41

CFE

TITRE I : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CHAPITRE 1 CONTEXTE DE L'ENQUETE

Élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en concertation avec la commune, les personnes publiques et la population concernées, le Plan de Protection contre les Risques d'Inondations (PPRI) est un outil d'aide à la décision.

Déclinant les objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation établie dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation, le PPRI répond en particulier aux priorités suivantes :

- Préserver les vies humaines,
- Réduire le coût des dommages,
- Faciliter le retour rapide à la normale

La commune de Portiragnes est concernée par les risques d'inondations de 3 fleuves et de la Méditerranée. Le Plan de Protection des Risques d'inondations actuel a été approuvé le 12 septembre 2000, et sa révision a été décidée le 7 septembre 2015. La période de révision a été prolongée par Arrêté Préfectoral du 18 juin 2021.

Le projet de PPRI est soumis à l'enquête publique en mai 2023.

NB : La longue durée d'élaboration est due aux adaptations des politiques nationales pour faire face au changement climatique et la prise en compte de ces règles nouvelles, aux retards dus à l'épidémie de Covid 19 et à la prise en compte nouvelle d'un aléa, le fleuve Ardaillou, qui n'avait pas été incluse auparavant.

1. CONTEXTE DU PROJET ET OBJET DE L'ENQUETE

a) Contexte géographique :

La commune de Portiragnes est une commune de 3100 habitants permanents répartis en 1439 résidences principales et 2734 résidences secondaires (données 2019). Les résidences principales sont essentiellement des maisons (à 89 %), complétées de 415 appartements. Les 106 logements sociaux sont en location. La population estivale est multipliée par 10 par l'afflux des vacanciers dans les nombreux campings de Portiragnes Plage. Il est à noter que ces campings sont tous en zone inondable, avec un aléa fort ou modéré, fluvial ou littoral.

La commune, littorale de la Méditerranée, est située à 13 km au sud de Béziers entre les 2 fleuves de l'Orb à l'ouest (dont l'exutoire en mer constitue la limite entre les communes de Valras-Plage et Sérignan) et le Libron à l'est (exutoire à Vias). Elle est également traversée par l'Ardaillou, qui se jette dans le canal du midi. Le front de mer s'étend sur un linéaire d'environ 2 km entre La Grande Maire qui marque la limite avec Sérignan à l'ouest, et l'ancien Grau du Libron à l'est en limite de Vias.

En conséquence, la commune est exposée aux inondations liées aux phénomènes de tempête marine et de crue fluviale de l'Orb, du Libron et des cours d'eau du bassin de l'Ardaillou.

Environ 1400 personnes habitent en zone inondable, soit 44 % de la population permanente. Les campings accueillant une population estivale de 30 000 habitants sont tous situés en zone inondable.

b) L'enquête publique :

L'enquête publique qui en découle a pour objet :

- De présenter le projet de PPRI au public,
- D'en recueillir les avis, propositions et contrepropositions,
- De synthétiser ces avis,
- D'obtenir l'avis motivé du commissaire enquêteur,

L'objectif final est d'éclairer Monsieur le Préfet sur les impacts environnementaux et sociétaux, ainsi que sur l'acceptabilité du projet par le public, afin de modifier éventuellement le projet avant de l'approuver.

Une fois approuvé et publié, le PPRI vaut servitude d'utilité publique.

La commune de Portiragnes disposant d'un PLU, cette servitude doit y être annexée sans délai. L'information préventive repose également sur le dispositif d'Information Acquéreurs Locataires (IAL) : les nouveaux acquéreurs et locataires de biens immobiliers sont tenus d'être informés par le vendeur ou le bailleur des risques majeurs existants dans la commune, notamment après l'approbation d'un PPR, en application de l'article L125-5 du code de l'environnement.

c) Caractéristiques du plan :

Le PPRI définit des zones d'aléas, d'enjeux et des risques qui s'y appliquent : la cartographie et le règlement écrit détaillent les possibilités d'occupation des sols, des modifications éventuelles de l'existant et de ce qui est interdit sur les 8 zones.

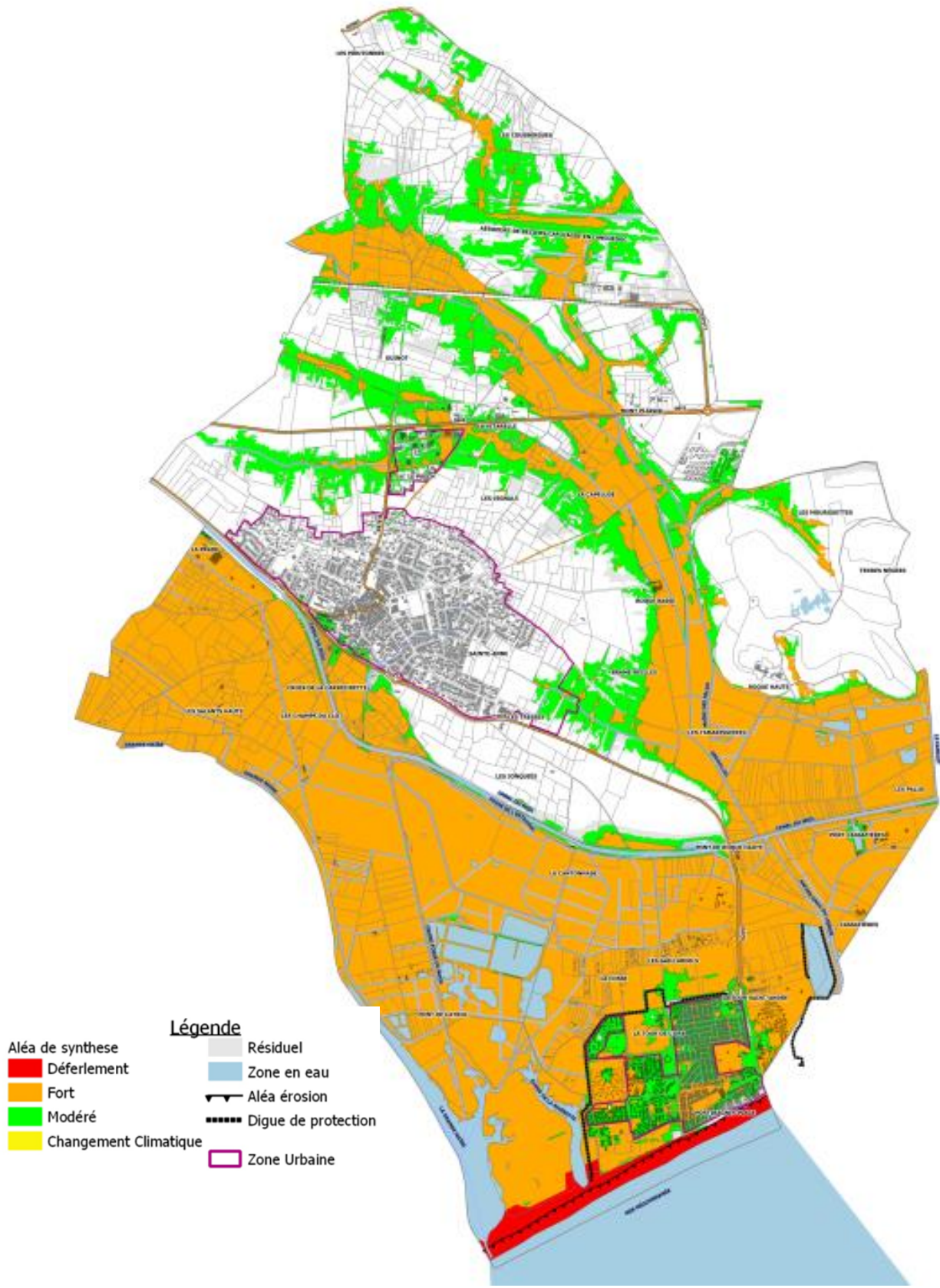
Les zones de danger : Ce sont les zones exposées à un aléa fort pour l'aléa de référence et/ou à l'érosion.

- La zone Rouge Rd, correspondant à la zone de **déferlement des vagues**, soumise à un aléa fort.
- La zone Rouge Ru, secteur inondable soumis à un aléa fort pour la submersion marine (hors déferlement) et/ou le débordement de cours d'eau, où les enjeux sont forts (zone **urbaine**).
- La zone Rouge Rn, secteur inondable soumis à un aléa fort pour la submersion marine (hors déferlement) et/ou le débordement de cours d'eau, où les enjeux sont modérés (zone **non urbanisée**).

Les zones de précaution : Il s'agit des zones exposées à l'aléa modéré de l'événement de référence, ou des zones non directement exposées à l'aléa de référence, où des aménagements pourraient aggraver le risque existant et le cas échéant en provoquer de nouveaux sur les zones de danger.

- La zone Bleue Bu, secteur inondable soumis à un aléa modéré où les enjeux sont forts (zone **urbaine**).
- La zone Rouge Rp, secteur inondable soumis à un aléa modéré où les enjeux sont **modérés** (zone **non urbanisée**).
- La zone jaune ZPU, secteur **urbanisé** non inondable par l'événement marin de référence, mais concerné par les effets du **changement climatique**.
- Les zones de précaution Z1 et Z2,

d) **Implantation** : La totalité du territoire communal de Portiragnes est concerné, y compris le littoral.



e) **Comprendre** les risques :

La connaissance du **risque** est classiquement basée sur l'identification de l'**aléa** lié au phénomène naturel et des **enjeux** humains et matériels qui y sont soumis : **Il résulte de la combinaison de l'aléa et des enjeux**



L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel pouvant occasionner des dommages, d'occurrence et d'intensité données.



Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel auquel s'ajoutent les enjeux liés aux activités et aux services (fermeture temporaire d'usines par exemple suite à des routes impraticables).

f) **Le risque d'inondation**

C'est ainsi la résultante de deux composantes : la présence de l'eau (l'aléa) ainsi que de celle de l'homme (les enjeux).

On distingue les divers risques :

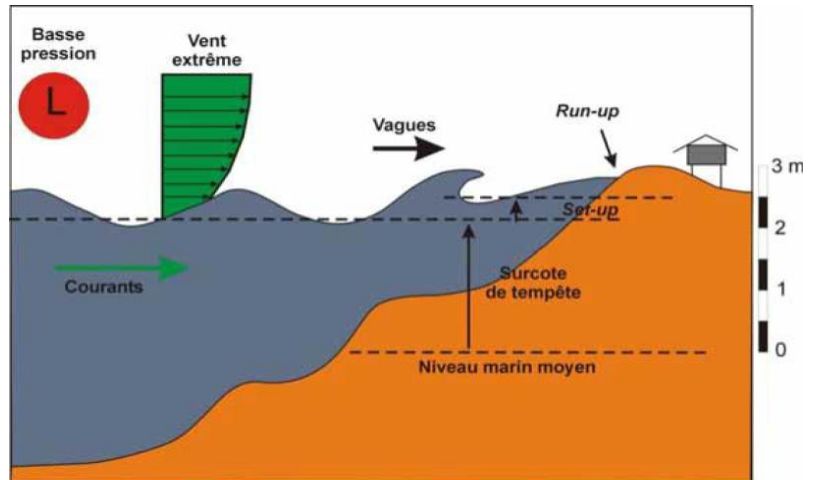
- L'inondation dite « de plaine »
- La crue torrentielle (ou rapide)
- L'inondation côtière
- L'inondation par ruissellement urbain
- L'inondation par submersion marine



NB : « Inondations » et « crues » sont des termes fréquemment confondus. Or leur définition est sensiblement différente, une crue n'occasionnant pas systématiquement une inondation. L'événement de référence pris en compte dans le cadre d'un PPRI est la crue centennale calculée ou la plus forte crue historique connue si elle s'avère supérieure.

La submersion marine :

La submersion marine désigne une **inondation temporaire de la zone côtière par la mer ou un étang**, dans des conditions météorologiques extrêmes. La surélévation du niveau moyen de la mer est provoquée par les effets de la dépression atmosphérique, des vents violents, de la forte houle et de la marée astronomique.



2. CADRE JURIDIQUE :

- a) Le SCOT du Biterrois (en cours de révision)
- b) La Communauté d'Agglo Hérault Méditerranée
- c) Le PLU de Portiragnes (en cours de révision)
- d) Les procédures administratives.

- Une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, prévue par l'article L.566-4 du code de l'environnement, qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités ;
- Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), prévus par l'article L. 566-7 du code de l'environnement, élaborés à l'échelle du district hydrographique (échelle d'élaboration des SDAGE).
- Le corpus législatif s'est constitué à partir des textes suivants :
 - Loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
 - Loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
 - Loi du 2 février 1995, dite « loi Barnier », – loi du 30 juillet 2003, dite « loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
 - Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
 - directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation »,
 - Loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (LENE) dite « Grenelle 2 », transposant en droit français la Directive Inondation, et les décrets d'application qui y sont associés.

Ces différents textes sont codifiés aux articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants du code de l'environnement.

- Circulaires d'application :

Des circulaires d'application sont venues préciser, en tant que de besoin, les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions législatives.

- Circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- Circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zone inondable,
- Circulaire du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010,

e) L'enquête publique

- Code de l'environnement : articles L.122-1, L.123-2, L.181-1 et L.411-2 ; R.122-2.
- Les articles L 123-4 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-23 du Code de l'Environnement subordonnent les projets soumis à étude d'impact environnemental à suivre une procédure d'enquête publique,
- L'enquête publique suit la procédure définie dans le Code de l'Environnement – Articles L 123-1 à L 123-19-8 et R 123-7 à R 123-23 (conformément aux articles L562-3 et R562-8 CE).

3. L'ENJEU DE CE PROJET :

Plusieurs niveaux d'acteurs sont concernés par les mesures après approbation du PPRI révisé :

Pour la commune de Portiragnes :

- Annexion au PLU
- Obligation d'information du public sur les risques tous les 2 ans au minimum
- Élaboration ou la révision d'un plan communal de sauvegarde dans un délai d'un an (PCS)
- Réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans
- Pose de repères de crues et de laisses de mer

Pour la Communauté d'Agglo Hérault Méditerranée : programme Gémapiens

- Surveillance et entretien des ouvrages de protection
- Entretien des cours d'eau

Pour tous les propriétaires :

- Entretien des cours d'eau
- L'information des acquéreurs et des locataires
- Des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti
- Mesures de mitigation (atténuation des impacts)

A noter que des sanctions sont prévues :

Dans le cas du non-respect de mesures imposées par un PPR approuvé annexé au PLU, en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme :

- Les personnes physiques reconnues responsables peuvent encourir une peine d'amende et en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de 6 mois pourra être prononcée.
- Les personnes morales peuvent quant à elles encourir une peine d'amende multipliée par 5 ainsi que l'interdiction définitive ou temporaire d'activités.

Le code des assurances prend en charge les conséquences si l'état de **catastrophe naturelle** est déclaré par le Préfet, mais rembourse moins bien les dégâts si des négligences sont constatées dans les protections, voire augmente les cotisations si récidive.

L'objectif est bien la préservation de la population et des biens ; pour autant, il faut que les impacts écologiques, économiques et sociaux de ce projet soient acceptables par rapport aux inconvénients éventuels.

Analyser l'intérêt et les conséquences de ce projet PPRI est l'objet même de la présente enquête publique.

L'enjeu est donc de mettre en œuvre la meilleure protection possible, avec les impacts environnementaux et sociétaux les plus réduits possibles. Les mesures individuelles de mitigation imposées sont l'une des conséquences importantes du PPRI.

4. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE :

Le Maître d'Ouvrage est la Préfecture de l'Hérault, Service Politiques Publiques, Environnement Risques.

La personne chargée du dossier d'enquête publique est Mme Delphine Mathez, responsable du Pôle PPRNT, Bat Ozone, 181 Place E Granier, 34064 Montpellier Cedex2. Tel 04 34 46 62 10.

Composition du dossier :

Résumé non technique

Bilan de la concertation

Plan de Prévention des Risques d'Inondation :

- Rapport de présentation
- Règlement
- Cartographie du zonage réglementaire (cartes Nord et Sud)

BORDEREAU DES ANNEXES

- Cartographie des aléas :
 - Carte de l'aléa fluvial
 - Carte des aléas littoraux
 - Cartes de synthèse des aléas
- Cartes des niveaux de référence (Nord et Sud)
- Catalogue des mesures techniques de réduction de la vulnérabilité
- Recueil des textes officiels

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Par décision du 5 mai 2023, référence E230000056/34, Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Emmanuel Nadal, cadre supérieur France-Télécom retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique préalable à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Portiragnes.

Monsieur le Préfet de l'Hérault a ouvert l'enquête publique par l'arrêté préfectoral DDTM34-2023-05-13891 du 22 mai 2023. (cf annexe1).

2. MODALITES DE L'ENQUETE :

Dès ma désignation, j'ai contacté Mme Delphine Mathez, chargée de l'organisation de l'enquête publique à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier, et également chargée de l'instruction du dossier à la DDTM de Montpellier. En effet, la Préfecture de l'Hérault agit avec une triple fonction : Service Instructeur du dossier, Autorité Organisatrice de l'enquête publique et Maître d'Ouvrage du projet par délégation de M le Préfet.

En collaboration, nous avons arrêté les modalités de l'enquête publique par téléphone, échanges d'email puis lors d'une réunion à la mairie de Portiragnes le 30/05/2023. Etaient présents : Mme Mathez et M Mounis de la DDTM34, Mme Chadoir, Maire de Portiragnes, Mme Gousset, élue chargée de l'urbanisme, et le CE.

- Siège de l'enquête publique (dossier et registre papier) : mairie de Portiragnes
- Enquête durant 34 jours du 15 juin 2022 à 9h au 17 juillet 2023 à 17h.
- Dates de réception du public au siège de l'enquête :
 - Jeudi 15 juin 2022 de 09 heures à 12 heures
 - Mardi 04 juillet 2023 de 09 heures à 12 heures
 - Lundi 17 juillet 2023 de 14 heures à 17 heures.
- Dates des publications officielles dans les deux journaux Midi Libre et La Marseillaise Hérault :
 - Premiers avis avant le 01 juillet 2023
 - Rappels entre le 15 juin 2023 et le 23 juin 2023
- Présentation du dossier site web DDTM 34 : <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Portiragnes>
- Email : ddtm-ppri-portiragnes@herault.gouv.fr

Nb important : Le MO n'a pas accepté la création d'un registre dématérialisé. Le MO a réutilisé un email déjà connu de la population : ddtm-ppri-portiragnes@herault.gouv.fr.

Le fait de garder le même site web déjà en service pour les versions précédentes du PPRI peut se comprendre, afin d'assurer un continuum de l'information au public.

A contrario :

- La multiplication des dossiers et références datés ne met pas suffisamment en évidence le présent dossier de l'enquête publique, qui se trouve ainsi noyé et difficile d'accès pour le grand public.

- Le libellé même de l'adresse web du dossier est un défi par sa longueur difficile à recopier sans erreur.
- Le MO a soumis le contrôle des affichages réglementaires en mairie et sur site à un huissier qui doit passer dès la réalisation de l'affichage (réalisé le 30/05/2023) cf annexe 3f.
- J'ai demandé à la Mairie de Portiragnes de réaliser un contrôle régulier des 10 panneaux d'affichage : Madame le Maire a fait faire ces contrôles par les officiers assermentés de la police municipale, les 15/06/2023 puis le 29/06/2023 et le 18/07/2023. Les constats sont en annexes 4a, 4b, 4c.

3. OUVERTURE DE L'ENQUETE :

Le dossier mis à disposition du public comprend les pièces énumérées ci-dessus complétées par un registre d'enquête que j'ai coté et paraphé destiné au siège de l'enquête (mairie de Portiragnes). Il était disponible pour le public dès le 15/06/2023 à 9h.

4. VISITES DES LIEUX :

J'ai procédé à la visite de la commune de Portiragnes et de Portiragnes plage le 30 juin 2023, et constaté la présence des panneaux d'affichage règlementaires sur place, ainsi que sur les 2 panneaux électroniques d'information à la population.

5. PUBLICITE DE L'ENQUETE :

Publicité règlementaire :

- Les premiers avis d'enquête ont été diffusés dans les journaux Midi Libre du 29/05/23 et La Marseillaise Hérault du 26/05/23 (Annexes 3a, 3b)
- Les rappels ont paru dans les éditions de Midi Libre du 20/06/23 et La Marseillaise Hérault du 16/06/23 (Annexes 3c, 3d)
- L'affichage sur le site a été correctement réalisé, ce que j'ai constaté le 30/05/2023, sur les 10 emplacements que j'avais demandés.
- L'avis placardé sur 10 panneaux d'affichage de la mairie de Portiragnes sont certifiées par un constat de la Police municipale lors des 3 passages des 15/06/23, 29/6/23 et 18/07/23 (cf Annexes 4a à 4c).
- Un huissier de justice a également constaté ces affichages sur site le 30/05/23, (cf annexe 3f).

Publicité complémentaire :

- A ma demande, et afin de sensibiliser le public, un document de la CNCE présentant l'intérêt d'une enquête publique a été imprimé par le MO et mis à disposition à l'accueil de la mairie de Portiragnes (cf Annexe 5).
 - Le site web de la Mairie de Portiragnes et celui de l'Agathois, voisin géographique de Portiragnes, a aussi diffusé l'enquête publique (cf Annexe 3 e).
- *J'ai donc constaté que l'information réglementaire du public a bien été respectée et qu'une publicité complémentaire a bien été réalisée.*

6. DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

a) Participation du public :

Première permanence le 15 juin 2023 : une personne s'est présentée et a exprimé 9 observations.

Deuxième permanence le 4 juillet 2023 : 2 personnes se sont présentées et ont exprimé 3 observations.

Troisième permanence le 17 juillet 2023 : une personne s'est présentée et a déposé 1 courrier C1 contenant 6 observations.

b) Lettres reçues en Mairie :

Aucune lettre.

c) Emails reçus :

Un email E1 a été reçu en copie du courrier C1 déposé pendant la permanence.

d) Observation remarquable :

Madame Gwendoline Chaudoir, Maire de Portiragnes, a déposé ses observations lors de la première permanence, le 15/06/2023.

Concernant la durée de révision du PPRI, lancée en 2014, elle salue la fin d'une période de flou gênante pour les instructions des projets d'urbanisme depuis 8 ans.

Elle déclare que le projet a été bien concerté avec la population à 2 reprises, et que les zonages sont globalement cohérents avec le vécu des habitants de Portiragnes. Le règlement écrit est très complet.

Elle relève quelques cas douloureux de zones AU ou de parcelles en dents creuses devenues inconstructibles en bord de mer, alors que les terrains ont été achetés avec les économies d'une vie de travail pour y construire uniquement 1 maison. De ce fait, elle souhaite voir réétudier certaines parcelles : la Mairie va déposer sur le registre papier une liste des cas qu'elle souhaite voir accepter dans la zone constructible.

Elle évoque le projet de digue nouvelle porté par la Communauté d'agglo Hérault Méditerranée. Le conseil municipal a émis une réserve sur son avis favorable global de révision du PPRI, lié à la non prise en compte des effets de la digue dans cette révision de PPRI.

En effet, afin de réaliser cette protection contre les inondations de l'Orb, la digue actuelle va être augmentée et complétée sur l'est de Portiragnes Plage pour y inclure une zone de camping de mobil homes. De ce fait, elle souhaite que l'exploitant du camping puisse repositionner ces habitats mobiles dans une zone plus au nord, et sur des terrains plus hauts NGF.

D'autre part, Mme le Maire rappelle que le conseil municipal a aussi émis une réserve à l'avis favorable au projet de PPRI concernant la future création de jardins familiaux, que la Mairie souhaite réaliser dans un objectif social.

Concernant les mesures liées au réchauffement climatique, elle souligne la forte incertitude de la modélisation des hauteurs d'eau, et de l'horizon temporel théorique lointain prévu.

Concernant l'entretien des ruisseaux, elle renvoie au programme GEMAPI porté par la Communauté d'Agglo.

Pour sa part, la commune a réalisé des déclarations d'intérêt général (DIG) sur l'Ardailou et ses fossés, car il se comporte comme un oued : la plupart du temps à sec, mais torrentiel dès l'apparition de fortes pluies.

Sont impliquées aussi l'ASA des Basses Plaines et l'EPTB Orb/Libron.

Concernant le Plan Communal de Sauvegarde, il inclut déjà les principales mesures du futur PPRI, car elles ont été prises en compte dès le Porter à Connaissance de la Préfecture sur la révision du PPRI. En particulier, sur la plage, l'office de Tourisme sert de zone refuge, en complément des zones refuges désignées par les gérants de campings eux-mêmes.

Les nombreux écarts sont tous connus, listés et inscrits sur les systèmes d'alerte par SMS, et la Mairie y a inclus les cabanes, péniches ; la Police municipale se déplace sur site avec des haut-parleurs si les personnes n'accusent pas réception des SMS d'alerte.

La zone d'activité du Puech est plus difficile à protéger, et en particulier un hangar qui est très régulièrement inondé.

Concernant les mesures de mitigation, les nombreuses maisons en rez-de-chaussée ne disposent pas des trappes de sortie sur le toit. L'implantation d'anneaux d'amarrage serait utile seulement sur les maisons des écarts des Salants, et le long du chemin de la Tour de l'Orb.

e) Chiffres clé :

Participations	Personnes	Contributions	Observations
Permanences	4	3	13 (-1)
Registres papier	0	0	0
Email	(1)	(1)	0
Courrier déposé	(1)	(1)	6
Totaux	3	3	18

f) Intérêt du public pour les documents mis en ligne :

Un total de 169 personnes se sont connectées sur le site web, et ont téléchargé 3 fichiers.

- Juin 2023 : 118
- Juillet 2023 : 51 (enquête publique terminée le 17/7/23)

On peut donc considérer que le public a correctement été informé de l'enquête publique par les 10 avis implantés sur Portiragnes ville et plage, qu'il a pu se connecter et s'informer sur le site web de la DDTM34.

7. REMARQUES DES SERVICES :

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement, à l'issue de la phase d'élaboration conduite en association, le projet de PPRI a été soumis pour avis aux structures suivantes en décembre 2022 :

- Commune de Portiragnes,
- Conseil Régional Occitanie,
- Conseil Départemental de l'Hérault,
- Chambre d'agriculture de l'Hérault,
- Centre National de la Propriété Forestière Occitanie.

Plus une consultation élargie aux structures concernées (dont la consultation n'est pas prescrite par l'article R562-7 CE) :

- Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,
- Syndicat mixte du SCOT du Biterrois,
- EPTB Orb-Libron,
- Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault (SDIS).

L'article R 562-7 du code de l'Environnement indique que les avis demandés doivent être rendus dans un délai de 2 mois à compter de la demande. Au-delà de ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les avis suivants ont été reçus dans le cadre des consultations officielles :

- Commune de Portiragnes : **avis favorable avec 2 réserves** (délibération du 17/02/2023) ;
- Centre National de la Propriété Forestière : **avis favorable** (23/02/2023).
- Conseil Départemental de l'Hérault : lettre d'observation du 10/02/2023 (valant **avis favorable tacite** en l'absence de délibération du conseil),

Nb : Concernant l'avis exprimé par le CD34 portant sur la zone de précaution résiduelle de Portiragnes plage et sur l'analyse du futur du trait de côte, la DDTM 34, service instructeur, m'a précisé que le trait de côte ne fait pas partie de la révision en cours du PPRI.

En l'absence d'observation, les autres structures consultées sont réputées avoir émis un **avis favorable tacite**.

8. CLOTURE DE L'ENQUETE :

A l'expiration du délai de l'enquête le 17 juillet 2023 à 17h, le registre d'enquête a été clos et signé par moi-même, comme prévu par l'arrêté préfectoral.

Un procès-verbal de fin d'enquête contenant les observations du public et les questions du commissaire enquêteur a été remis au Maître d'Ouvrage (DDTM34) et commenté en réunion le 21 juillet 2023.

Le registre papier vierge et le dossier d'enquête publique ont été restitués par avance à l'Autorité Organisatrice (DDTM34) lors de la réunion du 21 juillet 2023.

J'ai reçu officiellement le mémoire en réponse le 31 juillet 2023 (cf Annexes 6a et 6b).

La rédaction du rapport est terminée le 8 aout 2023. Ce rapport a été remis à la DDTM 34 le 10 aout 2023.

CHAPITRE 3 : ANALYSE CRITIQUE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. DOSSIER D'ENQUETE :

Le dossier présenté est complet et très bien documenté sur les plans des risques naturels, avec des schémas, des photos des événements historiques, datés et positionnés dans chaque endroit stratégique impacté.

De ce fait, le document est très facile à consulter et à comprendre. Dans les divers fascicules proposés, il n'y a aucune critique négative à formuler, ils sont tous de qualité pédagogique remarquable.

La concertation est bien décrite, les diverses évolutions datées et le compte rendu est clair.

a) Résumé non technique

Il est assez simple et compréhensible ; il contient les informations essentielles pour comprendre le projet. Le public peut rapidement connaître les caractéristiques du projet.

b) Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation : Rapport de présentation

Très complet historiquement, avec de nombreuses photos datées, tous les types de risques sont expliqués avec des schémas éloquentes.

c) Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation : Règlement

Il contient toute la description très claire des mesures attachées à chacune des zones, précédée par les explications nécessaires à leur compréhension.

d) Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation : Cartographie du zonage réglementaire (cartes Nord et Sud)

Pas de commentaire particulier.

e) La concertation :

Élément essentiel de l'acceptabilité du projet de PPRI, ce document relate toutes les actions de concertation avec les services concernés et le public. On peut constater que malgré la longueur de la concertation (depuis 2015), le public, les structures associatives et publiques ont été consultés régulièrement, et que cette concertation est remarquable de transparence. Le dossier de concertation est exemplaire par ses précisions et son exhaustivité.

Cette longue concertation est probablement la source de la bonne acceptabilité constatée durant l'enquête publique.

f) ANNEXES

- Cartographie des aléas :
 - Carte de l'aléa fluvial

- Carte des aléas littoraux
- Cartes de synthèse des aléas
- Cartes des niveaux de référence (Nord et Sud)
- Catalogue des mesures techniques de réduction de la vulnérabilité

2. ANALYSE DES AVANTAGES / INCONVENIENTS :

a / Points positifs du projet :

- Aboutissement d'une longue maturation du projet.
- Prise en compte des dernières mesures de protection et d'érosion marine.
- Prise en compte du réchauffement climatique par une cote marine augmentée.
- Prise en compte du bassin versant de l'Ardailou.
- Mesures de mitigation très complètes qui envisagent tous les cas de protection possibles.
- Concertation très complète et continue avec les diverses structures publiques et associatives.

b / Points négatifs du projet :

- Impasse sur le projet de digue en cours d'étude sur Portiragnes plage.
- Nouvelle période d'incertitude sur les conséquences du PPRI sur le PLU pour les habitants.

C / Bilan

Les avantages l'emportent sur les inconvénients, car les inconvénients sont périphériques du projet.

- *J'estime que ce dossier est très clair. Les adaptations du dossier aux diverses concertations depuis 2015 sont un gage d'acceptabilité du projet de PPRI.*

3. COLLABORATION DU MAITRE D'OUVRAGE ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Pour la préparation de l'enquête publique, Mme Mathez et M Mounis à la DDTM, à la fois Autorité Organisatrice et Maitre d'Ouvrage m'ont apporté des aides précieuses et efficaces. Mes demandes ont été rapidement traitées, et en particulier le remplacement de 2 plans découverts incomplets, juste avant le début de l'enquête publique.

Lors de notre coordination, Mme Mathez a accepté de faire imprimer et déposer à la mairie de Portiragnes une centaine de flyers (document édité par la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs, CNCE) pour promouvoir la participation du public à l'enquête publique.

Pour cette enquête publique, les personnes de l'accueil physique, les officiers de la Police Municipale, Madame Antoine, Responsable à l'Urbanisme, M Guanini, Secrétaire général de la mairie de Portiragnes et Mme Chaudoir, Maire de Portiragnes ont, chacun pour sa partie, contribué au succès de la mise en place et du déroulement de cette enquête publique. Je les en remercie très vivement ici.

- *J'estime que toutes les relations ont été très satisfaisantes et que les collaborations ont été efficaces.*

4. OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Information préalable : chaque observation du public est accompagnée si nécessaire de la réponse du maître d'ouvrage (**noté en gras**) : cf le mémoire en réponse au Procès-Verbal de fin d'enquête, annexes 6a et 6b.

Mes avis personnels sont présentés en italique.

Les observations du public sont numérotées par ordre chronologique de dépôt.

J'ai précisé un symbole qui indique l'origine de l'observation :

- **O** quand l'observation a été exprimée oralement durant une permanence.
 - **C** quand l'observation a été déposée par courrier.
 - **E** quand l'observation a été déposée par email.
- Madame Gwendoline Chaudoir, Maire de Portiragnes, a déposé sa contribution lors de la première permanence, le 15/06/2023. Elle exprime plusieurs observations :
- **O1** : Concernant la durée de révision du PPRI, lancée en 2014, elle salue la fin d'une période de flou gênante pour les instructions des projets d'urbanisme depuis 8 ans.

Réponse du MO : (N'appelle pas de réponse)

Effectivement, l'approbation du PPRI révisé va permettre de donner un cadre réglementaire clair et pérenne à la prévention du risque d'inondation dans l'aménagement et l'urbanisme – le PPRI approuvé constituant une servitude d'utilité publique opposable à tout projet d'aménagement et d'urbanisme.

Avis du CE : on peut se réjouir de l'aboutissement de la procédure ; la protection de la vie humaine est un objectif prioritaire.

- **O2** : Elle relève quelques cas douloureux de zones AU ou de parcelles en dents creuses devenues inconstructibles en bord de mer, alors que les terrains ont été achetés avec les économies d'une vie de travail pour y construire uniquement 1 maison. De ce fait, elle souhaite voir réétudier certaines parcelles : la Mairie va déposer sur le registre papier une liste des cas qu'elle souhaite voir accepter dans la zone constructible.

Réponse du MO : N'appelle pas de réponse en l'absence de liste des parcelles à contrôler)

Il convient de souligner que le zonage du PPRI résulte du croisement entre les aléas et les enjeux selon des critères stricts explicités dans le rapport de présentation du PPRI. Ces critères ne sont pas identiques à ceux qui président à l'élaboration du zonage du PLU en application du code de l'urbanisme. Ainsi par exemple les zones « urbanisées » U et « à urbaniser » AU du PLU ne correspondent généralement pas à des zones « urbanisées » au sens du PPRI – ces dernières correspondant aux secteurs déjà bâtis ou bénéficiant d'une autorisation d'urbanisme.

Au final, le PPRI approuvé constituera une servitude d'utilité publique qui sera annexée au PLU communal et sera opposable aux autorisations d'urbanisme – quand bien même le PLU aurait pu

prévoir des dispositions différentes. En cas de contradiction entre les deux plans, ce sont les dispositions les plus strictes qui s'appliquent.

Avis du CE : on peut considérer que la création de nouvelles habitations n'est pas souhaitable dans des zones à risques connus et mesurés. Si l'impact est financier, mon avis est que la protection de la vie humaine est un objectif supérieur. De plus, un investissement nouveau de construction d'une maison créée sur une zone littorale qui s'érode est-il vraiment un bon investissement ? Je pense qu'une dérogation éventuelle ne serait pas dans l'intérêt même du propriétaire du terrain. Je suis d'accord avec la réponse du MO.

- **O3** : Elle évoque le projet de digue nouvelle porté par la Communauté d'agglo Hérault Méditerranée. Le conseil municipal a émis une réserve sur son avis favorable global de révision du PPRI, lié à la non prise en compte des effets de la digue dans cette révision de PPRI.

Réponse du MO : La réserve exprimée par le Conseil municipal sollicitait que « les dispositions graphiques et réglementaires du futur PPRI [...] permettent la mise en œuvre du projet de création par la [CAHM] de la digue de protection contre le débordement fluvial et de submersion marine, à Portiragnes Plage, impliquant une relocalisation des installations du camping des Sablons » (voir délibération du 17 février 2023, annexée au registre d'enquête).

En réponse, le projet de règlement (dispositions générales en 1ère partie / chapitre 4.11 du règlement, p26) admet expressément, au titre des équipements d'intérêt général, la création de digues de protection dans toutes les zones réglementaires du PPRI, sous les conditions suivantes :

« 4.11 Equipements d'intérêt général : Les équipements d'intérêt général (voir lexique), exceptés les établissements à caractère stratégique ou vulnérable et les cimetières, sont autorisés en zone inondable en l'absence de possibilité d'implantation alternative sous réserve :

- **qu'ils soient construits en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection (voir première partie / chapitre 4.12), sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif ;**
- **que les bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de PHE + 30 cm avec un minimum de 2,40 m NGF ;**
- **qu'une étude hydraulique de l'événement de référence en détermine les impacts amont et aval sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux ainsi que les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennal), les conséquences d'une rupture de digue ou d'ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;**

Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique). »

Les études d'impact mentionnées dans le règlement du PPRI sont requises en tout état de cause pour le dossier d'autorisation des digues.

Avis du CE : effectivement, le PPRI révisé permet la création du projet de digue, même s'il n'est pas pré positionné dans les plans de la révision PPRI. La question du Conseil Municipal est fondée et la réponse du MO est satisfaisante.

- **O4** : En effet, afin de réaliser cette protection contre les inondations de l'Orb, la digue actuelle va être augmentée et complétée sur l'est de Portiragnes Plage pour y inclure une zone de camping de mobil homes. De ce fait, elle souhaite que l'exploitant du camping puisse repositionner ces habitats mobiles dans une zone plus au nord, et sur des terrains plus hauts NGF.

Réponse du MO : Le projet de règlement du PPRI* prévoit des possibilités d'aménagement des campings existants, pouvant conduire à la modification de leur périmètre, sous conditions : ne pas augmenter le nombre d'emplacements en zone inondable, ne pas aggraver globalement l'exposition au risque des emplacements (analyse à conduire sur la base du plan du camping avant / après).

Le réaménagement du camping des Sablons, impacté par la future digue de protection, pourra entrer dans ce cadre. Nous serons particulièrement attentifs à ne pas augmenter le nombre d'emplacements dans la bande de sécurité de la future digue par rapport à la bande de sécurité du merlon existant en situation actuelle.

Dispositions générales - 1ère partie / chapitre 4.6 du règlement, p24 :

4.6 Les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL) et aires de camping-cars : La création de campings, de PRL et d'aires de camping-cars ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants sont interdites en zones inondables.

L'extension des périmètres de campings existants, de PRL et d'aire de camping-cars est autorisée, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil en zone inondable. Les emplacements pourront être réaménagés à l'intérieur du périmètre à condition de ne pas aggraver leur vulnérabilité, c'est-à-dire notamment qu'ils ne soient pas concernés par un aléa plus fort. En particulier, l'extension sera interdite dans les zones Rd et dans la bande de sécurité d'une digue (voir première partie / chapitre 4.12), et les hauteurs d'eau sur les nouveaux emplacements ne devront pas être supérieures à celles calculées sur les emplacements d'origine.

La fusion de périmètres de campings et PRL existants est autorisée en zone inondable, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil. Les emplacements pourront être réaménagés à l'intérieur du périmètre à condition de ne pas aggraver leur vulnérabilité, c'est-à-dire notamment qu'ils ne soient pas concernés par un aléa plus fort.

Dans les campings, PRL et aires de camping-cars existants, les projets de travaux (piscines, clôtures, constructions, etc.) sont soumis aux prescriptions du règlement de chaque zone. »

Avis du CE : le réaménagement du camping des Sablons est bien connu des services du MO. La limitation du nombre d'habitations est une règle de base du PPRI lors de ces réaménagements. La réponse du MO est satisfaisante.

O5 : D'autre part, Mme le Maire rappelle que le conseil municipal a aussi émis une réserve à l'avis favorable au projet de PPRI concernant la future création de jardins familiaux, que la Mairie souhaite réaliser dans un objectif social.

Réponse du MO : Ce projet avait déjà été évoqué dans le cadre de la phase d'association avec la commune et avait fait l'objet de la réponse suivante par mail, qui reste d'actualité :

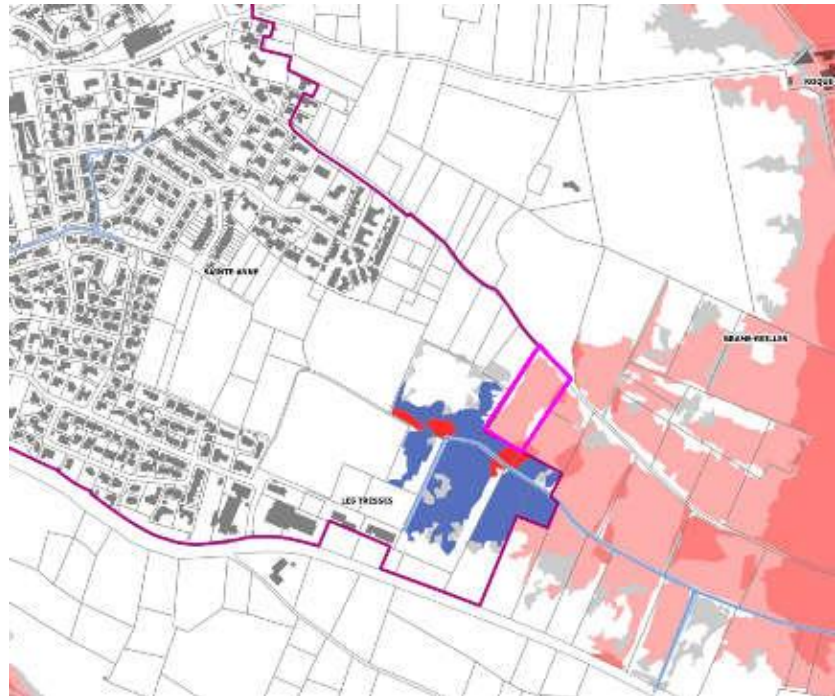
« Ce projet s'inscrit dans une zone non urbanisée exposée à un aléa modéré, hors de la ZAC Sainte Anne. Elle sera à terme classée en zone rouge de précaution RP dans le futur PPRI, dont les projets de zonage et de règlement vous ont été présentés le 18/03/2021.

Au sens du PPRI, le projet de jardins partagés serait assimilé à une aire de loisir de plein air, admise en zone RP sous les conditions suivantes :

« Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux et qu'ils soient situés en dehors de la bande de sécurité d'une digue [...]. Est autorisée la création de surface de plancher dans la limite de 20 m² pour un unique local lié à ces aménagements sportifs, équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, non habité à usage de sanitaires, vestiaires, local à matériels, sous réserve que la surface des planchers soit calée sur vide sanitaire à la cote PHE + 30 cm avec un minimum de 2,40 m NGF et que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des eaux soient négligeables.

La vingtaine d'abris de 4m² majore largement le seuil fixé de 20m². Il convient donc d'étudier une solution alternative : soit en réduisant l'emprise des abris à 20m² et en les regroupant en une seule construction ; soit en déplaçant les abris en dehors de la zone inondable. »

L'objectif est à la fois de ne pas augmenter les personnes et les biens en zone inondable, et de ne pas réduire le champ d'expansion ni perturber le libre écoulement – au risque sinon d'aggraver les aléas dans des secteurs voisins à enjeux. Au-delà de l'exception déjà prévue pour les aires de loisirs de plein air, les principes nationaux de prévention des risques, et leur déclinaison dans le département de l'Hérault, ne permettent pas de justifier un assouplissement supplémentaire dans ce cas particulier.



Il est important à ce titre de ne pas créer un précédent non justifié, qui pourrait susciter les réactions des administrés ne bénéficiant pas des mêmes possibilités de construire.

A fortiori, la parcelle de projet est située à proximité de la zone non inondable : une partie des abris ne peut-elle pas être délocalisée dans ce secteur ?

Avis du CE : il me semble important de ne pas créer un précédent aux dérogations du PPRI, d'autant plus qu'une option hors zone inondable pourrait être proposée pour construire les cabanons. Le Conseil Municipal pourrait ainsi mener à bien le projet de jardins familiaux, y compris avec un cabanon à proximité. La réponse du MO me semble consensuelle et acceptable.

- **O6** : Concernant les mesures liées au réchauffement climatique, elle souligne la forte incertitude de la modélisation des hauteurs d'eau, et de l'horizon temporel théorique lointain prévu.

Réponse du MO : La prise en compte du réchauffement climatique dans le PPRI de Portiragnes répond aux consignes nationales et au guide régional d'élaboration des PPRI de 2012 (voir rapport de présentation, p14 et p30).

Ainsi, une surcote est appliquée au niveau marin centennal (2mNGF) pour déterminer le niveau marin centennal avec prise en compte du réchauffement climatique à 2,40mNGF. Par contre, s'agissant des aléas fluviaux (Orb, Libron, Ardaillou), les effets du réchauffement climatique en région méditerranéenne font encore l'objet de débats. Dans ces conditions, aucune surcote n'est appliquée au titre du réchauffement climatique, et ce sont les phénomènes d'occurrence centennale qui ont été étudiés

Avis du CE : l'impact du réchauffement climatique sur les aléas fluviaux ne sont pas encore bien connus. Par exemple, est ce que les terres seront très imperméabilisées à cause de leur dessèchement et que les crues deviendront des inondations plus dangereuses ? Par contre, le gonflement du niveau de mer par dilatation de l'eau est un phénomène mieux mesurable et déjà observé. Les niveaux NGF sont donc de bons critères de décision. La surcote du niveau marin est justifiée. La réponse détaillée du MO est acceptable.

- **O7** : Concernant l'entretien des ruisseaux, elle renvoie au programme GEMAPI porté par la Communauté d'Agglo.

Réponse du MO : (N'appelle pas de réponse)

La DDTM prend acte favorablement de l'engagement de la CAHM dans l'entretien des cours d'eau principaux.

Avis du CE : je prends acte de l'observation de Mme le Maire.

- **O8** : Pour sa part, la commune a déclaré des DGI sur l'Ardaillou et ses fossés, car il se comporte comme un oued : la plupart du temps à sec, mais torrentiel dès l'apparition de fortes pluies. Sont impliquées aussi l'ASA des Basses Plaines et l'EPTB Orb/Libron.

Réponse du MO : (N'appelle pas de réponse)

La commune est impliquée à juste titre dans l'entretien du réseau hydraulique à travers une déclaration d'intérêt général DIG afin de limiter les risques de débordements ou d'embâcles au droit des enjeux lors des événements pluvieux majeurs.

Avis du CE : je prends acte de l'observation de Mme le Maire.

- **O9** : Concernant le Plan Communal de Sauvegarde, il inclut déjà les principales mesures du futur PPRI, car elles ont été prises en compte dès le Porter à Connaissance de la Préfecture sur la révision du PPRI. En particulier, sur la plage, l'office de Tourisme sert de zone refuge, en complément des zones refuges désignées par les gérants de campings eux-mêmes.
Les nombreux écarts sont tous connus, listés et inscrits sur les systèmes d'alerte par SMS, et la Mairie y a inclus les cabanes, péniches ; la Police municipale se déplace sur site avec des haut-parleurs si les personnes n'accusent pas réception des SMS d'alerte.
La zone d'activité du Puech est plus difficile à protéger, et en particulier un hangar qui est très régulièrement inondé.

Réponse du MO : (N'appelle pas de réponse)

La DDTM prend acte favorablement de l'engagement de la commune dans la gestion des situations de crise sur son territoire à travers le PCS.

A noter que le PPRI rappelle l'obligation d'établir un PCS (issue de l'art L.731-3 du code de la sécurité intérieure) à travers l'une des prescriptions du règlement (Partie 2 / chapitre 8 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde).

Avis du CE : je prends acte de l'observation de Mme le Maire. La connaissance fine du territoire lui permet une gestion raisonnée du risque et des secours à mettre en œuvre.

- **O10** : Concernant les mesures de mitigation, les nombreuses maisons en RDC ne disposent pas des trappes de sortie sur le toit. L'implantation d'anneaux d'amarrage serait utile seulement sur les maisons des écarts des Salants, et le long du chemin de la Tour de l'Orb.

Réponse du MO : (N'appelle pas de réponse)

Pour favoriser la mise en œuvre des mesures de mitigation, le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des bassins de l'Orb et du Libron, porté par le syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL, EPTB) peut intégrer à bon escient une action de sensibilisation et d'accompagnement des administrés pour leurs diagnostics de vulnérabilité puis le montage des dossiers de demande de subvention.

On rappelle que, pour une habitation, les travaux de mitigation prescrits par le PPRI peuvent être subventionnés à hauteur de 80 % par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier), les travaux étant prescrits dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

Avis du CE : peut-être qu'une information ciblée auprès des maisons concernées pourrait être utile. La Mairie pourrait se charger de cette information dans le cadre de l'information aux locataires et dans le

cadre des nouvelles dispositions du PPRI approuvé. Je recommande à Mme Le Maire d'envisager cette action.

- M Poirot est le propriétaire du camping des Sablons et M Caron son Directeur. Ils ont déposé lors de la permanence du 4/07/2023 plusieurs observations :
- **O11** : Ils demandent des précisions sur la hauteur de plancher minimale concernant les bâtiments à reconstruire dans la reconfiguration nécessaire de l'établissement. Cette surélévation par rapport au terrain naturel entraîne des adaptations pour l'accès des personnes à mobilité réduite.

Réponse du MO : En matière de démolition-reconstruction, quelle que soit la zone inondable par l'événement de référence (zones rouges et bleues notamment), « la surface du 1er plancher aménagé [doit être] calée à la cote minimum PHE + 30 cm, avec un minimum de 2,40 m NGF, et [celle du] garage et pièces annexes [...] au minimum à la cote de PHE, avec un minimum de 2 m NGF ».

Il convient de se référer au niveau des plus hautes eaux (PHE) figurant sur les cartes des PHE de référence, à croiser avec le lever topographique du terrain naturel.

Le calage prescrit représente une surélévation « absolue » des planchers par rapport au terrain



naturel correspondant à la différence entre le niveau « relatif » de la PHE (dans le référentiel du nivellement général de la France NGF) et le niveau « relatif » du terrain naturel également en mNGF). Dans le cas du camping des Sablons, exposé en majorité à des aléas forts du fait de hauteurs d'eau supérieures à 50cm, cela correspond à une surélévation supérieure à 80cm (PHE + 30cm).

Il n'est pas prévu d'adaptation à cette prescription, notamment pour les personnes à mobilité réduite, s'agissant d'une mesure structurelle fondamentale pour la sécurité des personnes et des biens.

En particulier, des mesures organisationnelles de gestion de crise, ou de pose de batardeau, sont nécessairement moins fiables et ne sont pas admises pour sécuriser des constructions nouvelles.

Avis du CE : je pense que la réponse du MO est stricte et nécessaire. Il n'y a pas de raison acceptable pour diminuer la protection des zones d'accueil des personnes à mobilité réduite. L'adaptation aux niveaux par des rampes d'accès est une vraie possibilité de poursuivre l'activité, même si elle a un coût.

- **O12** : M Poirot, demande si le PLU sera adapté aux prochaines hauteurs de plancher, et que les faitages autorisés seront bien augmentés dans la même proportion, de façon à pouvoir reconstruire un bâtiment en R+2 comme il dispose actuellement. Ce bâtiment sert à loger les 85 employés saisonniers, et sa capacité ne saurait être divisée par 2 si le bâtiment était limité en R+1. Il demande que le PLU en révision puisse prendre en compte ces nouvelles contraintes.

Réponse du MO : Cette question concerne le PLU, relevant de la compétence communale, et non du PPRI

Avis du CE : la question est hors sujet pour l'enquête publique en cours. Cependant, j'ai transmis à la Mairie les questions se rapportant au PLU : Mme le Maire et le requérant doivent participer à une réunion sur ce sujet le 9 aout 2023.

- **O13** : M Poirot, fait remarquer que la future digue va amputer ses terrains familiaux cédés pour 1 € symbolique. Cependant il comprend bien l'intérêt de cette future digue et y est favorable, à condition de ne pas perdre trop en exploitation de ses installations de camping.

Réponse du MO : (N'appelle pas de réponse)

La future digue permettra effectivement de réduire la vulnérabilité des constructions et installations existantes.

Avis du CE : sans commentaire.

M Caron est le Directeur du camping des Sablons. Lors de la 3^e permanence du 17/7, Il dépose le courrier C1 au nom de la société Micama qui exploite le camping des Sablons sur la commune de Portiragnes (cf Annexe C1). Ce courrier C1 a été doublé par un email E1 identique. Ce document contient plusieurs observations.

- **C1** : La révision du PPRI permettra-t-elle de poursuivre le processus de construction de la digue sans difficulté ?

Réponse du MO : Le PPRI autorise la création de digues dans toutes les zones réglementaires : voir réponse précédente à la mairie (n°O3).

Avis du CE : il est important que la digue de protection aille à son terme de construction.

- **C2** : Pourquoi cette digue, dont le tracé est quasiment connu, ne figure pas sur une planche projet supplémentaire ? Cela apportait une vision sur le futur à l'intérieur de la digue (au-delà de la bande de 50m).

Réponse du MO : Le plan de zonage réglementaire du PPRI doit cartographier la situation existante des aménagements et aléas – donc en situation actuelle : il ne peut pas anticiper la réalisation d'aménagements futurs.

Par contre, dans un souci de lisibilité, le rapport de présentation du PPRI peut être complété par une carte figurant le tracé indicatif du projet de digue (qui est déjà mentionnée en 2^{ème} partie / chapitre 2.4.3 p59). La CAHM sera saisie dans ce sens pour obtenir le dernier plan d'implantation projetée.

Avis du CE : je prends acte de la bonne prise en compte future de cette digue. Diffuser le plan mis à jour sera une information importante et rassurante pour les requérants.

- **C3** : Des prescriptions moins lourdes concernant les bâtiments d'exploitation du camping ne seraient-elles pas logiquement souhaitables, dès lors que le site sera protégé par la digue ?
Il est compréhensible que l'article 4.12 de la partie 1 du règlement décrive les contraintes liées à la construction de la digue et expose les contraintes additionnelles dans la bande de sécurité de 50m. Mais nous aurions également souhaité que certaines précisions soient apportées pour nous permettre de gérer les modifications de nos équipements qui seront imposées par la révision du PPRI et par la construction de la digue.
Le principe de diminution de la vulnérabilité a bien été intégré dans notre projet de restructuration du camping des Sablons incluant en particulier une diminution du nombre des emplacements d'hébergement.

Réponse du MO : Les principes nationaux de prévention des risques sont constants en matière de prise en compte des digues : le rôle de ces dispositifs est nécessairement limité, leur efficacité et leur résistance sont liés à leur mode de construction, leur gestion et leur entretien, ainsi qu'au phénomène pour lequel ils ont été dimensionnés (rapport de présentation p34).

Aussi, à l'arrière des systèmes d'endigements, les aléas doivent être déterminés dans l'hypothèse de la défaillance des ouvrages de protection :

- aléa modélisé à partir de scénarios de ruptures de l'ouvrage, traduits par un scénario d'effacement complet « comme si la digue n'existait pas », identique par conséquent aux hypothèses actuelles de calcul de l'aléa pour la présente révision du PPRI ;
- réglementation stricte d'une bande de sécurité immédiatement à l'arrière de la digue, correspondant à l'espace directement impacté par un sur-aléa de rupture. La dimension de la bande de sécurité et les dispositions applicables sont définies dans le règlement (dispositions générales, 1ère partie / chapitre 4.12 p26).

Dès lors que les caractéristiques de la future digue seront arrêtées, des réunions d'échanges devront être organisées :

- avec la CAHM pour déterminer précisément la dimension de la bande de sécurité ;
- puis avec le camping des Sablons pour orienter ses choix de réaménagement.

Avis du CE : le MO répond parfaitement aux questions du public. J'approuve cette réponse.

- **C4** : Mais concernant les bâtiments d'exploitation eux-mêmes des questions se posent :
Une fois la digue édifiée, les modifications et/ou constructions situées au-delà de la bande des 50m, pourront-elles se faire au niveau de plancher actuel des bâtiments (même en cas de déconstruction/reconstruction) ?
Pour notre part, nous pensons que les contraintes réglementaires ne devraient pas s'appliquer à des bâtiments d'exploitation protégés par la digue, bâtiments qui ne fonctionnent que pendant la période d'ouverture du camping et pour lesquels les mesures de mitigation destinées à garantir la sauvegarde des biens devraient logiquement suffire.

Réponse du MO : Après réalisation de la digue, au-delà de la bande de sécurité, la zone réputée protégée restera exposée à l'aléa calculé pour la révision du PPRI (correspondant à un scénario d'effacement de la digue) : voir réponse précédente C3.

Dans cette zone d'aléas, les planchers des nouvelles constructions et reconstructions admises devront être rehaussés : voir réponse précédente O11.

De même, au sein d'une construction existante, le changement de destination lorsqu'il est admis devra s'accompagner d'un rehaussement des planchers aménagés.

Bien entendu, les planchers des constructions existantes dont l'usage est inchangé ne devront pas être rehaussés. Elles feront l'objet de mesures de mitigation après un diagnostic (batardeaux...), selon les dispositions du chapitre 9 du règlement.

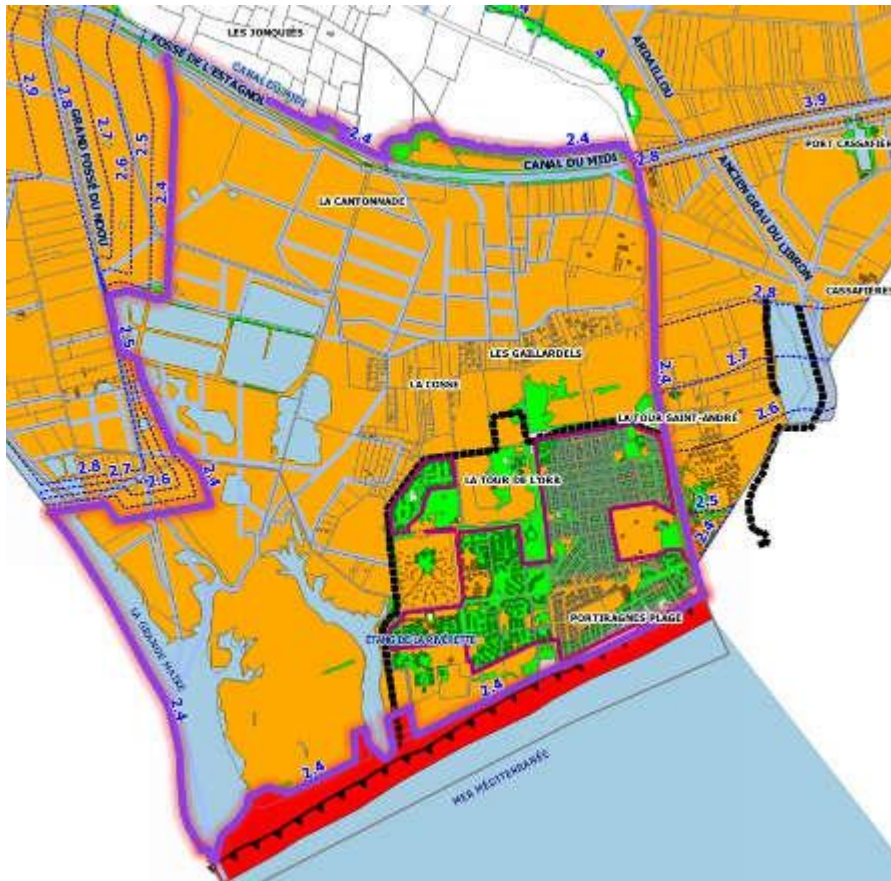
Avis du CE : en fait la digue future ne changera pas les prescriptions du PPRI puisque celui-ci prend en compte le risque majeur d'effacement de la digue, c'est-à-dire qu'une brèche est potentiellement prévue, avec les inondations dans la zone préalablement protégée (effet tempête Xynthia).

- **C5** : Dans le cas contraire, est-il prévu une adaptation des règles de hauteur du PLU ? Ce dernier limite la hauteur des constructions à 7 mètres (calculés par défaut à partir du terrain naturel). Or, si nous sommes obligés de remonter les planchers à la cote PHE + 30cm, alors qu'au PLU la hauteur du bâtiment se calcule à partir du terrain naturel, les bâtiments existants à deux, voire trois niveaux (R+1 ou R+2) seront impossibles à reconstruire. Nous perdrons un niveau, faute de pouvoir aller au-delà de TN+7m. Cette configuration est notamment vraie pour la réhabilitation du bâtiment se situant à l'entrée de la propriété qui aura à l'étage R+1 une double fonction : hébergement des saisonniers pendant la saison (sujet particulièrement sensible en ce moment) mais également la fonction de zone refuge en cas d'inondations pendant les périodes de fermetures du camping. C'est la raison pour laquelle il nous semble opportun en tout état de cause, d'adapter le PLU afin que l'attache de la hauteur ne soit plus le terrain naturel mais le plancher bas à la cote fixée par le PPRI (PHE+30).

Réponse du MO : Comme vu en O12, cette question concerne le PLU, relevant de la compétence communale, et non du PPRI.

Avis du CE : sans autre commentaire.

- **C6** : Enfin, la question de la cartographie PHE qui montre des côtes différentes et très rapprochées, ne va pas manquer de poser des difficultés. A titre d'exemple, les bâtiments de l'entrée Nord sont entourées par trois côtes à 2,40, 2,60 et 2,70. Laquelle choisir ? Nous proposons d'appliquer la méthode de l'interpolation linéaire pour plus de clarté.



Réponse du MO : Effectivement, dans cette partie Est, il convient d'interpoler linéairement les différentes isocotes des PHE fournies sur le plan.

La lecture du plan des PHE diffère dans la plaine centrale, beaucoup plus plane et ceinturée par des remblais linéaires structurants (RD37, canal du midi), où la PHE s'applique sur toute la surface de l'isocote fermée.

Un mode de représentation plus clair sera recherché pour faciliter la lecture du plan des PHE.

Avis du CE : le MO répond bien à la demande du requérant. Il y a effectivement très peu de pente sur ces terrains et les cotes évoluent peu. Cependant, étant donné leur valeur réglementaire, il faut qu'une interpolation des cotes valide des points exacts. De ces chiffres validés découleront les autres hauteurs de bâtiment et les protections contre les montées des eaux à venir en 2100.

5. OBSERVATIONS DU CE :

Le public ayant manifesté une très faible participation, le commissaire enquêteur s'y est substitué, afin de présenter au maître d'ouvrage les principales interrogations que ce projet a suscitées.

- CE1 : concernant le projet de **digue** porté par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, pourquoi ce projet de révision du PPRI, portant sur le même objet de protection de la zone Portiragnes plage, ne prend pas en compte son emplacement ? ses conséquences sur les mesures de mitigation ? ses conséquences sur le PLU de Portiragnes ?

Réponse du MO : Une digue doit être regardée comme un ouvrage de protection visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens existants déjà implantés en zone inondable. Par contre, en matière de constructions nouvelles, la digue ne permet en aucun cas de soustraire au risque la zone réputée protégée, ni d'y suspendre les prescriptions préventives. En effet, les ouvrages de protection sont toujours susceptibles de défaillances (rupture, surverse) On rappelle à ce titre que les subventions de l'État pour la réalisation des digues (Fonds Barnier) sont conditionnées à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones réputées protégées.

Voir les réponses apportées dans le même sens aux observations O3, C1, C2, C3, C4 :

- **Le PPRI doit traduire la situation actuelle du risque, sans anticiper les aménagements futurs éventuels.**

- **En tout état de cause, l'aléa ne sera pas modifié par la future digue, car l'aléa est calculé selon un scénario d'effacement de l'ouvrage identique au scénario intégré dans le projet de révision actuel. Ce scénario d'effacement traduit l'hypothèse d'une défaillance possible de la digue (rupture).**

- **La future digue déterminera en outre une nouvelle bande de sécurité inconstructible, réglementée dans les dispositions générales du PPRI (1ère partie / chapitre 4.12 p26)**

Avis du CE : la réponse du MO est satisfaisante.

- CE2 : concernant les **mesures de mitigation**, quelles sont les mesures administratives envisagées pour les rendre efficaces ? quels sont les constats actuels sur les mesures déjà en vigueur ? Comment mesurer l'efficacité des protections de mitigation prescrites si elles ne sont pas mises en place ? Existe-t-il des expériences vécues probantes des mesures incluses au PPRI futur ?

Réponse du MO : La mise en œuvre des prescriptions de mitigation est effectivement délicate, car il s'agit de mobiliser individuellement chacun des propriétaires concernés pour qu'il fasse établir un diagnostic de vulnérabilité, puis qu'il fasse réaliser les travaux issus de ce diagnostic.

Pour autant, la mobilisation des particuliers est identifiée comme un puissant vecteur de la réduction des sinistres en zone inondable. C'est pourquoi l'État a sensiblement revalorisé les taux de subvention du Fonds Barnier à partir de 2019 (loi de finance de 2018), passant de 40 % à 80 % pour les habitations individuelles.

La DDTM va conduire une action de sensibilisation en 2023 à travers la publication d'une plaquette dédiée à la réduction de la vulnérabilité. L'objectif est de valoriser cette plaquette lors de la journée nationale de la résilience du 13 octobre 2023.

Le PAPI (voir observation O10 précédente) est l'un des outils opérationnels les mieux adaptés car il peut intégrer une action de sensibilisation dédiée, un bureau d'études spécialisé ayant en charge d'organiser les contacts et réunions avec les administrés, les campagnes de diagnostics coordonnés, et le montage des dossiers de demande de subventions.

S'agissant des mesures prescrites par le PPRI, la DDTM s'appuie pour ces prescriptions sur le guide réalisé par le CEREMA*, dont les principaux extraits sont annexés au PPRI.

*** Guide « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant », CEREMA, juin 2012 disponible sous https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/dgaln_referentiel_inondation_juin_2012.pdf**

Avis du CE : les bases de connaissance et les guides sont clairement expliqués. La journée de sensibilisation prévue me semble une excellente action.

- CE3 : L'analyse des impacts de **submersion marine** montre que la plage s'érode en largeur : n'y a-t-il pas de dispositif brise lames ou d'épis rocheux qui pourraient être efficaces ? Des études ont-elles été réalisées ?

Réponse du MO : L'étude et la décision de réalisation des ouvrages de protection ne relève pas du champ du PPRI, qui traduit la situation existante du risque et de l'aléa sans définir de stratégie des aménagements de protection.

On notera que les ouvrages de protection doivent faire l'objet d'études d'impacts détaillées afin de vérifier leur compatibilité avec les différents enjeux concernés : protection des milieux naturels, non aggravation des risques en amont ou en aval des ouvrages...

A titre d'information, on peut renvoyer vers la stratégie régionale de gestion érosion du trait de côte pilotée par la DREAL : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/lastrategie-regionale-de-gestion-integree-du-a24162.html>

Par ailleurs, comme indiqué dans le résumé non technique soumis à l'enquête (p31), la limite d'érosion évaluée dans le cadre de la révision du PPRI de Portiragnes est comprise dans la zone de déferlement. C'est pourquoi elle ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique, étant déjà rendue inconstructible au titre du déferlement.

Il convient de noter que la loi Climat – résilience du 24 août 2021 confie le dispositif de prévention de l'érosion aux collectivités exposées : en effet, celles-ci doivent prendre des mesures spécifiques, notamment en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement de leur territoire inscrite dans le PLU.

Dans ces conditions, il est projeté de supprimer la limite d'érosion de la cartographie du PPRI de Portiragnes approuvé, conformément aux consignes nationales actualisées.

Avis du CE : il est étonnant que le risque d'érosion ne fasse plus partie des risques naturels pris en charge par les services experts de la DDTM ! Sachant que les règles du PPRI s'imposent aux règlements du PLU, comme dans les autres cas de zonages, laisser la charge des études aux communes littorales me laisse perplexe. En tout état de cause, la DDTM applique la loi. Sans commentaire.

- CE4 : j'ai constaté la difficulté de connexion au dossier hébergé par la DDTM, liée surtout à la complexité et à la longueur de l'adresse web. Le fait de garder le même emplacement du dossier PPRI est une garantie de continuité de l'information depuis 2000 des diverses versions, mais une mise en évidence d'un **lien simple et lisible** sur la page d'accueil de la DDTM (comme sur le web de la commune de Portiragnes) sous forme d'un **rappel** pour l'enquête publique en cours aurait peut-être facilité la communication vers le grand public. Heureusement que le **QR code** inclus à l'avis au public réglementaire a facilité l'accès pour le public disposant d'un smartphone et capable de s'en servir. La création d'un **registre numérique** aurait inclus une adresse web et un email simple à reproduire et, en plus, facilité la mesure de l'intérêt du public par la comptabilisation des connexions et des téléchargements de fichiers du projet.

Réponse du MO : La DDTM prend bonne note de cette recommandation et ne manquera pas de la mettre en œuvre pour la prochaine enquête publique, en lien avec les services de la Préfecture.

Avis du CE : je prends acte de la réponse.

6. BILAN DES OBSERVATIONS

a) Les administrations et services consultés

Les services et administrations consultés ont formulé un avis favorable (explicitement ou implicitement par non réponse dans les délais).

b) Le public

- La très faible participation du public prouve le peu d'animosité suscité par le projet connu de longue date.
- Aucune opposition ne s'est manifestée.
- Avis global des observations : trois personnes ont contribué, la Maire de Portiragnes et deux professionnels. Leurs dépositions sont neutres ou bien demandent des précisions techniques. Les défis des aléas sont globalement compris, les contraintes du PPRI sont acceptées.

c) Questions du CE

Globalement, je considère que le MO a correctement répondu à mes interrogations.

d) Bilan des avis

Le public a peu participé : seulement 3 personnes se sont exprimées.

L'analyse de l'ensemble des avis des services, administrations, public et commissaire enquêteur fait apparaître un contexte favorable au projet sans aucune manifestation d'opposition.

Le MO a correctement répondu aux diverses demandes, l'acceptabilité sociale me semble très probable.



Préfecture de l'Hérault

Direction des Territoires et de la Mer

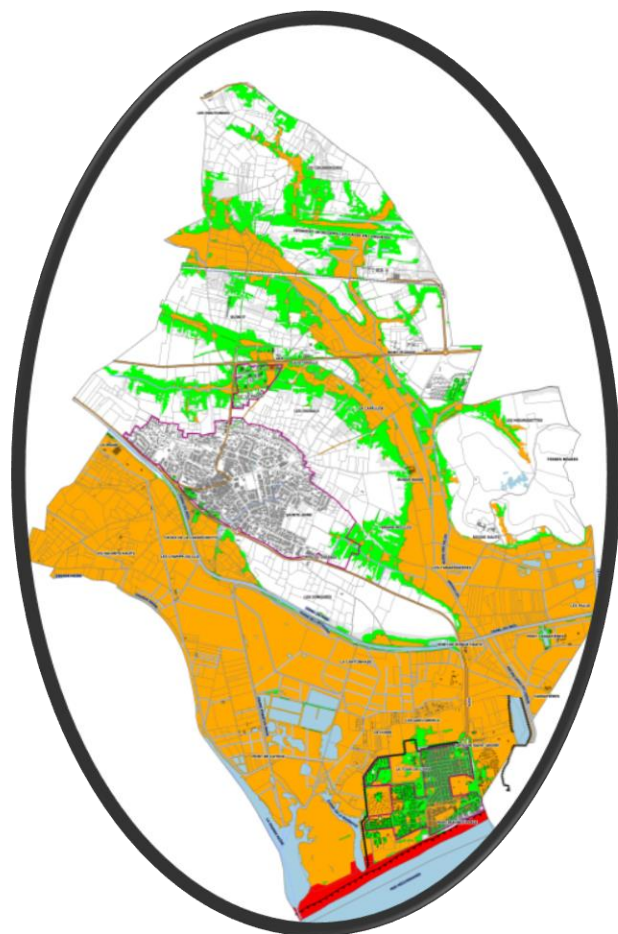


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Portiragnes

Révision du Plan de Protection contre les Risques d'Inondations fluviales et marines



PPRI

Enquête publique

Conclusions et avis motivé du Commissaire Enquêteur

Références Enquête :

Tribunal Administratif de Montpellier : E23000056/34 du
05/05/2023

Préfecture de l'Hérault : AP du 05/05/2023

Narbonne, le 08 aout 2023

Emmanuel Nadal, Commissaire Enquêteur



TITRE II : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



TITRE II : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. LE CONTEXTE DU PROJET ET OBJET DE L'ENQUETE

a) Contexte géographique :

La commune de Portiragnes est une commune de 3100 habitants permanents répartis en 1439 résidences principales et 2734 résidences secondaires (données 2019). Les résidences principales sont essentiellement des maisons (à 89 %), complétées par 415 appartements. Les 106 logements sociaux sont en location. La population estivale est multipliée par 10 par l'afflux des vacanciers dans les nombreux campings de Portiragnes Plage. Il est à noter que ces campings sont tous en zone inondable, avec un aléa fort ou modéré, fluvial ou littoral.

La commune, littorale de la Méditerranée, est située à 13 km au sud de Béziers entre les 2 fleuves de l'Orb à l'ouest (dont l'exutoire en mer constitue la limite entre les communes de Valras-Plage et Sérignan) et le Libron à l'est (exutoire à Vias). Elle est également traversée par l'Ardaillou, qui se jette aujourd'hui dans le canal du midi. Le front de mer s'étend sur un linéaire d'environ 2 km entre La Grande Maire qui marque la limite avec Sérignan à l'ouest, et l'ancien Grau du Libron à l'est en limite de Vias.

En conséquence, la commune est exposée aux inondations liées aux phénomènes de tempête marine et de crue fluviale de l'Orb, du Libron et des cours d'eau du bassin de l'Ardaillou.

Environ 1400 personnes habitent en zone inondable, soit 44 % de la population permanente. Les campings accueillant une population estivale de 30 000 habitants sont tous en zone inondable.

b) Caractéristiques du plan :

Le PPRI définit des zones d'aléas, d'enjeux et des risques qui s'y appliquent : la cartographie et le règlement écrit détaillent les possibilités d'occupation des sols, des modifications éventuelles de l'existant et de ce qui est interdit sur les 8 zones.

Les zones de danger : Ce sont les zones exposées à un aléa fort pour l'aléa de référence et/ou à l'érosion.

- La zone Rouge Rd, correspondant à la zone de **déferlement des vagues**, soumise à un aléa fort.
- La zone Rouge Ru, secteur inondable soumis à un aléa fort pour la submersion marine (hors déferlement) et/ou le débordement de cours d'eau, où les enjeux sont forts (zone **urbaine**).
- La zone Rouge Rn, secteur inondable soumis à un aléa fort pour la submersion marine (hors déferlement) et/ou le débordement de cours d'eau, où les enjeux sont modérés (zone **non urbanisée**).

Les zones de précaution : Il s'agit des zones exposées à l'aléa modéré de l'événement de référence, ou des zones non directement exposées à l'aléa de référence, où des aménagements pourraient aggraver le risque existant et le cas échéant en provoquer de nouveaux sur les zones de danger.

- La zone Bleue Bu, secteur inondable soumis à un aléa modéré où les enjeux sont forts (zone **urbaine**).

- La zone Rouge Rp, secteur inondable soumis à un aléa modéré où les enjeux sont **modérés** (zone **non urbanisée**).
- La zone jaune ZPU, secteur **urbanisé** non inondable par l'événement marin de référence, mais concerné par les effets du **changement climatique**.
- Les zones de précaution Z1 et Z2,

c) **Implantation** : La totalité du territoire communal de Portiragnes est concerné, y compris le littoral.

2. L'ENQUETE PUBLIQUE :

Respect des procédures

J'ai constaté que l'enquête publique sur le projet de PPRI pour la commune de Portiragnes s'est déroulée dans le respect de la réglementation concernant les documents fournis, les délais et les publicités obligatoires ; que les services préfectoraux et communaux concernés se sont montrés coopératifs.

Information du public :

Je considère que le dossier proposé par la DDTM34 était clair, pédagogique et accessible à tous les publics ; que l'avis réglementaire au public était suffisamment clair et détaillé ; que l'information sur site du public était redondante grâce aux 10 points d'affichage de l'avis d'enquête publique sur la commune de Portiragnes et la zone Portiragnes Plage.

Le public a pu correctement se renseigner : l'adresse du site web DDTM34 hébergeant le dossier est identique depuis 2015 et familière des habitants de Portiragnes. La Mairie de Portiragnes a aussi diffusé l'avis d'enquête publique sur son site web ; ainsi que le pays Agathois, zone voisine de Portiragnes, sur son propre site web.

J'ai aussi noté la longue concertation avec le public et les administrations et associations concernées depuis 2015, dont le dossier d'enquête publique reprend tous les événements.

Participation du public :

J'ai constaté que la participation du public était finalement d'un bon niveau. Même s'il s'est peu exprimé, le public s'est bien informé :

- Le site web du dossier a été visité par 169 personnes qui ont aussi téléchargé 3 fichiers.
- Le dossier a été consulté en mairie (environ 10 personnes) mais le registre papier est resté vierge.
- Les permanences n'ont reçu que 3 personnes soit un professionnel local et la Maire de Portiragnes.

Ceci prouve simplement qu'il n'y a pas eu de mobilisation d'opposition ni de la part de la population, ni des associations environnementales. L'indifférence peut aussi expliquer ce manque de participation.

Intérêt général du projet :

Impacts humains : ce sont les principaux impacts du projet PPRI. Le PPRI répond aux priorités suivantes :

- Préserver les vies humaines,
- Réduire le coût des dommages,
- Faciliter le retour rapide à la normale

La commune de Portiragnes est concernée par les risques d'inondations de 3 fleuves et de la Méditerranée. Ainsi, les impacts humains sont particulièrement importants, puisqu'il s'agit de préserver les pertes en vies humaines et de réduire les coûts.

Les contraintes légales imposées par le PPRI à tous les acteurs, mairie, associations, population résidente ou touristique, propriétaires sont lourdes et non négociables :

- Les mesures de mitigation ont des coûts supplémentaires parfois pris en compte partiellement par les pouvoirs publics, (par exemple jusqu'à 80 % des frais dans la limite de 10% de la valeur vénale de la maison pour certaines mesures).
- La Mairie déclare que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est déjà adapté, car il a été mis au niveau au fur et à mesure des concertations avec la DDTM et ses Porteur à Connaissance.

Les justifications de la DDTM pour les mesures imposées sont claires, logiques et efficaces dans les limites des connaissances scientifiques et des retours d'expérience actuels.

Le projet de révision du PPRI est donc important et il respecte l'intérêt général des populations concernées.

Mais les mesures de protection se confrontent à la bonne volonté des personnes impactées : en effet, pour les habitations déjà construites, aucun contrôle administratif n'oblige les propriétaires à se protéger. Ceci me semble une faiblesse pour l'efficacité de la protection dont devrait bénéficier chaque habitant.

Impacts paysagers :

Aucun impact paysager n'est imputable au projet de PPRI.

NB : des études sur l'érosion marine, non incluses à ce PPRI, auraient pu aboutir à la nécessité de créer des enrochements, digues et autres dispositifs destinés à ralentir le recul du trait de côte. Interrogée ; la DDTM 34 déclare que cet aspect n'est pas inclus à la procédure de révision du PPRI.

Retombées économiques :

J'ai pris en compte que le maître d'ouvrage n'a pas encore intégré le projet de digue porté par la Communauté d'agglo Hérault Méditerranée dans les plans, puisque la digue n'existe pas encore. Mais les intérêts des campings, activité touristique majeure à Portiragnes, sont bien connus. Le PPRI proposé part du constat des inondations historiques récurrentes, des évolutions liées au réchauffement climatique pour en déduire les contraintes d'expositions nouvelles et enfin définir les normes destinées à permettre une continuité des activités.

Par exemple, la surélévation des bâtiments des établissements recevant du public (ERP) par rapport au terrain naturel impose une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, ce qui a un coût pour la reconstruction des bâtiments à neuf, mais cet équipement permet aussi la poursuite de l'accueil touristique.

Concernant les observations liées au PLU déposées par le camping Les Sablons pendant l'enquête publique, la Mairie a en été informée et elle prépare une réponse lors d'une réunion bilatérale Mairie-camping prévue le 9 août 2023.

Par contre, dans la zone d'activités du Puech, les hangars étant déjà construits, aucune protection supplémentaire n'est proposée par le PPRI, et aucune amélioration n'est attendue.

Impacts écologiques :

J'ai constaté que les mesures administratives et de mitigation n'auront aucun impact écologique.

Bilan de la procédure et des conséquences du projet :

La procédure s'est parfaitement déroulée, le public a été informé largement, il a été libre de s'exprimer et j'estime qu'aucun inconvénient important n'a pu être mis en évidence pour ce projet. Il y a donc uniquement des aspects positifs à cette réalisation au bénéfice de l'intérêt général de la population impactée et de la collectivité ; en conséquence de l'ensemble de ces arguments **positifs** j'émet :

un AVIS FAVORABLE au projet de révision du Plan de Protection contre les Risques d'Inondation (PPRI) de Portiragnes élaboré par le maitre d'ouvrage DDTM 34

Fait à Narbonne, le 8 aout 2023

Le commissaire enquêteur

Emmanuel NADAL



ANNEXES AU RAPPORT

Annexe 1 : arrêté préfectoral de l'organisation de l'enquête publique

Annexe 2 : avis au public

Annexes 3a, 3b, 3c, 3d : publications réglementaires de l'avis d'enquête publique et rappels dans les quotidiens Midi Libre et La Marseillaise Hérault

Annexe 3 e : site web de la Mairie de Portiragnes et celui de l'Agathois

Annexe 3 f : constat d'huissier de l'affichage sur site

Annexes 4a, 4b, 4c : constats de la Police Municipale de Portiragnes lors des 3 passages

Annexe 5 : flyer de la CNCE présentant l'intérêt d'une enquête publique

Annexe 6a et 6b : Mémoire en réponse du MO

Annexe C1 : courrier identique à E1 de la société Micama camping des Sablons

Annexe 1 230522_AP_Enquete_pub_PORTIRAGNES _____	2
Annexe 2 Affiche_Avis_ep_PORTIRAGNES_V1bis-ValideMairie- CEP _____	5
Annexe 3a Midi Libre Montpellier et sa région 20230529 _____	6
Annexe 3b Marseillaise 20230526-justificatif-numerique _____	7
Annexe 3c Midi Libre Béziers 20230620 _____	8
Annexe 3d Marseillaise 20230616-justificatif-numerique _____	9
Annexe 3e Web pour Avis au public _____	10
Annexe 3f Constat huissier du 30mai2023_SDEVELOP IN23070- 417141 _____	13
Annexe 4a Constat affichage RAPPORT 14_2023 du 15-06-2023 .	22
Annexe 4b Constat affichage RAPPORT PM DU 29 JUIN 2023 ____	34
Annexe 4c constat affichage RAPPORT 26_2023 du 18-07-2023 _	47
Annexe 5 Flyer-Public-CNCE _____	48
Annexe 6a 230731-Lettre Reponses_PV_signee _____	50
Annexe 6b 230731_Note-reponses-PV-enquete-PPRI-PORTIRA- GNES _____	51
Annexe C1 courrier société Micama camping des Sablons enquê te ppri sur la commune de Portiragnes commissaire enquêteur 17072023 _____	61



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : pôle risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-risques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-05-13891

portant mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de PORTIRAGNES

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels, et ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Portiragnes approuvé le 12 septembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-09-05246 du 7 septembre 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (débordement fluvial et risques littoraux) de la commune de Portiragnes, modifié par les arrêtés préfectoraux n°DDTM34-2018-08-09706 en date du 8 août 2018 et n°DDTM34-2021-06-12030 en date du 18 juin 2021 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet du département de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0102 du 4 avril 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E23000056/34 en date du 05/05/2023 désignant Monsieur Emmanuel NADAL, cadre supérieur de France Télécom, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Portiragnes doit être soumis à une enquête publique,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Portiragnes qui aura lieu du jeudi 15 juin 2023 à 9h00 au lundi 17 juillet 2023 à 17h00 inclus, soit pour une durée de 33 jours.

ARTICLE 2 : Consultation du dossier pendant la durée de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Portiragnes (Mairie de Portiragnes, Boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES).

Le dossier d'enquête sera consultable en mairie de Portiragnes pendant toute la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 (hors jours fériés), et lors des permanences du commissaire-enquêteur mentionnées à l'article 4.

Le dossier d'enquête dématérialisé sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault : <http://www.herault.gouv.fr> (rubrique Actions de l'Etat / Environnement eau chasse risques naturels et technologiques / Risques naturels et technologiques / Les Plans de Prévention des Risques en cours d'elaboration / Plans de prevention des risques Inondation PPRI / Portiragnes¹).

Un accès gratuit au dossier d'enquête dématérialisé sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 (hors jours fériés).

Le dossier d'enquête publique pourra enfin être communiqué, à ses frais, à toute personne qui en fera la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 10), dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Présentation des observations pendant la durée de l'enquête

Aux jours et heures de consultation du dossier d'enquête précisés aux articles 1 et 2 ci-dessus, le public pourra consigner ses observations et propositions relatives au projet de plan sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de Portiragnes durant le temps de l'enquête.

Les observations sur le dossier pourront également être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-ppri-portiragnes@herault.gouv.fr, en mentionnant l'objet « Enquête publique du PPRI de Portiragnes », du 15 juin à 9h00 au 17 juillet 2023 à 17h00 inclus.

Toute correspondance relative au projet de plan soumis à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée en mairie de Portiragnes à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Monsieur Emmanuel NADAL, commissaire enquêteur
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Portiragnes
Mairie de Portiragnes – 14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES

Enfin, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre de ses permanences mentionnées à l'article 4.

L'ensemble des observations écrites mentionnées précédemment relatives au dossier soumis à enquête publique, reçues par courrier, par mail, ou dans le cadre des permanences, sera inséré dans le registre d'enquête visé au 1^{er} alinéa, et publié sur le site internet indiqué à l'article 2 ci-dessus.

¹ <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Portiragnes>

ARTICLE 4 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le jeudi 15 juin de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête),
- le mardi 4 juillet de 9h00 à 12h00,
- le lundi 17 juillet de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 5 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée, est la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, service eau, risques et nature / unité prévention des risques naturels et technologiques (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 10).

ARTICLE 6 : Rapport d'enquête conclusions et avis du commissaire-enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, le 17 juillet 2023 à 17h00, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Il transmettra dans un délai de 8 jours au responsable du projet les observations orales et écrites consignées dans un PV de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé, ses conclusions et son avis.

Dès leur réception par le responsable du projet mentionné à l'article 5, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée en préfecture et en mairie de Portiragnes, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'à la DDTM de l'Hérault. Elle sera également publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault mentionné à l'article 2 dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Publications

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Maire de Portiragnes et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Un avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault. Il sera également publié sur le site internet visé à l'article 2, et par voie d'affiches dans la commune de Portiragnes (en mairie et sur site) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches seront conformes aux prescriptions fixées par les articles L 123-10 et R123-11 du Code de l'environnement et aux caractéristiques fixés par arrêté ministériel.

ARTICLE 8 : Autorité compétente - nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

L'autorité compétente pour la révision du PPRI est le préfet de l'Hérault. Ainsi, à l'issue de l'enquête publique prévue au présent arrêté, le PPRI pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de Portiragnes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

3 / 3

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE PORTIRAGNES

Par arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13891 du 22/05/2023, Monsieur le Préfet de l'Hérault a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Portiragnes.

Par décision n°E23000056/34 en date du 05/05/2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Emmanuel NADAL, cadre supérieur de France Télécom, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 10) est la personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au projet de plan peut être demandée.

L'enquête sera réalisée en mairie de Portiragnes (14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES), siège de l'enquête

du jeudi 15 juin 2023 à 9h00 au lundi 17 juillet 2023 à 17h00 inclus, soit pour une durée de 33 jours.

Pendant la durée de l'enquête, du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, chacun pourra prendre connaissance du dossier en mairie et consigner ses observations et propositions relatives au projet de plan sur le registre d'enquête déposé en mairie de Portiragnes.

Le commissaire enquêteur recevra également les propositions écrites ou orales du public lors de ses **permanences en mairie** :

- **le jeudi 15 juin de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête),**
- **le mardi 4 juillet de 9h00 à 12h00,**
- **le lundi 17 juillet de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).**

Les observations sur le dossier pourront également être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-ppri-portiragnes@herault.gouv.fr en mentionnant l'objet « Enquête publique du PPRI de Portiragnes », du 15 juin à 9h00 au 17 juillet 2023 à 17h00 inclus. Ces observations dématérialisées seront publiées sur le site internet ci-dessous.

Toute correspondance relative au projet de plan soumis à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée en mairie de Portiragnes à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Monsieur Emmanuel NADAL, commissaire enquêteur
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Portiragnes
Mairie de Portiragnes – 14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES

L'ensemble des observations écrites mentionnées précédemment relatives au dossier soumis à enquête publique, reçues par courrier, par mail, ou dans le cadre des permanences, sera inséré dans le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête dématérialisé sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, à l'adresse suivante :

<https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Portiragnes>

Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Un accès gratuit au dossier d'enquête dématérialisé sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 (hors jours fériés).

Dès leur réception par le responsable du projet, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée en préfecture et en mairie de Portiragnes, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi qu'à la DDTM de l'Hérault. Elle sera également publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault dans les mêmes conditions de délai.

A l'issue de la procédure d'enquête, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Portiragnes pourra être approuvé par Monsieur le Préfet de l'Hérault.



ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Midi Libre, journal habilité à publier les annonces légales et judiciaires par arrêté préfectoral sur les départements 11, 12, 30, 34 et 48. Conformément à l'Arrêté du ministère de la culture et de la communication du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, modifiant la loi n° 55-4 du 14 janvier 1955 relatif aux tarifs annuels de publication et le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ; le tarif au caractère est fixé à 0,183€ par caractère, par ligne et par espace. Contact : L'Agence Tél 04.67.07.69.35 ou 04.3.006.2020 Courriel annonces.legales@midilibre.com

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS FORMALISÉS



AVIS DE PUBLICITE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS
M. Claude REVEL - Président
Espace Marcel Vidal
20 avenue Raymond Lacombe BP 40 - 34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél : 04 67 88 95 50
mél : correspondre@aws-france.com
web : http://www.cc-clermontais.fr
SIRET 24340035500034

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS, Espace Marcel Vidal,
20 avenue Raymond Lacombe, BP 40, 34800 CLERMONT L'HERAULT,
Tél : 04 67 88 95 50, mél : c.sagnet@cc-clermontais.fr
Le marché fait l'objet d'une procédure conjointe
Type de pouvoir adjudicateur : Autre
Principale(s) activité(s) du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques ;
L'avis implique l'établissement d'un Accord-Cadre.
Durée : 12 mois
Accord-cadre avec un seul opérateur.
Objet : Relance du lot n° 4 - Bacs 400L.
Achat de bacs pour la collecte des ordures ménagères
Référence acheteur : 2023-04 Lot4
Type de marché : Fournitures
Procédure : Procédure ouverte
Code NUTS : FRU13
Lieu principal de livraison :
Centre technique communal 34800 ASPIRAN
Durée : 12 mois.
Description : Bacs de 400 L pour la collecte d'ordures ménagères
Classification CPV :
Principale : 34928480 - Conteneurs et poubelles de déchets
La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC : OUI
Forme de la procédure : Division en lots : non
Les variantes sont refusées
Valeur estimée hors TVA : 32 000,00 euros
Options : non
Reconductions : oui
Période initiale de 12 mois. Accord-cadre reconductible 3 fois par périodes successives d'un an
Conditions relatives au contrat
Conditions particulières d'exécution :
NON
Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :
Liste et description succincte des conditions :
- Déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il est en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail, concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Si le candidat est établi en France, une déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où le candidat emploie des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail)
- Formulaire DC1, Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses co-traitants (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/da/formulaires-declaration-du-candidat>)
- Formulaire DC2, Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupe-ment, (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/da/formulaires-declaration-du-candidat>)
- Si l'attributaire est établi en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats requis
Capacité économique et financière :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.
Référence professionnelle et capacité technique :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
- Présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.
Marché réservé : NON
Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
20% Valeur technique de l'offre
80% Prix
Remise des offres : 27/06/23 à 15h30 au plus tard.
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
Unité monétaire utilisée, l'euro.
Validité des offres : 4 mois, à compter de la date limite de réception des offres.
Modalités d'ouverture des offres :
Date : le 27/06/23 à 16h00
Lieu : Communauté de communes du Clermontais
Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres : NON
Renseignements complémentaires :
Il s'agit d'un marché périodique : OUI
Calendrier prévisionnel de publication des prochains avis :
Le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds communautaires : NON
Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier - Cedex, Tél : 04 67 54 81 00 - Fax : 04 67 54 74 10, mél : greffe.ta-montpellier@juradm.fr
Envoi à la publication le : 23/05/23
Date d'envoi du présent avis au JOUE et au BOAMP : 23/05/23
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.midilibre-marches.com>



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

RÉGION OCCITANIE
Mme Carole DELGA - Présidente
22 boulevard du Maréchal Juin 31406 TOULOUSE
SIRET 20005379100014
Référence acheteur : 2023-FCS-0224
L'avis implique un marché public
Objet : Marché de prestations d'assurances
Procédure : Procédure ouverte
Forme du marché : Division en lots : oui
Lot N° 01 - Assurance "Flotte automobile et risques annexes"
Lot N° 02 - Assurance "Tous dommages aux objets précieux et/ou d'exposition"
Lot N° 03 - Assurance "Flotte maritime"
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres : 30/06/23 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 24/05/2023
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://marchespublics.laregion.fr>

MARCHÉS SUPÉRIEURS A 90 000 €



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Nom et adresse officiel du Maître d'ouvrage :
Société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M)
Adresse : Etoile Richter - 45 place Ernest Granier - CS 29502 - 34960 MONTPELLIER cedex 2.
N° national d'identification : 521 130 716 00017
Point(s) de contact : DGA Aménagement - DT GRAND CŒUR - à l'attention de M. AURAGNIER
Téléphone : 04-67-13-73-50
Adresse générale du pouvoir adjudicateur (URL) : <http://sem-montpellier.fr>
Adresse du profil d'acheteur : <http://www.achatpublic.com>
Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires, le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus : <http://www.achatpublic.com>

Type de pouvoir adjudicateur et activité : Société publique locale
Activité : Aménagement.
Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : non.
Objet du marché : Travaux de démolition d'un immeuble d'habitation au 15 rue du Père Fabre à Montpellier (34000).
Code CPV : 45111100.
Type de marché : Travaux.
Lieu d'exécution : 15 rue du Père Fabre - 34000 Montpellier.
Caractéristiques principales : Travaux de démolition d'un immeuble d'habitation de type R+2 composé de 5 logements situé 15 rue du Père Fabre à Montpellier. Les travaux intègrent les mesures conservatoires et mise en sécurité - Le désamiantage et déplombage - Le remblaiement - La déconstruction complète du bâtiment avec conservation et protection des murs mitoyens.
Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs : Le marché sera conduit soit avec une entreprise unique soit avec des entreprises groupées. Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement.
Impossibilité de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou de plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements.
Offres variantes : non autorisées.
Durée globale d'exécution du marché : La durée d'exécution du marché est de trente (30) semaines à compter, par dérogation à l'article 18 du CCAAG, de la notification du marché.
Justificatifs à produire par les candidats dans le cadre de leur candidature :
Cf. règlement de consultation.
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
- 50% Valeur technique de l'offre
- 10% Valeur environnementale
- 40% Prix de la prestation.
Type de procédure : La procédure mise en œuvre est une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation passée dans le respect des dispositions de l'article L.2123-1 du code de la commande publique.
Date limite de réception des offres : 16 juin 2023 à 12h00.
Condition d'obtention du dossier de consultation et renseignements complémentaires :
Le dossier de consultation des entreprises peut être téléchargé gratuitement dans son intégralité via le profil acheteur : www.achatpublic.com sous la référence de la consultation « 202301905T2305 », ou en suivant le lien suivant : https://www.achatpublic.com/sdmen/2/genficheCsa.action?FCSLUD-CSL_2023_sBge2eB-BIZ
La remise des candidatures et des offres par voie dématérialisée est obligatoire.
Renseignements complémentaires : contact aux coordonnées mentionnées ci-dessus.
Date d'envoi du présent avis : le 25 mai 2023.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Commune Saint Pons de Thomières

COMMUNE DE SAINT PONS DE THOMIERES
M. André AFROUCHE - Maire
Place de L'Hôtel de Ville
BP 1 - 34220 SAINT PONS DE THOMIERES
Tél : 04 67 97 39 39
mél : mairie@saintpons.fr
Groupement de commandes : Non
L'avis implique un marché public
Objet : RD 612 - GRAND RUE - TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX HUMIDES
Référence acheteur : LR23202
Type de marché : Travaux
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Sans objet
Lieu d'exécution :
Place de L'Hôtel de Ville 34220 SAINT PONS DE THOMIERES
Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui
Les variantes sont exigées : Non
Lot N° 1 - Travaux de réhabilitation
Lieu d'exécution : Grand Rue - RD 612
Lot N° 2 - Essais et contrôles
Lieu d'exécution : Grand Rue - RD 612
Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
Liste et description succincte des conditions :
Cf. Règlement de la consultation
Marché réservé : NON
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
Visite obligatoire : Non
Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Renseignements d'ordre administratifs :
via le profil acheteur
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Remise des offres : 16/06/23 à 17h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 26/05/23
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.midilibre-marchespublics.com>

VIE DES SOCIÉTÉS

DISSOLUTION LIQUIDATION

AVIS
FAST AUTO DSM
SASU au capital de 100 € Siège social : 120 Avenue de Barcelone - Tour d'Assas apt 262 34080 MONTPELLIER RCS MONTPELLIER 890396518
Par décision de l'associé Unique du 19/05/2023, il a été décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 9 mai 2023. Il a été nommé liquidateur(s) M. OUAASSOU MOUAD demeurant au 120 Avenue de Barcelone - Tour d'Assas apt 262 34080 MONTPELLIER et fixé le siège de liquidation où les documents de la liquidation seront notifiés au siège social. Mention en sera faite au RCS de MONTPELLIER.

MODIFICATION

SOKOOV Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 22, rue Sophie GERMAIN, 86000 POITIERS 907 789 341 RCS POITIERS
MODIFICATION
Aux termes d'une décision en date du 9 mai 2023 à effet du même jour, l'associé unique a décidé :
- de transférer le siège social 22, rue Sophie GERMAIN, 86000 POITIERS au 494, rue Léon Blum 34000 MONTPELLIER à compter du 9 mai 2023 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.
- de nommer Président : Monsieur Xavier DISPOT, demeurant 11, rue des Baris, 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES et de modifier l'article 26 des statuts.
La Société, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 907 789 341 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER.
POUR AVIS
Le Président

AVIS PUBLICS

AVIS ADMINISTRATIFS

PRÉFET DE L'HERAULT
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM 34)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUES UR LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE PORTIRAGNES

Par arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13891 du 22/05/2023, Monsieur le Préfet de l'Hérault a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Portiragnes. Par décision n°E23000056/34 en date du 05/05/2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Emmanuel NADAL, cadre supérieur de France Télécom, retraité, en qualité de commissaire enquêteur. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 - Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier - CS 60 556 - 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 10) est la personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au projet de plan peut être demandée. L'enquête sera réalisée en mairie de Portiragnes (14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES), siège de l'enquête du jeudi 15 juin 2023 à 9h00 au lundi 17 juillet 2023 à 17h00 inclus, soit pour une durée de 33 jours. Pendant la durée de l'enquête, du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, chacun pourra prendre connaissance du dossier en mairie et consigner ses observations et propositions relatives au projet de plan sur le registre d'enquête déposé en mairie de Portiragnes. Le commissaire enquêteur recevra également les propositions écrites ou orales du public lors de ses permanences en mairie du jeudi 15 juin 2023 à 9h00 au lundi 17 juillet 2023 à 17h00 inclus :
• le jeudi 15 juin de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête),
• le mardi 4 juillet de 9h00 à 12h00,
• le lundi 17 juillet de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Les observations sur le dossier pourront également être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-ppri-portiragnes@herault.gouv.fr en mentionnant l'objet « Enquête publique du PPRI de Portiragnes », du 15 juin à 9h00 au 17 juillet 2023 à 17h00 inclus. Ces observations dématérialisées seront publiées sur le site internet ci-dessous. Toute correspondance relative au projet de plan soumis à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée en mairie de Portiragnes à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :
Monsieur Emmanuel NADAL, commissaire enquêteur
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Portiragnes
Mairie de Portiragnes - 14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES
L'ensemble des observations écrites mentionnées précédemment relatives au dossier soumis à enquête publique, reçues par courrier, par mail, ou dans le cadre des permanences, sera inséré dans le registre d'enquête.



Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault, à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-inondation-PPRI-Portiragnes>
Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault. Un accès gratuit au dossier d'enquête dématérialisé sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 (hors jours fériés). Dès leur réception par le responsable du projet, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée en préfecture et en mairie de Portiragnes, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi qu'à la DDTM de l'Hérault. Elle sera également publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault dans les mêmes conditions de délai.

A l'issue de la procédure d'enquête, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Portiragnes pourra être approuvé par Monsieur le Préfet de l'Hérault.

LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN
Nous vous assurons les meilleurs délais de parution.
Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et des exemplaires justificatifs de journaux.

Annonces légales
Vie des sociétés
Modification
Création
Changement de dirigeant
Modification de capital
Assemblée générale
etc.
sur
legale-online.fr
ou contactez-nous au
04 3000 2020

Publiez facilement
votre annonce légale en ligne
en quelques clics

Devis et attestation de parution immédiats
Paiement en ligne sécurisé

www.legale-online.fr

OCCITANIE / SERVICES

HÉRAULT

MONTPELLIER

URGENCES

Maison médicale de garde : 09.66.95.55.17.
SOS Médecin : 04.67.72.22.15.
Pharmacies de garde : de 20h à 8h, 3237
Gendarmerie : 04.99.53.55.00.
Samu : 15 ou 112
Hôpital : 04.67.33.67.33.
SOS ostéopathie : 08.20.82.10.65.
Centre antipoison
 Marseille : 04.91.75.25.25.
 Toulouse : 05.61.49.33.33.
Police : 206, rue Comté de Melgueil : 17 ou 04.99.13.50.00. (Hôtel de Police).
 Gendarmerie : 04.67.54.61.11.

SERVICES

Mairie : 1, place Geoges-Frêche. Tél. : 04.67.34.70.00.
Office du tourisme : 30, allée Jean de Lattrede Tassigny. Ouvert du lundi au dimanche de 5h30 à 23h. Tél. : 04.67.60.60.60.
Préfecture : 34, place des Martyrs de la Résistance. Tél. : 04.67.61.61.61.
Archives municipales : Accès au 287, rue Poséidon (niveau 3B). Ouverture : lundi de 10h à 17h, mardi, jeudi et vendredi de 10h à 12h, mercredi de 10h à 17h. Accès par la médiathèque centrale Emile-Zola, 218, bd de l'aéroport, (3^e étage)
Centre communal d'action sociale : 125, place Thermidor. Tél. : 04.99.52.77.00.
CPAM de l'Hérault : 29 cours Gambetta. Tél. : 01.84.90.36.46.

TRANSPORTS

Aéroport Montpellier Méditerranée : 0825.83.00.03.
Gare SNCF : place Auguste-Gibert. Tél. : 0892.35.35.35.
Espace Mobilité TaM Maguelone : 27, rue de Maguelone. Tél. : 04.67.22.87.87.
Espace Mobilité TaM Jules-Ferry : 6, rue Jules-Ferry. Tél. : 04.67.22.87.87.
Courriers du Midi : 9, rue de l'Abrivado. Tél. : 04.67.06.03.67.

CULTURE

La Panacée : 14, rue de l'école de la Pharmacie. Tél. : 04.34.88.79.79. Ouvert du mercredi au samedi de 12h à 20h et le dimanche de 10h à 18h.
Pavillon populaire : 121, allée de Jérusalem. Tél. : 04.67.66.13.46.
Théâtre Jean-Villar : 155, rue de Bologne. Tél. : 04.67.40.41.39.
L'Agora : 13, rue du Général Claparède. Tél. : 09.61.58.43.04.
Carré Sainte-Anne : 2, rue Philippin. Tél. : 06.67.60.82.11. Ouvert du mardi à dimanche de 10h à 13h.
Musée Fabre : 39, bd Bonne Nouvelle. Tél. : 04.67.14.83.00. Ouvert du mardi au dimanche.
Planétarium Galilée : Centre commercial régional Odysseum. Tél. : 04.67.13.26.26. Ouvert du lundi au dimanche de 13h30 à 17h.

Zoo de Lunaret : 50, avenue Agropolis. Tél. : 04.67.54.45.23. ouvert du mardi au dimanche de 10h à 18h.

SPORTS

Hérault Sport : ZAC Pierresvives, 907, rue Professeur-Blayac. Tél. : 04.67.67.38.00.
Stade de la Mosson : 345, avenue de Heidelberg. Tél. : 04.67.75.74.16.
Altrad Stadium : 500, avenue de Vanières. Tél. : 04.67.47.27.69.

GARD

NÎMES

URGENCES

Commissariat de police : 04.66.37.30.00.
Gendarmerie : 04.66.38.50.00. Pompiers : 04.66.02.66.00/18.
Hôpital Carremeau : place du Pr R. Debré. Tél. : 04.66.68.68.68.

SERVICES

Préfecture : 2, rue Guillemette. Tél. : 08.20.09.11.72.
Palais de justice : bd des Arènes. Tél. : 04.66.76.47.00.
Tribunal administratif : 16, avenue Feuchères. Tél. : 04.66.27.37.00.
Tribunal des prud'hommes : 46, rue Porte de France. Tél. : 04.66.67.27.45.
Nîmes Métropole : 13, rue Jean-Perrin. Tél. : 04.66.36.10.81.
Mairie : place de l'hôtel de ville. Tél. : 04.66.76.70.01.
Services techniques de la Ville de Nîmes : 152, avenue Robert-Bompard. Tél. : 04.66.70.75.75.
CAF : 321, rue Maurice-Schumann. Tél. : 08.10.25.30.10.
Office de tourisme : 6, rue Auguste. Tél. : 04.66.58.38.00.
Urssaf : 77, chemin Mas de Boudan.
Union locale CGT : 1300, avenue Georges-Dayan. Tél. : 04.66.28.72.12.
Union locale CFDT : 22, rue Colbert. Tél. : 04.66.67.98.70.
Union locale FO : 5, rue Bridaine. Tél. : 04.66.36.67.67.
Union locale FSU : 36, rue de Lièvre. Tél. : 04.66.36.63.50.
Union locale Solidaires : 2, cours Nemausus. Tél. : 04.66.84.51.99.

TRANSPORTS

Tango : 04.66.38.75.40.
Edgard : 08.10.33.42.73.
SNCF : 1, boulevard Sergent-Triaire. Tél. : 08.92.35.35.35.

CULTURE

Pont du Gard : 400, route du Pont du Gard. Tél. : 04.66.37.50.99.
Parc des expositions : 230, avenue du Languedoc. Tél. : 04.66.84.93.39.
Théâtre de Nîmes : 1, place de la Calade. Tél. : 04.66.36.65.10.
Salle Christian-Liger :

place Hubert-Rouger. Tél. : 04.66.76.74.49.
Le Périscope : 4, rue de la Vierge. Tél. : 04.66.76.10.56.
La Paloma : 250, chemin de l'aérodrome. Tél. : 04.11.94.00.10.
Bureau de location des Arènes de Nîmes : rue de la Violette. Tél. : 04.66.70.00.88.
Le Prolé : 20, rue Jean-Reboul.
Cinéma le Sémaphore : 25, rue Porte de France. Tél. : 04.66.67.83.11.
Cinéma Kinépolis : 130, rue Michel-Debré. Tél. : 04.66.04.48.00.
Cinéma Forum centre : 3, rue Poise. Tél. : 04.66.67.29.94.

SPORTS

Centre Pablo-Neruda : 1, place Hubert-Rouger.
Piscine Nemausa : 120, avenue de la Bouvine. Tél. : 04.66.70.98.80.
Piscine Fenouillet : 7, rue Léo-Lagrange. Tél. : 04.66.26.77.08.
Stade des Costières (Nîmes Olympique) : 04.66.76.85.50.
Le Parnasse : 160, avenue du Languedoc. Tél. : 04.66.76.85.90.
L'Estantue-Boulodrome : 230, avenue du Languedoc. Tél. : 04.66.76.85.63.
Stade Marcel-Rouvière : 140, avenue Georges-Dayan. Tél. : 04.66.64.54.26.

UZÈS

URGENCES

ERDF Sécurité dépannage : 08.033.30.30.
GRDF intervention d'urgence ou odeur de gaz : 08.10.43.30.30.
Police municipale : 04.66.03.48.40.
Police intercommunale : 04.66.02.09.28.
Pompiers : 12 ou 18
Urgences médicales : 15
Centre hospitalier le Mas Careiron : 04.66.62.69.00.
Gendarmerie : 04.66.22.54.66.
Sida infos service : 08.00.36.66.36.

SERVICES

Mairie : 04.66.03.48.48.
 Après 17h et le week-end contacter le 06.82.55.94.77.
Générale des eaux (assainissement) 24h/24 : 08.11.90.05.00.
Office de tourisme : place Albert 1^{er}. Tél. : 04.66.22.68.88.

CULTURE

Office municipal de la culture d'Uzès : hôtel de ville. Tél. : 04.66.03.10.72.
Musée d'art et d'histoire de l'Uzège : ancien Evêché. Tél. : 04.66.22.40.23.
Cinéma le Capitole : 11, rue Xavier-Sigalon. Tél. : 08.92.68.22.74.
Association Théâtre populaire d'Uzès : place de l'Evêché.
Cinéma Marcel-Pagnol : 9, rue Victor-Hugo. Tél. : 04.66.53.74.99.
Médiathèque : allée Victor-Hugo. Tél. : 04.66.53.04.63.

ANNONCES LÉGALES
 HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

HÉRAULT
 Tél. 04 91 57 75 74
 annonceslegales@lamarseillaise.fr

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM 34)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE PORTIRAGNES

Par arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13891 du 22/05/2023, Monsieur le Préfet de l'Hérault a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Portiragnes.
 Par décision n°E23000056/34 en date du 05/05/2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Emmanuel NADAL, cadre supérieur de France Télécom, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.
 La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 10) est la personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au projet de plan peut être demandée.

L'enquête sera réalisée en mairie de Portiragnes (14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES), siège de l'enquête du jeudi 15 juin 2023 à 9h00 au lundi 17 juillet 2023 à 17h00 inclus, soit pour une durée de 33 jours.

Pendant la durée de l'enquête, du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, chacun pourra prendre connaissance du dossier en mairie et consigner ses observations et propositions relatives au projet de plan sur le registre d'enquête déposé en mairie de Portiragnes.

Le commissaire enquêteur recevra également les propositions écrites ou orales du public lors de ses permanences en mairie :

- le jeudi 15 juin de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête),
- le mardi 4 juillet de 9h00 à 12h00,
- le lundi 17 juillet de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Les observations sur le dossier pourront également être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-ppri-portiragnes@herault.gouv.fr en mentionnant l'objet « Enquête publique du PPRI de Portiragnes », du 15 juin à 9h00 au 17 juillet 2023 à 17h00 inclus. Ces observations dématérialisées seront publiées sur le site internet ci-dessous.

Toute correspondance relative au projet de plan soumis à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée en mairie de Portiragnes à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Monsieur Emmanuel NADAL, commissaire enquêteur
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Portiragnes
Mairie de Portiragnes – 14 Boulevard Frédéric Mistral
34420 PORTIRAGNES

L'ensemble des observations écrites mentionnées précédemment relatives au dossier soumis à enquête publique, reçues par courrier, par mail, ou dans le cadre des permanences, sera inséré dans le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête dématérialisé sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Portiragnes>

Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Un accès gratuit au dossier d'enquête dématérialisé sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 (hors jours fériés). Dès leur réception par le responsable du projet, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée en préfecture et en mairie de Portiragnes, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi qu'à la DDTM de l'Hérault. Elle sera également publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault dans les mêmes conditions de délai.

À l'issue de la procédure d'enquête, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Portiragnes pourra être approuvé par Monsieur le Préfet de l'Hérault.

202305983

Vie des sociétés

expa 13 Expertise Comptable
 638 avenue de la Libération
 12 Bureau Parc des Baumes
 13160 CHATEAURENARD
 www.exp13.com

SCI DU CLOT
 SC au capital de 3048,98 €
 Siège social : Chemin du Clôt 34450 Vias
 424 265 668 RCS de Béziers
 L'AGE du 28/11/2022 a décidé de transférer le siège social 4439 Chemin du Tilleul 13160 Châteaurenard Radiation au RCS de Béziers et ré immatriculation au RCS de Tarascon

202305960

Maison
Meuble Déco. et brocante

MAISON GUYOT
ACHÈTE
PAIEMENT IMMÉDIAT !

Manteaux de fourrures | Sac à main | Foulard
| Montres | Bijoux or et Fantaisies
| Pièces de monnaies | Objets et mobiliers asiatiques
| Tableaux | Meubles
| Sculptures | Pendules | Vases | Vaisselle
| Argenteries | Bibelots divers...
Vieux vins / Champagnes et alcools*
| Cuvres | Étain | Machines à coudre
| Livres anciens

Tél. : 06.30.84.97.06

Faites une affaire conclue ! Mail : maisonguyot21@gmail.com

ANTIQUITÉS - MAISON CHAMOIS
Achète au plus haut cours

MANTEAUX DE FOURRURE
Visons, Astrakan, etc.

MONTRES BRACELET ET GOUSSET
Rolex, Breitling, Jaeger, Patel, Lip.

SACS À MAIN ET BAGAGERIE DE LUXE
Hermès, Vuitton, Chanel, etc.

ACHAT D'OR SOUS TOUTES FORMES
Bijoux, débris, pièces Or et Argent, etc.

MEUBLES ET OBJETS ANCIENS
Pâtes de verre, lustres, miroirs, livres anciens, vieux vins, champagnes, armes anciennes, violons, briquets (Dupont, Cartier), ménagères Christofle et autres...

ART ASIATIQUE
Statues ivoire, corail, jade, vases Canton et porcelaine, bronzes, laques, paravents, textile, peintures, mobilier, etc.

NE VENDEZ RIEN SANS NOUS CONTACTER
Estimation gratuite 7/7 - Toutes distances et déplacements gratuits
Valentin CHAMOIS - 06.66.62.02.34 ou 06.95.75.74.01 - valentinchamois@yahoo.com

PROFESSEUR FALILOU
Puissant Marabout Voyant Médium Guérisseur

Pas de vie SANS problème, pas de problème SANS solutions
Aide à RÉSOUDRE tous vos problèmes quotidiens amour, argent, travail

Paiement après résultats 07.53.34.53.97 sur rdv de 7h à 21h

ANTIQUAIRE montpelliérain
achète
meubles anciens, tableaux, sculptures bronze, pendules, toutes montres anciennes, mécanique...

Se déplace
Tél. 04 67 12 18 34

France Duo
04 67 28 60 63

80ans monsieur plein d'humour, de gaillarderie. Riv. Div. Soigné, décontracté, les moments passés en sa compagnie seront joyeux. Vous sincère. FranceDuo 04 67 28 60 63

MARTINE
56 ans
belle brune cherche un rendez-vous rapide avec un homme libre

Appelle moi au
0895 10 14 02
(0,80€/min)

France Duo
04 67 28 60 63

76 DOUCE BLONDEUR, silhouette féminine, rayonnante | Sincère, elle aime rire. Riv. div. Partager et Profiter à fond de la vie avec vous. FRANCEDUO 04 67 28 60 63

fidelio HERAULT
04 67 655 900

54 ANS VEUVE Sans prof (revenu) classique et naturelle. Elle cuisine, aime les week-ends romantiques... Vous 50/65 ans CVD prof. Indif sentiments vrais 04 67 655 900

ni club ni agence ! POINT RENCONTRE MAGAZINE
+ de 3400 annonces h et f de particulier à particulier avec leur téléphone pour des rencontres sérieuses sur votre région documentation gratuite sous pli discret, appel gratuit 0 800 02 88 02 www.prmag.fr Siren : 41898089

fidelio-34
04 67 655 900

78 ans ex cadre au Ministère de la Culture. Riv. Grand, raffiné et viril il prendra soin de vous... Vous : âge en rap. Prof. indif. cvd, pas enob 04 67 655 900

STOP SOLITUDE ! France Duo
04 67 28 60 63

61 ans GRAND, CHATAIN, regard clair. C'est un bosseur, un romantique! Cinéma, nature, parcoure le monde. Pompier volontaire, div. Vous douce FRANCEDUO 04 67 28 60 63

Voyance
GRAND VOYANT MÉDIUM MONSIEUR JOSÉ
Aide à résoudre vos problèmes.
Réussite dans les domaines suivants : amour, fidélité, chance, travail, permis de conduire.
Il n'y a pas de problème sans solution.

TRAVAIL SÉRIEUX PAIEMENT APRÈS RÉSULTAT
07 77 40 14 43

fidelio BEZIERES
04 67 655 900

73 ANS VEUVE EX CHEF D'entreprise. Qualités de droiture, homme romantique, beau cadre de vie. Vous : âge en rap. CVD, prof. indif., douceur et tendresse. 04 67 655 900

France Duo
04 67 28 60 63

74 ans Ret enseignant sup. Veuf. Sa courtoisie et son amabilité vous charmeront. Ciné, voyage, écoute bienveillante. Style BCBG. Vous vraie. FRANCEDUO 04 67 28 60 63

MAITRE GUILLAUME VOYANT MÉDIUM
Spécialiste dans le domaine sentimental
Résultats efficaces dans tous les domaines
EXCELLENT RÉSULTAT
DÉPLACEMENT POSSIBLE
07 53 69 13 20

STOP SOLITUDE ! France Duo
04 67 28 60 63

58 ans ELLE AIME RIRE, super caractère, bossueuse (prof. indep.) Plutôt meure, blonde aux yeux bleus. Aime découvrir, bouger. Vous : Serein. FRANCEDUO 04 67 28 60 63

France Duo
04 67 28 60 63

64 ans RETRAITE INGENIEUR div. Marche, danse (tango argenté, rock), voyage... Look romantique, positif, souriant franc. Vous/douceur, charme. FRANCEDUO 04 67 28 60 63

M. MADOU VOYANT - MÉDIUM
Connu pour son efficacité et son travail rapide.
Aide à résoudre tous vos problèmes.
Facilités de paiement.
07 54 59 39 09
(0,80€/min)

fidelio HERAULT DEPUIS 1975
04 67 655 900

70 ANS EX Infirmière de bloc div., pétillante, ravissante, yeux bleus qui vous parlent d'amour... Vous : équilibré, tonique âge en rap cvd, bon riv 04 67 655 900

ANNIE
57 ans
femme bcbg désire une relation de passage en journée ou en soirée.
Je suis dispo au
0895 10 15 80
(0,80€/min)

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS SUPÉRIEURS A 90 000 €



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Marché public de travaux

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Ville de Grabels.
Correspondant : M. le Maire, Maison Commune,
1 place Jean Jaurès 34790 Grabels,
tél. : 04.67.10.41.00, Courriel : marches.publics@ville-grabels.fr
Adresse internet : http://www.ville-grabels.fr
Adresse internet du profil d'acheteur : http://marches.montpellier3m.fr
Objet du marché : AMENAGEMENT DE LA PLACE PABLO NERUDA A GRABELS.
Lot 01 : Voies et réseaux divers
Lot 02 : Gros œuvre
Lot 03 : Aménagements paysagers
Lot 04 : Ferronnerie
Lot 05 : Containers aménagés
Durée du marché : Se confondre avec la durée globale de l'opération.
Variante/PSE : Autorisées.
Critères d'attribution : Valeur technique : 60 % - Prix : 40 %.
Type de procédure : Procédure adaptée.
Date limite de réception des offres : vendredi 14 juillet 2023 à 13 heures.
Numéro de référence attribué au marché par le pouvoir adjudicateur : 23TXNER.
Renseignements complémentaires : le dossier de consultation des entreprises est téléchargeable gratuitement et en totalité sur le profil de l'acheteur à l'adresse suivante : https://marches.montpellier3m.fr
Les demandes de renseignements devront être déposées également sur le profil de l'acheteur.
Conditions de remise des offres ou des candidatures : article 5 du Règlement de consultation.
Date d'envoi de l'avis de publication : 16 juin 2023.

AVIS PUBLICS

AVIS ADMINISTRATIFS

PRÉFET DE L'HERAULT
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM 34)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUES UR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE PORTIRAGNES

Par arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13891 du 22/05/2023, Monsieur le Préfet de l'Hérault a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Portiragnes. Par décision n°E23000056/34 en date du 05/05/2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Emmanuel NADAL, cadre supérieur de France Télécom, retraité, en qualité de commissaire enquêteur. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 - Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granié - CS 60 556 - 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 10) est la personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au projet de plan peut être demandée. L'enquête sera réalisée en mairie de Portiragnes (14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES), siège de l'enquête du jeudi 15 juin 2023 à 9h00 au lundi 17 juillet 2023 à 17h00 inclus, soit pour une durée de 33 jours. Pendant la durée de l'enquête, du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, chacun pourra prendre connaissance du dossier en mairie et consigner ses observations et propositions relatives au projet de plan sur le registre d'enquête déposé en mairie de Portiragnes.

Le commissaire enquêteur recevra également les propositions écrites ou orales du public lors de ses permanences en mairie du jeudi 15 juin 2023 à 9h00 au lundi 17 juillet 2023 à 17h00 inclus :
• le jeudi 15 juin de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête),
• le mardi 4 juillet de 9h00 à 12h00,
• le lundi 17 juillet de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Les observations sur le dossier pourront également être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-ppri-portiragnes@herault.gouv.fr en mentionnant l'objet « Enquête publique du PPRI de Portiragnes », du 15 juin à 9h00 au 17 juillet 2023 à 17h00 inclus. Ces observations dématérialisées seront publiées sur le site internet ci-dessous.

Toute correspondance relative au projet de plan soumis à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée en mairie de Portiragnes à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Monsieur Emmanuel NADAL, commissaire enquêteur
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Portiragnes
Mairie de Portiragnes - 14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES
L'ensemble des observations écrites mentionnées précédemment relatives au dossier soumis à enquête publique, reçues par courrier, par mail, ou dans le cadre des permanences, sera inséré dans le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête dématérialisé sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault, à l'adresse suivante :

https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-inondation-PPRI/Portiragnes

Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Un accès gratuit au dossier d'enquête dématérialisé sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 (hors jours fériés).

Dès leur réception par le responsable du projet, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée en préfecture et en mairie de Portiragnes, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi qu'à la DDTM de l'Hérault. Elle sera également publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault dans les mêmes conditions de délai.

A l'issue de la procédure d'enquête, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Portiragnes pourra être approuvé par Monsieur le Préfet de l'Hérault.

CONCERTATION DÉBAT PUBLIC

Sète AggloPôle
Mairie de Sète

AVIS DE CONCERTATION PREALABLE
Au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme
Projet de Renouvellement Urbain de l'île de Thau

Le projet sur le quartier de l'île de Thau, à l'horizon 2030, consiste à lui redonner l'ambition qu'il a pu avoir lors de sa création dans les années 1970, et de lui confier un rôle original et unique dans la Ville et l'Agglomération :
Il s'agit de faire de ce quartier un quartier populaire à haut niveau de service et haute qualité environnementale jouant un rôle de centralité secondaire pour les quartiers environnants.
Le programme va agir sur plusieurs leviers :
• aménager des espaces publics qualitatifs, sécurisés et attractifs, vecteurs d'une nouvelle urbanité, en s'inscrivant tout particulièrement à l'échelle du piéton,
• favoriser l'attractivité résidentielle et la mixité fonctionnelle et sociale en anticipant les mutations foncières,
• réduire la précarité énergétique, par des travaux de réhabilitation des logements.
Il a vocation à se décliner concrètement par les actions suivantes, qui font et feront également l'objet de temps de concertation :
• La création d'un pôle d'attractivité par la construction d'un nouveau centre commercial, d'un pôle de services publics, et d'une salle polyvalente.
• L'amélioration des espaces publics et de la sécurisation des cheminements piétons (requalification de l'avenue Guynemer/Mermoz Pierre Mendès France, abords du centre commercial).
• La mise en œuvre d'une nouvelle desserte du Nord du quartier comme alternative au passage sous le bâtiment du Globe (réalisation d'un nouveau pont)
• L'extension et la réhabilitation de l'école Anatole France,
• La réhabilitation du parc de logements sociaux
• La valorisation des berges de l'Étang de Thau

Le projet de renouvellement urbain de l'île de Thau est soumis à concertation préalable en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.
Le dossier à disposition sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement des études.
Par délibération du 15 Juin 2023, le Conseil d'Agglomération de Sète AggloPôle Méditerranée a défini les modalités de la concertation.
Pendant toute la durée de la concertation, le dossier sera consultable :
• au siège de Sète AggloPôle Méditerranée situé 4 avenue d'Aigues, 34110 Frontignan, aux heures d'ouverture des bureaux au public.
• à la Mairie Annexe de l'île de Thau située Boulevard Pierre Mendès France 34200 Sète, aux heures d'ouverture des bureaux au public.
Observations et propositions du public : Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de la concertation :
• sur les registres de la concertation déposés au siège de Sète AggloPôle et en Mairie Annexe de l'île de Thau aux heures d'ouverture des bureaux au public ;
• A l'issue de la concertation, un bilan global sera dressé. Le bilan de la concertation sera approuvé par délibération en Conseil d'Agglomération, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Midi Libre
VOTRE JOURNAL EST LOCAL VOTRE CONSEILLER AUSSI

A votre écoute du lundi au vendredi de 8h à 17h et le samedi de 8h à 12h

04 3000 30 34
N° non surtaxé

Abonnements@midilibre.com

Accédez à votre compte en ligne sur Midilibre.fr pour consulter ou régler vos factures, mettre à jour vos coordonnées et vos informations bancaires, lire votre journal numérique*

Créez votre compte !

- ✓ Munissez-vous de votre numéro d'abonné et de votre adresse mail
- ✓ Rendez-vous sur le site profil.midilibre.fr
- ✓ Téléchargez l'application Midi Libre, Le Journal pour une lecture optimisée et mobile.

*Réservé aux particuliers abonnés 6 jours ou 7 jours/7

VIE DES SOCIÉTÉS

DISSOLUTION LIQUIDATION



Lumia Notaires
Place de l'Affinage
34980 SAINT GELY DU FESC

CLÔTURE DE LIQUIDATION

SCA 33 RUE DES LAVANDES
Société Civile au capital 405.000,00 Euros
Siège social : 246 Rue de la Roussanne 34980 SAINT GELY DU FESC
RCS MONTPELLIER 851 221 549

Par acte authentique reçu par Maître Raphaël DEMAILLE, notaire à SAINT GELY DU FESC (34980) le 31/05/2022, il a été constaté la clôture des opérations de liquidation, à compter du 31/05/2022. Les actes et pièces relatives à la liquidation seront déposés auprès du greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER.

MODIFICATION

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 30/05/2022 à St Gaudens, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : SAS
Dénomination : SAS LA PALME

Nom commercial : La Palme d'orient
Siège : 218 rue Vendémiaire 34000 Montpellier
Capital : 500 €

Objet : Restauration rapide, sandwicherie, saladerie, glaces, boissons non alcoolisées
Exercice du droit de vote : chaque actionnaire est convoqué aux assemblées, sous réserve des dispositions légales chaque action donne droit à une voix.

Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Président : Monsieur BEN AMMAR Mousen, demeurant 90, rue du Bouclier de Brennus 34070 Montpellier.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MONTPELLIER

LOCATION GÉRANCE

Suivant acte sous seing privé en date du 12/06/2023,
LA PALME D'ORIENT, sarl au capital de 3000 € ayant son siège social 218 rue Vendémiaire 34000 Montpellier, immatriculé au RCS Montpellier sous le numéro 798794590

a confié en location-gérance à **SAS LA PALME**, sas au capital de 500 € ayant son siège social 218 rue Vendémiaire 34000 Montpellier, en cours d'immatriculation au RCS de Montpellier,

son fonds de commerce de restauration rapide sur place et à emporter sans boissons alcoolisées sés et exploitée au 218 rue Vendémiaire 34000 Montpellier.

Le preneur exploitera le fonds de commerce objet de la présente location pour son compte personnel et sera responsable envers les tiers et les fournisseurs pour une durée de 1 an à compter du 01/07/2023 pour se terminer le 30/06/2025, renouvelable par tacite reconduction.

Le président

AUTRES ANNONCES LEGALES

DIVERS ANNONCES LEGALES

AVIS

La Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, dont le siège social est sis 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris, RCS de Paris, N° 382 506 079, fait savoir que la garantie financière dont bénéficie la SARL AGENCE MAGUELONNE sise 2 rue Pierre de Provence - Résidence le Nausicaa - 34250 PALAVAS LES FLOTS, RCS N° 399 619 865, accordée pour les opérations de GESTION IMMOBILIERE visées par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et ses textes subséquents, cessera trois jours francs après la publication du présent avis. Les créances s'il en existe, devront être produites au siège de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions dans les trois mois de cette insertion.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

HÉRAULT

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER (DDTM 34)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE PORTIRAGNES

Par arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13891 du 22/05/2023, Monsieur le Préfet de l'Hérault a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Portiragnes.

Par décision n°E23000056/34 en date du 05/05/2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Emmanuel NADAL, cadre supérieur de France Télécom, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 - Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier - CS 60 556 - 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 10) est la personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au projet de plan peut être demandée.

**L'enquête sera réalisée en mairie de Portiragnes
(14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES),
siège de l'enquête
du jeudi 15 juin 2023 à 9h00 au lundi 17 juillet 2023 à 17h00
inclus, soit pour une durée de 33 jours.**

Pendant la durée de l'enquête, du lundi au vendredi (hors jours fériés) de **08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30**, chacun pourra prendre connaissance du dossier en mairie et consigner ses observations et propositions relatives au projet de plan sur le registre d'enquête déposé en mairie de Portiragnes.

Le commissaire enquêteur recevra également les propositions écrites ou orales du public lors de ses permanences en mairie :

- le jeudi 15 juin de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête),
- le mardi 4 juillet de 9h00 à 12h00,
- le lundi 17 juillet de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Les observations sur le dossier pourront également être présentées par voie électronique à l'adresse suivante :
ddtm-ppri-portiragnes@herault.gouv.fr en mentionnant l'objet « Enquête publique du PPRI de Portiragnes », du 15 juin à 9h00 au 17 juillet 2023 à 17h00 inclus. Ces observations dématérialisées seront publiées sur le site internet ci-dessous.

Toute correspondance relative au projet de plan soumis à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée en mairie de Portiragnes à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

**Monsieur Emmanuel NADAL, commissaire enquêteur
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Portiragnes
Mairie de Portiragnes - 14 Boulevard Frédéric Mistral
34420 PORTIRAGNES**

L'ensemble des observations écrites mentionnées précédemment relatives au dossier soumis à enquête publique, reçues par courrier, par mail, ou dans le cadre des permanences, sera inséré dans le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête dématérialisé sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault, à l'adresse suivante :
<https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Portiragnes>

Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Un accès gratuit au dossier d'enquête dématérialisé sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 (hors jours fériés). Dès leur réception par le responsable du projet, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée en préfecture et en mairie de Portiragnes, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi qu'à la DDTM de l'Hérault. Elle sera également publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault dans les mêmes conditions de délai.

A l'issue de la procédure d'enquête, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Portiragnes pourra être approuvé par Monsieur le Préfet de l'Hérault.

202305984

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP, il a été constitué une SAS dénommée :

A.F. GESTION

Capital social : 3 000 euros.

Siège social : 4 Rue Neuve 34150 SAINT JEAN DE FOS

Objet : La société a pour objet, en France et dans tous pays, la prestation de service dans le conseil et la gestion aux entreprises, dans le secrétariat lié aux entreprises

Président : Monsieur FABRE Alexandre, demeurant 17 Chemin de la Gaude, 83870, SIGNES

Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.

Clause d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MONTPELLIER.

202306150

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

GARD

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur les demandes de permis
de construire n° 030 288 21 R0019,
030 288 21 R0020 et 030 288 21 R0021
déposées par SOLEIL ÉLÉMENTS 9 en vue de la création
d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance projetée d'environ
5,25 MWC sur la commune de
SAINT-NAZAIRE**

Par arrêté n° 30-2023-06-07-00001 du 7 juin 2023, la préfète du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur les permis de construire susvisés, auquel est annexée une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique.

A cet effet, Monsieur Jean HODÈS, colonel de l'arme des transmissions, retraité, a été désigné commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie sise 793, route nationale 86 - 30200 SAINT-NAZAIRE, siège de l'enquête, pendant 33 jours, du lundi 3 juillet 9h00 au vendredi 4 août 2023 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, sera consultable par tout un chacun pendant la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la préfecture du Gard :
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »
- en mairie, sur supports papier et informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (les lundi de 14h00 à 17h00, mardi de 9h00 à 12h00, mercredi de 9h00 à 12h00, jeudi de 9h00 à 12h00, sauf jours fériés)

- à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité instruction et animation - Application du droit des sols, 1910 chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur supports papier et informatique, sur rendez-vous au 04.66.56.45.50

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Les dossiers de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis en date du 8 avril 2022. Cet avis, ainsi que les réponses écrites produites par SOLEIL ÉLÉMENTS 9 conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, sont joints au dossier d'enquête.

Le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions :

- en les signant sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie
- par courrier postal adressé à la mairie de SAINT-NAZAIRE, à l'attention du commissaire enquêteur (Mairie - 793, route nationale 86 - 30200 SAINT-NAZAIRE)

- par courriel, à l'adresse suivante :
"enquetepubliquesnazaire@gmail.com"

Dans ce cas elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard :

« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> », et seront consultables et téléchargeables, et communicables sur support papier aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- lundi 3 juillet de 9h00 à 12h00
- jeudi 20 juillet de 14h00 à 17h00
- vendredi 4 août de 14h00 à 17h00

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de SAINT-NAZAIRE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-NAZAIRE et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité instruction et animation - Application du droit des sols, 1910 chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture, et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ».

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Thibaut BOUSQUET
SOLEIL ÉLÉMENTS 9
5, rue Anatole France
34000 MONTPELLIER
tel : 06 21 22 72 24
mail : "thibaut.bousquet@elements.green"

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire est la préfète du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

**La préfète,
P/ la préfète du Gard et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard
Signé
Sébastien FERRA**

202306188

annonces-legales.lamarseillaise.fr

Vie des sociétés

MODIFICATION DE DIRIGEANTS

**SYNTHEVERT SYSTEM INDUSTRIE
SAS au capital de 40000 €
Siège social : 9 Avenue de l'Aspre
Zone Industrielle de l'Aspre
30150 ROQUEMAURE
443 140 876 RCS NIMES**

L'associée unique, par décisions du 28/03/2023 a pris acte de la démission de M. Olivier THEVENARD de son mandat de Président de la société et a nommé, en remplacement, à compter du 28/03/2023, pour une durée illimitée, la société SYNTHVERT DEVELOPPEMENT, sise 98 rue Léo Lagrange à MORIERES LES AVIGNON (84310). Le dépôt légal sera effectué auprès du GTC de Nîmes.

202306065

Publications d'annonces légales et judiciaires

annonces-legales.lamarseillaise.fr

Une plateforme pour gérer,
en toute autonomie, la parution de
vos annonces sur 5 départements

13 | 83 | 84 | 30 | 34

La Marseillaise

Un service client
à l'écoute et disponible
04 91 57 75 74

annonceslegales@lamarseillaise.fr

Devis sur demande



Annexe 3 e : sites web pour les avis au public

Web mairie dès le 25/05/2023

The image shows a screenshot of the Portiragnes municipal website. At the top, there is a navigation menu with links for ACCUEIL, VOTRE MAIRIE, VIE QUOTIDIENNE, CULTURE & SPORTS, QUALITE DE VIE, PORTAIL FAMILLE, and WEBCAM. Below the menu is a large banner image showing a road and a river. Underneath the banner is a section titled 'Actualité Au Quotidien' with three news items: 'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE PORTIRAGNES', 'Restriction des usages de l'eau', and 'INAUGURATION : Nouvel aménagement boulevard de la Tour du Guet et boulevard des Dunes à Portiragnes-plage'. Below this is a 'LANCEMENT' banner. The main content area features a section titled 'REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE PORTIRAGNES' with a date of 25 mai 2023. The text of the notice is as follows:

**PREFET DE L'HERAULT
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DOTM 34)**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE PORTIRAGNES**

Par arrêté préfectoral n°1017003-2023-05-13891 du 22/05/2023, Monsieur le Préfet de l'Hérault a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Portiragnes.

Par décision n°E23000054/34 en date du 05/05/2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Emmanuel NADAL, cadre supérieur de France Télécom, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DOTM 34 - Bâtiment Ozon, 101 place Ernest Branger - CS 68 906 - 34064 Montpellier cedex 02 - Téléphone : 04 34 46 62 10) est la personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au projet de plan peut être demandée.

L'enquête sera réalisée au sein de Portiragnes (14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES), siège de l'enquête du jeudi 15 juin 2023 à 09h00 au lundi 17 juillet 2023 à 17h00 inclus, soit pour une durée de 33 jours.

Pendant la durée de l'enquête, du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, chacun pourra prendre connaissance du dossier en mairie et consigner ses observations et propositions relatives au projet de plan sur le registre d'enquête déposé en mairie de Portiragnes.

Le commissaire enquêteur recevra également les propositions écrites ou orales du public lors de ses présences en mairie :

- Le jeudi 15 juin de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête),
- Le mardi 4 juillet de 09h00 à 12h00,
- Le lundi 17 juillet de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Les observations sur le dossier pourront également être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : site-ppri-portiragnes@herault.gouv.fr en mentionnant l'objet « Enquête publique du PPRI de Portiragnes », du 15 juin à 09h00 au 17 juillet 2023 à 17h00 inclus. Des observations dématérialisées seront publiées sur le site internet ci-dessus.

Toute correspondance relative au projet de plan soumise à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée en mairie de Portiragnes à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Monsieur Emmanuel NADAL, commissaire enquêteur Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Portiragnes Mairie de Portiragnes - 14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES

L'ensemble des observations écrites mentionnées précédemment relatives au dossier soumis à enquête publique, reçues par courrier, par mail, ou dans le cadre des présences, sera inséré dans le registre d'enquête.

- [Télécharger Arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-06-12030 du 18 juin 2021 portant modification de AP n°2015-09-05246 du 07 09 2015](#) ↓
PDF - 1,03 Mb - 21/06/2021
- [Télécharger Diaporama-Reunion-publique-16-11-2021](#) ↓
PDF - 1,58 Mb - 04/07/2022
- [Télécharger AP_Enquete_publicque_PPRI_Portiragnes](#) ↓
PDF - 1,38 Mb - 31/05/2023
- [Télécharger Note_non_technique_Portiragnes](#) ↓
PDF - 8,56 Mb - 09/06/2023
- [Télécharger Bilan_de_la_concertation](#) ↓
PDF - 23,48 Mb - 09/06/2023
- [Télécharger 3_Zonage_reglementaire_PORTIRAGNES_Nord](#) ↓
PDF - 5,60 Mb - 09/06/2023
- [Télécharger 4_1_1_Aleas_fluviaux_PORTIRAGNES](#) ↓
PDF - 4,12 Mb - 09/06/2023
- [Télécharger 4_1_2_Aleas_littoraux_PORTIRAGNES](#) ↓
PDF - 3,76 Mb - 09/06/2023
- [Télécharger 4_2_a_PHE_NiveauxReference_PORTIRAGNES_Nord](#) ↓
PDF - 7,11 Mb - 09/06/2023
- [Télécharger 3_Zonage_reglementaire_PORTIRAGNES_Sud](#) ↓
PDF - 5,76 Mb - 09/06/2023
- [Télécharger 4_1_3_Aleas_synthese_PORTIRAGNES](#) ↓
PDF - 4,22 Mb - 09/06/2023
- [Télécharger 4_2_b_PHE_NiveauxReference_PORTIRAGNES_Sud](#) ↓
PDF - 6,84 Mb - 09/06/2023
- [Télécharger 4_4_Recueil_des_textes_officiels_PORTIRAGNES](#) ↓
PDF - 3,31 Mb - 09/06/2023

42 Rue de la Lavande
Boîte Postale N°4003
34545 BEZIERS CEDEX
CREDIT AGRICOLE-BEZIERS
13506-10000-15008576001-57
Siret : 529 797 847 00025

Horaires :
Lundi au Vendredi : 8h30/12h-14h/18h

SAS ABC DROIT
Maître Allia ABBASSI
COMMISSAIRE DE JUSTICE



Téléphone: 04.67.28.54.36
Télécopie: 04.67.49.96.43

Paiement par Carte Bancaire accepté

E-mail :
etude.abcdroit.beziers@gmail.com

EXPÉDITION

PROCES VERBAL DE CONSTAT



PROCES VERBAL DE CONSTAT

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE TRENTE MAI
A ONZE HEURES**

A LA DEMANDE DE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, dont le siège social est 181 Place Ernest Granier BAT OZONE ,Boite postale CS 60556, 34070 MONTPELLIER, agissant poursuites et diligences de son représentant légal

Représentée par Monsieur Mounis Alain , chargé d'études, domicilié ès qualité audit siège.

ME DECLARANT

Dans le cadre d'un projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Portiragnes, une enquête publique va être menée du 15 juin 2023 à 09 heures au 17 juillet 2023 à 17 heures.

En application de l'article R123.11 du code de l'environnement ; un avis doit être publié par voie d'affiches sur les lieux de l'enquête.

Suite à la mise en place des affiches par la commune sur site, il m'est demandé de constater l'affichage effectif afin de servir et valoir ce que de droit.

Un exemplaire de l'affiche positionnée est annexé au présent procès-verbal.

Document n° 1

DEFERANT A CETTE REQUISITION

Je, Maître Allia ABBASSI, Commissaire de Justice près de la SAS ABC DROIT demeurant à BEZIERS, 42 rue de la Lavande soussignée,

Atteste m'être rendue ce jour, devant la mairie de Portiragnes, Mr Mounis m'attend accompagner d'une collaboratrice, nous allons faire le tour ensemble des panneaux sur les différents sites d'affichage.

Il y a 10 panneaux qui ont été apposés dans la ville.



Le premier panneau est positionné à la mairie de Portiragnes

Je constate qu'à gauche de l'entrée, derrière un vitrage, la présence de la 1ere affiche.



Je constate que la mairie dispose d'un panneau d'affichage numérique, la mention relative à cette enquête est également indiquée sur ce panneau.



Le second affichage se trouve sur le parking de l'école du village.



A la suite, je constate un affichage au niveau de la RD 37, au niveau des ateliers municipaux.



Le panneau suivant se trouve à l'entrée de Portiragnes Plage, sur la droite au niveau des pistes cyclables.



A la suite, à l'entrée du parking des arènes de la commune, une nouvelle affiche est présente.



Le panneau suivant, est positionné **devant l'office de tourisme** de Portiragnes Plage.



Le panneau n °7 est positionné, **au niveau du parking du LABECH.**



Le suivant est positionné en front de mer, au niveau d'un des passages piétons d'accès à la plage.



Le panneau n° 9 est affiché sur la vitrine de la police municipale de la commune.



Le dernier panneau est positionné dans la ZAE du Puech, en bordure de la piste cyclable.



Mes constatations étant terminées, je me suis retirée aux alentours de 12h 15 et de retour en mon étude, j'ai dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "SAS ABC DROIT" at the top, "Huissier de Justice" in the center, and "S. T. C. (Hérault)" at the bottom. The signature is a large, stylized scribble.

Département : HÉRAULT
Commune 34420 PORTIRAGNES

Tél.: 0467908429 0609376930



Police Municipale

Procédure N°: 14 / 2023

Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

Rapport d'information

Objet :

Constatation d'affichage d'avis d'enquête publique

Le BCP de Police Municipale
Julien Heusch
à

Madame le Maire
Gwendoline Chaudoir

Observations marginales :

L' an deux mille vingt-trois, le quinze Juin à quatorze heures et trente minutes,

Je soussigné Julien heusch, atteste que l'Avis au public relatif à l'ouverture de l' Enquête Publique concernant la Révision du PPRI qui se déroulera du 15 juin au 17 juillet 2023, est bien affiché aux différents lieux suivants :

*A l'hôtel de ville,

*A la Police Municipale,

*Sur site, aux emplacements préalablement définis sur plans,

*Sur les deux panneaux lumineux, du Gymnase et de l'Office du Tourisme de la plage.

Fait en date du 15 Juin, à 17h45

Le Brigadier Chef Principal
Julien Heusch

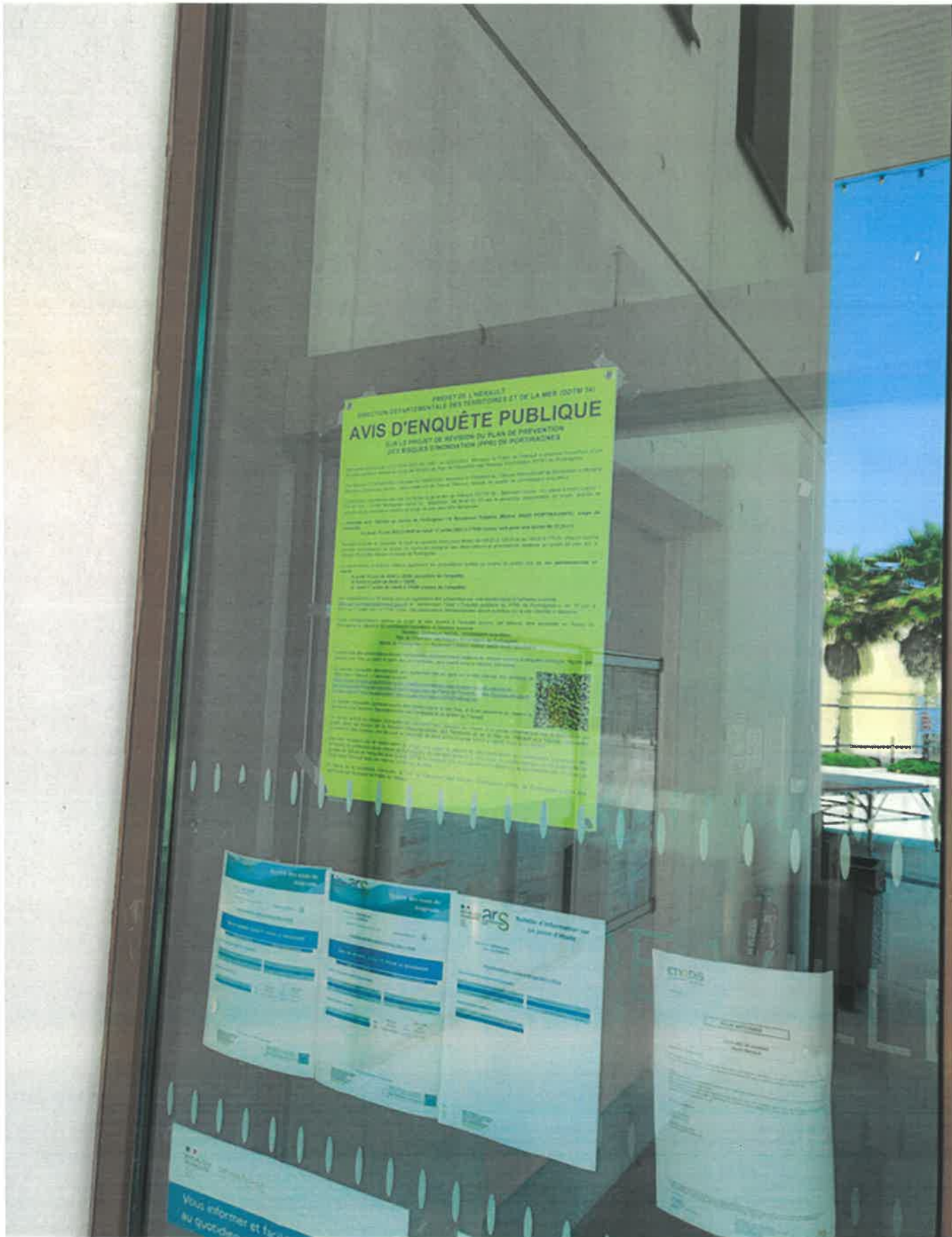


DESTINATAIRES :

[X] 1 ex. Copie à Mme le Maire de Portiragnes

[X] 1 ex. Archives service





PRÉFET DE L'HÉRAULT
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM 34)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE PORTIRAGNES

Par arrêté préfectoral n°DDTM04-2023-01-13691 du 22/05/2023, Monsieur le Préfet de l'Hérault a autorisé l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Portiragnes.

Par décision n°E23000026/34 en date du 05/05/2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Emmanuel NADAL, cadre supérieur de France Télécom, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 - Bâtiment Opoca, 181 place Ernest Crevier - CS 40 556 - 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 82 10) est la personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au projet de plan peut être demandée.

L'enquête sera réalisée en mairie de Portiragnes (14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES), siège de l'Etat, du jeudi 15 juin 2023 à 9h00 au samedi 17 juillet 2023 à 17h00 inclus, soit pour une durée de 33 jours.

Pendant la durée de l'enquête, du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, chacun pourra prendre connaissance du dossier en mairie et consigner ses observations et propositions écrites en public au sein du registre d'observations déposé en mairie de Portiragnes.

Le commissaire enquêteur recevra également les propositions écrites ou orales du public lors de ses permanences en mairie :

- le jeudi 15 juin de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête),
- le samedi 17 juillet de 9h00 à 12h00,
- le samedi 17 juillet de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Ces observations ou propositions pourront également être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : emmanuel.nadal@ddtm34.gouv.fr en mentionnant l'objet « Enquête publique du PPRI de Portiragnes », du 15 juin à 9h00 au 17 juillet 2023 à 17h00 inclus. Ces observations dématérialisées seront publiées sur le site internet ci-dessous.

Toutes communications relatives au projet de plan soumis à enquête publique, par ailleurs, être adressées en mairie de Portiragnes à l'attention du commissaire enquêteur, Monsieur Emmanuel NADAL, commissaire enquêteur, Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Portiragnes, Mairie de Portiragnes - 14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES.

L'ensemble des observations écrites mentionnées précédemment relatives au dossier soumis à enquête publique, reçues par courrier par mail ou dans le cadre des permanences, sera inséré dans le registre d'observations.

Le dossier d'enquête dématérialisé sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Hérault : www.hérault.gouv.fr à l'adresse suivante : www.hérault.gouv.fr/le-plan-de-prevention-des-risques-d-inondation-ppri-portiragnes.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté, à ses fins, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Un accès gratuit au dossier d'enquête dématérialisé sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00 et de 14h00 à 16h30 (hors jours fériés).

Dès leur réception par le responsable du projet, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet et en mairie de Portiragnes, ou sera mise à la disposition de chacun des habitants au sein d'un exemplaire de la copie de clôture de l'enquête ainsi qu'à la DDTM de l'Hérault. Elle sera émise « en public » sur le site internet de l'Etat dans l'Hérault dans les mêmes conditions de délai.

A l'issue de la procédure d'enquête, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Portiragnes pourra être approuvé par Monsieur le Préfet de l'Hérault.



NO 2024

de PO...
 402 00
 00

de PO...
 402 00
 00

de PO...
 402 00
 00

PRÉFET DE L'Hérault
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DITM 34)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES D'INONDATION (PPI) DE PORTFERRAGES

Le préfet a l'honneur de vous adresser ce document, en vertu de l'article 173 de la loi n° 2004-717 du 12 juillet 2004 relative à l'égalité des territoires et au développement rural, et de l'article 173 de la loi n° 2004-717 du 12 juillet 2004 relative à l'égalité des territoires et au développement rural, et de l'article 173 de la loi n° 2004-717 du 12 juillet 2004 relative à l'égalité des territoires et au développement rural.

Le projet de révision du PPI de Portferrages a pour objet de mettre à jour le plan de prévention des risques d'inondation existant, en tenant compte des évolutions de l'état des lieux, des nouvelles données disponibles et des prescriptions de la réglementation en vigueur.

Le projet de révision du PPI de Portferrages est soumis à l'avis public de la population concernée, afin de permettre à chacun d'exprimer ses observations et ses suggestions.

Les observations et suggestions doivent être formulées par écrit, sur un formulaire disponible en annexe de ce document, et adressées au préfet de l'Hérault, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 10 rue de la République, 34000 Montpellier.

Le formulaire de réponse sera communiqué à l'ensemble des personnes ayant formulé des observations et suggestions.

Le projet de révision du PPI de Portferrages sera soumis à l'avis public de la population concernée, afin de permettre à chacun d'exprimer ses observations et ses suggestions.

Le formulaire de réponse sera communiqué à l'ensemble des personnes ayant formulé des observations et suggestions.

Le projet de révision du PPI de Portferrages sera soumis à l'avis public de la population concernée, afin de permettre à chacun d'exprimer ses observations et ses suggestions.

Le formulaire de réponse sera communiqué à l'ensemble des personnes ayant formulé des observations et suggestions.















Tél.: 0467908429 0609376930



Police Municipale

Procédure N°: 20 / 2023

Rapport d'information

Objet :

Constatation d'affichage d'avis d'enquête publique

Le BCP de Police Municipale
Julien Heusch
à

Madame le Maire
Gwendoline Chaudoir

Observations marginales :

L' an deux mille vingt-trois, le vingt neuf Juin à quatorze heures et trente minutes,

Je soussigné Julien heusch, atteste que l'Avis au public relatif à l'ouverture de l' Enquête Publique concernant la Révision du PPRI qui se déroulera du 15 juin au 17 juillet 2023, est bien affiché aux différents lieux suivants :

*A l'hôtel de ville,

*A la Police Municipale,

*Sur site, aux emplacements préalablement définis sur plans,

*Sur les deux panneaux lumineux, du Gymnase et de l'Office du Tourisme de la plage.

Fait en date du 29 Juin, à 15h45

Le Brigadier Chef Principal
Julien Heusch



DESTINATAIRES :

[X] 1 ex. Copie à Mme le Maire de Portiragnes

[X] 1 ex. Archives service



PREFET DE L'HERAULT
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM 34)

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE PORTIRAGNES

Par arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-09-13691 du 23/05/2023, Monsieur le Préfet de l'Hérault a décidé l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Portiragnes.

Par décision n°E23000056/34 en date du 05/05/2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Emmanuel NADAL, cadre supérieur de France Telecom, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 – Bâtiment Cocone, 181 place Ernest Grélier – CS 60 555 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 45 82 10) est la personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au projet de plan peut être demandée.

L'enquête sera réalisée en mairie de Portiragnes (14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES), siège de la commune, du jeudi 15 juin 2023 à 9h00 au lundi 17 juillet 2023 à 17h00 inclus, soit pour une durée de 33 jours.

Pendant la durée de l'enquête, du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 06h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, chacun pourra prendre connaissance du dossier en mairie et consigner ses observations et propositions écrites en guise de avis sur le registre d'enquête déposé en mairie de Portiragnes.

Le commissaire enquêteur recevra également les propositions écrites ou orales du public lors de ses permanences au registre :

- le jeudi 15 juin de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête),
- le mardi 4 juillet de 9h00 à 12h00,
- le lundi 17 juillet de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Les observations sur le dossier pourront également être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : avis.enquete@portiragnes.fr en mentionnant l'objet « Enquête publique du PPRI de Portiragnes », du 15 juin à 9h00 au 17 juillet 2023 à 17h00 inclus. Ces observations dématérialisées seront publiées sur le site internet de la commune.

Toutes communications relatives au projet de plan soumis à l'enquête pourront par ailleurs être adressées en mairie de Portiragnes à l'adresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Monsieur Emmanuel NADAL, commissaire enquêteur, Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Portiragnes, 14 rue de Portiragnes - 14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES.

Les avis et observations écrites dématérialisées préalablement relatives au dossier soumis à enquête publique, reçus par courrier électronique ou dans le cadre des permanences, sera traité dans le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête dématérialisé sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en vertu de la loi n°2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence de l'administration et des services, dite loi pour une République numérique.

Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à vos frais, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Un accès gratuit au dossier d'enquête dématérialisé sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux : soit au lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00 et de 14h00 à 16h30 (hors jours fériés).

Des leur réception par le responsable du projet, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée en préfecture et en mairie de Portiragnes, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi qu'à la DDTM de l'Hérault. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune et sur le site de l'Etat de l'Hérault dans les mêmes conditions de délai.

A l'issue de la procédure d'enquête, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Portiragnes pourra être approuvé par Monsieur le Préfet de l'Hérault.



NO 29 24

Document administratif vertical, probablement un formulaire ou un document d'accompagnement de l'enquête publique.

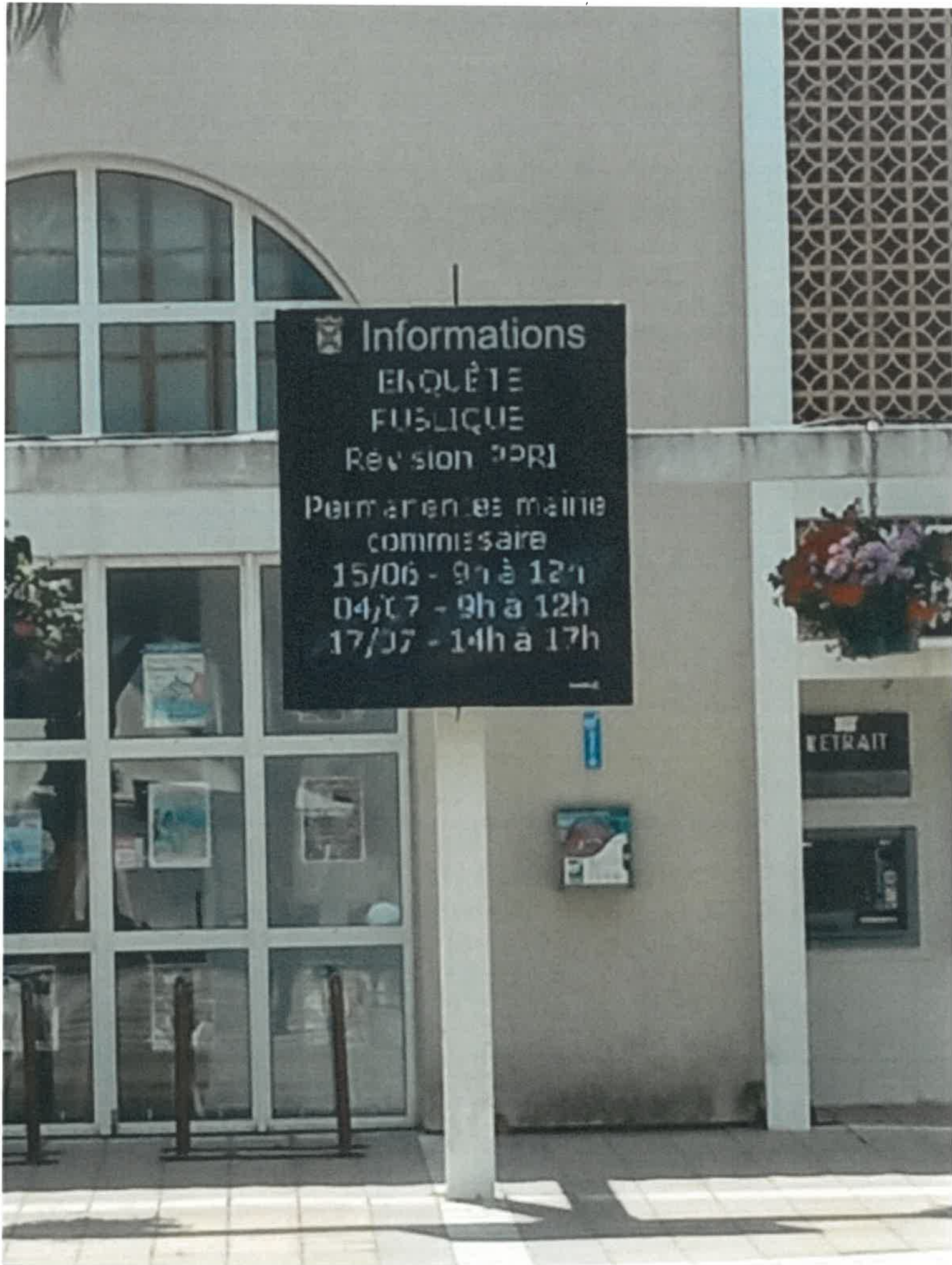
at















Tél.: 0467908429 0609376930



Police Municipale

Procédure N°: 26 / 2023

Rapport d'information

Objet :

- Constat d'affichage d'avis d'enquête publique

Le BCP de Police Municipale
OLIVERO Jérémy
à

Madame le Maire
Gwendoline Chaudoir

Observations marginales :

L' an deux mille vingt-trois, le dix huit Juillet à Dix Huit heures et trente minutes,

Je soussigné Julien heusch, atteste que l'Avis au public relatif à l'ouverture de l' Enquête Publique concernant la Révision du PPRI qui se déroulera du 15 juin au 17 juillet 2023, est bien affiché aux différents lieux suivants :

- *A l'hôtel de ville,
- *A la Police Municipale,
- *Sur site, aux emplacements préalablement définis sur plans,
- *Sur les deux panneaux lumineux, du Gymnase et de l'Office du Tourisme de la plage.

Fait en date du 18 Juillet, à 18h45

Le Brigadier Chef Principal
OLIVERO Jérémy



DESTINATAIRES :

[X] 1 ex. Copie à Mme le Maire de Portiragnes

[X] 1 ex. Archives service



Un projet près de chez moi

mon avis compte

« De quoi je
me mêle » !

« L'enquête publique :
je participe »





Enquête publique

tous concernés

Quoi ?

Plan local d'urbanisme (PLU), expropriation, installation classée (usine, élevage industriel, parc éolien, plate-forme logistique), permis de construire, déclassement de voiries, vente de chemins ruraux...

Derrière ces dossiers soumis par le porteur de projet, il y a des sujets qui ont un réel impact sur mon territoire et mon cadre de vie.

Et après ?

Le commissaire enquêteur, tiers indépendant, rend compte des observations et rédige un rapport et des conclusions motivées : c'est une véritable aide à la décision finale.

Ainsi, chacun contribue à l'amélioration du projet !

Comment ?

- Une enquête publique est annoncée (presse, affiche, Internet...).
- Le projet, ses enjeux et ses impacts sont consultables dans les mairies et en ligne.
- Une réunion publique d'information est parfois organisée.
- Je peux rencontrer le commissaire enquêteur pendant ses permanences. Il facilite mon approche du dossier et recueille mes observations que je laisse sur un registre, que j'envoie par voie postale ou que je lui adresse par internet.

M'informer, faire part de mon avis et m'exprimer : c'est maintenant ou jamais !



Débat public
Concertation préalable



Enquête publique

Qui sommes nous ?

La CNCE

Fédération de **45 compagnies territoriales**, la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE) anime un réseau de **3000 commissaires enquêteurs** qui conduisent quelque **6000 enquêtes publiques** par an. **Interlocutrice privilégiée** des pouvoirs publics, des élus, des associations et des porteurs de projet, elle s'investit pour améliorer la **démocratie de proximité**.

Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs



l'enquête publique,

au service des projets



Retrouvez-nous sur
<https://www.cnce.fr>
contact : cnce@cnce.fr
Tél. 03 81 95 14 98



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le **31 JUL. 2023**

Affaire suivie par : Delphine MATHEZ et Alain
MOUNIS
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-risques@herault.gouv.fr

RAR n° 1A 199 102 2189 4

PJ : Réponses aux observations formulées dans le procès verbal d'enquête publique relatif au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Portiragnes

Monsieur le commissaire enquêteur,

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-jointes les réponses apportées aux observations recueillies lors de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de Portiragnes, traduites dans le procès verbal que vous m'avez remis le 21 juillet dernier.

En espérant avoir répondu le plus clairement possible à vos questions et en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

**Monsieur Emmanuel NADAL, commissaire enquêteur,
15 rue des Camélias,
11 100 NARBONNE**

Montpellier, le

Affaire suivie par : Delphine MATHEZ et Alain MOUNIS
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-risques@herault.gouv.fr

Procédure de révision du PPRI de Portiragnes
Note en réponse au procès verbal d'enquête
remis à la DDTM par Monsieur Emmanuel NADAL, commissaire enquêteur, le vendredi 21/07/2023.

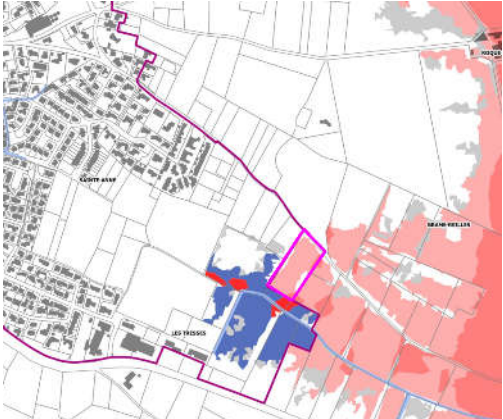
Références des observations :

- **O** : observation orale durant une permanence.
- **C** : observation déposée par courrier.
- **E** : observation déposée par email.

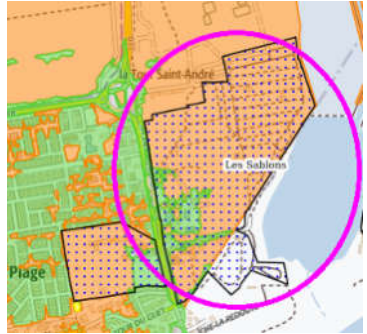
Libellé de l'observation dans le PV	<i>Eléments de réponses de la DDTM, responsable du projet de plan pour le Préfet de l'Hérault (maître d'ouvrage)</i>
Madame Gwendoline Chadoir, Maire de Portiragnes , a déposé sa contribution lors de la première permanence, le 15/06/2023	
O1 : Concernant la durée de révision du PPRI, lancée en 2014, elle salue la fin d'une période de flou gênante pour les instructions des projets d'urbanisme depuis 8 ans.	(N'appelle pas de réponse) Effectivement, l'approbation du PPRI révisé va permettre de donner un cadre réglementaire clair et pérenne à la prévention du risque d'inondation dans l'aménagement et l'urbanisme – le PPRI approuvé constituant une servitude d'utilité publique opposable à tout projet d'aménagement et d'urbanisme.
O2 : Elle relève quelques cas douloureux de zones AU ou de parcelles en dents creuses devenues inconstructibles en bord de mer, alors que les terrains ont été achetés avec les économies d'une vie de travail pour y construire	(N'appelle pas de réponse en l'absence de liste des parcelles à contrôler) Il convient de souligner que le zonage du PPRI résulte du croisement entre les aléas et les enjeux selon des critères stricts explicités dans le rapport de présentation du PPRI. Ces critères ne sont pas identiques à ceux qui président à l'élaboration du zonage du PLU en

<p>uniquement 1 maison. De ce fait, elle souhaite voir réétudier certaines parcelles : la Mairie va déposer sur le registre papier une liste des cas qu'elle souhaite voir accepter dans la zone constructible.</p>	<p>application du code de l'urbanisme. Ainsi par exemple les zones « urbanisées » U et « à urbaniser » AU du PLU ne correspondent généralement pas à des zones « urbanisées » au sens du PPRI – ces dernières correspondant aux secteurs déjà bâtis ou bénéficiant d'une autorisation d'urbanisme.</p> <p>Au final, le PPRI approuvé constituera une servitude d'utilité publique qui sera annexée au PLU communal et sera opposable aux autorisations d'urbanisme – quand bien même le PLU aurait pu prévoir des dispositions différentes. En cas de contradiction entre les deux plans, ce sont les dispositions les plus strictes qui s'appliquent.</p>
<p>O3 : Elle évoque le projet de digue nouvelle porté par la Communauté d'agglo Hérault Méditerranée. Le conseil municipal a émis une réserve sur son avis favorable global de révision du PPRI, lié à la non prise en compte des effets de la digue dans cette révision de PPRI.</p>	<p>La réserve exprimée par le Conseil municipal sollicitait que « <i>les dispositions graphiques et réglementaires du futur PPRI [...] permettent la mise en œuvre du projet de création par la [CAHM] de la digue de protection contre le débordement fluvial et de submersion marine, à Portiragnes Plage, impliquant une relocalisation des installations du camping des Sablons</i> » (voir délibération du 17 février 2023, annexée au registre d'enquête).</p> <p>En réponse, le projet de règlement (dispositions générales en 1ère partie / chapitre 4.11 du règlement, p26) admet expressément, au titre des équipements d'intérêt général, la création de digues de protection dans toutes les zones réglementaires du PPRI, sous les conditions suivantes :</p> <p>« <i>4.11 Equipements d'intérêt général</i> <i>Les équipements d'intérêt général (voir lexique), exceptés les établissements à caractère stratégique ou vulnérable et les cimetières, sont autorisés en zone inondable en l'absence de possibilité d'implantation alternative sous réserve :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>qu'ils soient construits en dehors de la bande de sécurité d'une digue ou d'un ouvrage de protection (voir première partie / chapitre 4.12), sauf pour les ouvrages de franchissement et réseaux de service public ou d'intérêt collectif ;</i> • <i>que les bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de PHE + 30 cm avec un minimum de 2,40 m NGF ;</i> • <i>qu'une étude hydraulique de l'événement de référence en détermine les impacts amont et aval sur l'écoulement des crues, et définisse les mesures compensatoires à adopter visant à prévenir leurs effets sur les crues et les enjeux ainsi que les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit centennial), les conséquences d'une rupture de digue ou d'ouvrage de protection et les dispositions mises en œuvre pour s'en prémunir ;</i> <p><i>Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique). »</i></p> <p>Les études d'impact mentionnées dans le règlement du PPRI sont requises en tout état de cause pour le dossier d'autorisation des digues.</p>
<p>O4 : En effet, afin de réaliser cette protection contre les</p>	<p>Le projet de règlement du PPRI* prévoit des possibilités d'aménagement des campings</p>

<p>inondations de l'Orb, la digue actuelle va être augmentée et complétée sur l'est de Portiragnes Plage pour y inclure une zone de camping de mobil homes. De ce fait, elle souhaite que l'exploitant du camping puisse repositionner ces habitats mobiles dans une zone plus au nord, et sur des terrains plus hauts NGF.</p>	<p>existants, pouvant conduire à la modification de leur périmètre, sous conditions : ne pas augmenter le nombre d'emplacements en zone inondable, ne pas aggraver globalement l'exposition au risque des emplacements (analyse à conduire sur la base du plan du camping avant / après).</p> <p>Le réaménagement du camping des Sablons, impacté par la future digue de protection, pourra entrer dans ce cadre. Nous serons particulièrement attentifs à ne pas augmenter le nombre d'emplacements dans la bande de sécurité de la future digue par rapport à la bande de sécurité du merlon existant en situation actuelle.</p> <p><i>Dispositions générales - 1ère partie / chapitre 4.6 du règlement, p24 :</i></p> <p><i>4.6 Les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL) et aires de camping-cars</i></p> <p><i>La création de campings, de PRL et d'aires de camping-cars ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants sont interdites en zones inondables.</i></p> <p><i>L'extension des périmètres de campings existants, de PRL et d'aire de camping-cars est autorisée, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil en zone inondable. Les emplacements pourront être réaménagés à l'intérieur du périmètre à condition de ne pas aggraver leur vulnérabilité, c'est-à-dire notamment qu'ils ne soient pas concernés par un aléa plus fort. En particulier, l'extension sera interdite dans les zones Rd et dans la bande de sécurité d'une digue (voir première partie / chapitre 4.12), et les hauteurs d'eau sur les nouveaux emplacements ne devront pas être supérieures à celles calculées sur les emplacements d'origine.</i></p> <p><i>La fusion de périmètres de campings et PRL existants est autorisée en zone inondable, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil. Les emplacements pourront être réaménagés à l'intérieur du périmètre à condition de ne pas aggraver leur vulnérabilité, c'est-à-dire notamment qu'ils ne soient pas concernés par un aléa plus fort.</i></p> <p><i>Dans les campings, PRL et aires de camping-cars existants, les projets de travaux (piscines, clôtures, constructions, etc.) sont soumis aux prescriptions du règlement de chaque zone. »</i></p>
<p>O5 : D'autre part, Mme le Maire rappelle que le conseil municipal a aussi émis une réserve à l'avis favorable au projet de PPRI concernant la future création de jardins familiaux, que la Mairie souhaite réaliser dans un objectif social.</p>	<p>Ce projet avait déjà été évoqué dans le cadre de la phase d'association avec la commune et avait fait l'objet de la réponse suivante par mail, qui reste d'actualité :</p> <p><i>« Ce projet s'inscrit dans une zone non urbanisée exposée à un aléa modéré, hors de la ZAC Sainte Anne. Elle sera à terme classée en zone rouge de précaution RP dans le futur PPRI, dont les projets de zonage et de règlement vous ont été présentés le 18/03/2021.</i></p> <p><i>Au sens du PPRI, le projet de jardins partagés serait assimilé à une aire de loisir de plein air, admise en zone RP sous les conditions suivantes :</i></p> <p><i>« Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux et qu'ils soient situés en dehors de la bande de sécurité d'une digue [...]. Est autorisée la création de surface de plancher dans la limite de 20 m² pour un unique local lié à ces aménagements sportifs, équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, non habité à usage de sanitaires, vestiaires, local à matériels, sous réserve que la surface des planchers soit calée sur vide sanitaire à la cote PHE + 30 cm avec un minimum de 2,40 m NGF et que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des eaux soient négligeables.</i></p> <p><i>La vingtaine d'abris de 4m² majore largement le seuil fixé de 20m². Il convient donc d'étudier une</i></p>

	<p><i>solution alternative : soit en réduisant l'emprise des abris à 20m² et en les regroupant en une seule construction ; soit en déplaçant les abris en dehors de la zone inondable. »</i></p> <p>L'objectif est à la fois de ne pas augmenter les personnes et les biens en zone inondable, et de ne pas réduire le champ d'expansion ni perturber le libre écoulement – au risque sinon d'aggraver les aléas dans des secteurs voisins à enjeux.</p> <p>Au-delà de l'exception déjà prévue pour les aires de loisirs de plein air, les principes nationaux de prévention des risques, et leur déclinaison dans le département de l'Hérault, ne permettent pas de justifier un assouplissement supplémentaire dans ce cas particulier.</p> <p>Il est important à ce titre de ne pas créer un précédent non justifié, qui pourrait susciter les réactions des administrés ne bénéficiant pas des mêmes possibilités de construire.</p> <p>A fortiori, la parcelle de projet est située à proximité de la zone non inondable : une partie des abris ne peut-elle pas être délocalisée dans ce secteur ?</p> 
<p>O6 : Concernant les mesures liées au réchauffement climatique, elle souligne la forte incertitude de la modélisation des hauteurs d'eau, et de l'horizon temporel théorique lointain prévu.</p>	<p>La prise en compte du réchauffement climatique dans le PPRI de Portiragnes répond aux consignes nationales et au guide régional d'élaboration des PPRI de 2012 (voir rapport de présentation, p14 et p30).</p> <p>Ainsi, une surcote est appliquée au niveau marin centennal (2mNGF) pour déterminer le niveau marin centennal avec prise en compte du réchauffement climatique à 2,40mNGF.</p> <p>Par contre, s'agissant des aléas fluviaux (Orb, Libron, Ardaillou), les effets du réchauffement climatique en région méditerranéenne font encore l'objet de débats. Dans ces conditions, aucune surcote n'est appliquée au titre du réchauffement climatique, et ce sont les phénomènes d'occurrence centennale qui ont été étudiés.</p>
<p>O7 : Concernant l'entretien des ruisseaux, elle renvoie au programme GEMAPI porté par la Communauté d'Agglo.</p>	<p>(N'appelle pas de réponse)</p> <p>La DDTM prend acte favorablement de l'engagement de la CAHM dans l'entretien des cours d'eau principaux.</p>
<p>O8 : Pour sa part, la commune a déclaré des DGI sur l'Ardaillou et ses fossés, car il se comporte comme un oued : la plupart du temps à sec, mais torrentiel dès l'apparition de fortes pluies. Sont impliquées aussi l'ASA des Basses Plaines et l'EPTB Orb/Libron.</p>	<p>(N'appelle pas de réponse)</p> <p>La commune est impliquée à juste titre dans l'entretien du réseau hydraulique à travers une déclaration d'intérêt général DIG afin de limiter les risques de débordements ou d'embâcles au droit des enjeux lors des événements pluvieux majeurs.</p>

<p>O9 : Concernant le Plan Communal de Sauvegarde, il inclut déjà les principales mesures du futur PPRI, car elles ont été prises en compte dès le Porter à Connaissances de la Préfecture sur la révision du PPRI. En particulier, sur la plage, l'office de Tourisme sert de zone refuge, en complément des zones refuges désignées par les gérants de campings eux-mêmes.</p> <p>Les nombreux écarts sont tous connus, listés et inscrits sur les systèmes d'alerte par SMS, et la Mairie y a inclus les cabanes, péniches ; la Police municipale se déplace sur site avec des haut-parleurs si les personnes n'accusent pas réception des SMS d'alerte.</p> <p>La zone d'activité du Puech est plus difficile à protéger, et en particulier un hangar qui est très régulièrement inondé.</p>	<p>(N'appelle pas de réponse)</p> <p>La DDTM prend acte favorablement de l'engagement de la commune dans la gestion des situations de crise sur son territoire à travers le PCS.</p> <p>A noter que le PPRI rappelle l'obligation d'établir un PCS (issue de l'art L.731-3 du code de la sécurité intérieure) à travers l'une des prescriptions du règlement (Partie 2 / chapitre 8 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde).</p>
<p>O10 : Concernant les mesures de mitigation, les nombreuses maisons en RDC ne disposent pas des trappes de sortie sur le toit. L'implantation d'anneaux d'amarrage serait utile seulement sur les maisons des écarts des Salants, et le long du chemin de la Tour de l'Orb.</p>	<p>(N'appelle pas de réponse)</p> <p>Pour favoriser la mise en œuvre des mesures de mitigation, le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des bassins de l'Orb et du Libron, porté par le syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL, EPTB) peut intégrer à bon escient une action de sensibilisation et d'accompagnement des administrés pour leurs diagnostics de vulnérabilité puis le montage des dossiers de demande de subvention.</p> <p>On rappelle que, pour une habitation, les travaux de mitigation prescrits par le PPRI peuvent être subventionnés à hauteur de 80 % par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier), les travaux étant prescrits dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien.</p>
<p>M Poirot est le propriétaire du camping des Sablons et M Caron son Directeur ont déposé lors de la permanence du 4/07/2023 plusieurs observations</p>	
<p>O11 : Ils demandent des précisions sur la hauteur de plancher minimale concernant les bâtiments à reconstruire dans la reconfiguration nécessaire de l'établissement. Cette surélévation par rapport au terrain naturel entraîne des adaptations pour l'accès des personnes à mobilité réduite.</p>	<p>En matière de démolition-reconstruction, quelle que soit la zone inondable par l'événement de référence (zones rouges et bleues notamment), « la surface du 1er plancher aménagé [doit être] calée à la cote minimum PHE + 30 cm, avec un minimum de 2,40 m NGF, et [celle du] garage et pièces annexes [...] au minimum à la cote de PHE, avec un minimum de 2 m NGF ».</p> <p>Il convient de se référer au niveau des plus hautes eaux (PHE) figurant sur les cartes des PHE de référence, à croiser avec le lever topographique du terrain naturel.</p> <p>Le calage prescrit représente une surélévation « absolue » des planchers par rapport au terrain naturel correspondant à la différence entre le niveau « relatif » de la PHE (dans le référentiel du nivellement général de la France NGF) et le niveau « relatif » du terrain naturel (également en mNGF).</p>

	<p>Dans le cas du camping des Sablons, exposé en majorité à des aléas forts du fait de hauteurs d'eau supérieures à 50cm, cela correspond à une surélévation supérieure à 80cm (PHE + 30cm). Il n'est pas prévu d'adaptation à cette prescription, notamment pour les personnes à mobilité réduite, s'agissant d'une mesure structurelle fondamentale pour la sécurité des personnes et des biens. En particulier, des mesures organisationnelles de gestion de crise, ou de pose de batardeau, sont nécessairement moins fiables et ne sont pas admises pour sécuriser des constructions nouvelles.</p> 
<p>O12 : M Poirot, demande si le PLU sera adapté aux prochaines hauteurs de plancher, et que les faitages autorisés seront bien augmentés dans la même proportion, de façon à pouvoir reconstruire un bâtiment en R+2 comme il dispose actuellement. Ce bâtiment sert à loger les 85 employés saisonniers, et sa capacité ne saurait être divisée par 2 si le bâtiment était limité en R+1. Il demande que le PLU en révision puisse prendre en compte ces nouvelles contraintes.</p>	<p>Cette question concerne le PLU, relevant de la compétence communale, et non du PPRI.</p>
<p>O13 : M Poirot, fait remarquer que la future digue va amputer ses terrains familiaux cédés pour 1 € symbolique. Cependant il comprend bien l'intérêt de cette future digue et y est favorable, à condition de ne pas perdre trop en exploitation de ses installations de camping.</p>	<p>(N'appelle pas de réponse) La future digue permettra effectivement de réduire la vulnérabilité des constructions et installations existantes.</p>
<p>M Caron, Directeur du camping des Sablons, a déposé un courrier C1 lors de la 3° permanence du 17/7 au nom de la société Micama qui exploite le camping des Sablons sur la commune de Portiragnes (cf Annexe C1). Ce courrier C1 a été doublé par un email E1 identique.</p>	
<p>C1 : La révision du PPRI permettra-t-elle de poursuivre le processus de construction de la digue sans difficulté ?</p>	<p>Le PPRI autorise la création de digues dans toutes les zones réglementaires : voir réponse précédente à la mairie (n°O3).</p>
<p>C2 : Pourquoi cette digue, dont le tracé est quasiment connu, ne figure pas sur une planche projet supplémentaire ? Cela apportait une vision sur le futur à l'intérieur de la digue (au-delà de la bande de 50m).</p>	<p>Le plan de zonage réglementaire du PPRI doit cartographier la situation existante des aménagements et aléas – donc en situation actuelle : il ne peut pas anticiper la réalisation d'aménagements futurs. Par contre, dans un souci de lisibilité, le rapport de présentation du PPRI peut être complété par une carte figurant le tracé indicatif du projet de digue (qui est déjà mentionnée en 2ème partie / chapitre 2.4.3 p59). La CAHM sera saisie dans ce sens pour obtenir le dernier plan d'implantation projetée.</p>

<p>C3 : Des prescriptions moins lourdes concernant les bâtiments d'exploitation du camping ne seraient t'elles pas logiquement souhaitables, dès lors que le site sera protégé par la digue ?</p> <p>Il est compréhensible que l'article 4.12 de la partie 1 du règlement décrive les contraintes liées à la construction de la digue et expose les contraintes additionnelles dans la bande de sécurité de 50m.</p> <p>Mais nous aurions également souhaité que certaines précisions soient apportées pour nous permettre de gérer les modifications de nos équipements qui seront imposées par la révision du PPRI et par la construction de la digue.</p> <p>Le principe de diminution de la vulnérabilité a bien été intégré dans notre projet de restructuration du camping des Sablons incluant en particulier une diminution du nombre des emplacements d'hébergement.</p>	<p>Les principes nationaux de prévention des risques sont constants en matière de prise en compte des digues : le rôle de ces dispositifs est nécessairement limité, leur efficacité et leur résistance sont liés à leur mode de construction, leur gestion et leur entretien, ainsi qu'au phénomène pour lequel ils ont été dimensionnés (rapport de présentation p34).</p> <p>Aussi, à l'arrière des systèmes d'endigues, les aléas doivent être déterminés dans l'hypothèse de la défaillance des ouvrages de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aléa modélisé à partir de scénarios de ruptures de l'ouvrage, traduits par un scénario d'effacement complet « comme si la digue n'existait pas », identique par conséquent aux hypothèses actuelles de calcul de l'aléa pour la présente révision du PPRI ; - réglementation stricte d'une bande de sécurité immédiatement à l'arrière de la digue, correspondant à l'espace directement impacté par un sur-aléa de rupture. La dimension de la bande de sécurité et les dispositions applicables sont définies dans le règlement (dispositions générales, 1ère partie / chapitre 4.12 p26). <p>Dès lors que les caractéristiques de la future digue seront arrêtées, des réunions d'échanges devront être organisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec la CAHM pour déterminer précisément la dimension de la bande de sécurité ; - puis avec le camping des Sablons pour orienter ses choix de réaménagement.
<p>C4 : Mais concernant les bâtiments d'exploitation eux-mêmes des questions se posent :</p> <p>Une fois la digue édifiée, les modifications et/ou constructions situées au-delà de la bande des 50m, pourront-elles se faire au niveau de plancher actuel des bâtiments (même en cas de déconstruction/reconstruction) ?</p> <p>Pour notre part, nous pensons que les contraintes règlementaires ne devraient pas s'appliquer à des bâtiments d'exploitation protégés par la digue, bâtiments qui ne fonctionnent que pendant la période d'ouverture du camping et pour lesquels les mesures de mitigation destinées à garantir la sauvegarde des biens devraient logiquement suffire.</p>	<p>Après réalisation de la digue, au-delà de la bande de sécurité, la zone réputée protégée restera exposée à l'aléa calculé pour la révision du PPRI (correspondant à un scénario d'effacement de la digue) : voir réponse précédente C3.</p> <p>Dans cette zone d'aléas, les planchers des nouvelles constructions et reconstructions admises devront être rehaussés : voir réponse précédente O11.</p> <p>De même, au sein d'une construction existante, le changement de destination lorsqu'il est admis devra s'accompagner d'un rehaussement des planchers aménagés.</p> <p>Bien entendu, les planchers des constructions existantes dont l'usage est inchangé ne devront pas être rehaussés. Elles feront l'objet de mesures de mitigation après un diagnostic (batardeaux...), selon les dispositions du chapitre 9 du règlement.</p>
<p>C5 : Dans le cas contraire, est-il prévu une adaptation des règles de hauteur du PLU ? Ce dernier limite la hauteur des constructions à 7 mètres (calculés par défaut à partir du terrain naturel).</p> <p>Or, si nous sommes obligés de remonter les planchers à la cote PHE + 30cm, alors qu'au PLU la hauteur du bâtiment se calcule à partir du terrain naturel, les bâtiments existants</p>	<p>Comme vu en O12, cette question concerne le PLU, relevant de la compétence communale, et non du PPRI.</p>

à deux, voire trois niveaux (R+1 ou R+2) seront impossibles à reconstruire. Nous perdrons un niveau, faute de pouvoir aller au-delà de TN+7m. Cette configuration est notamment vraie pour la réhabilitation du bâtiment se situant à l'entrée de la propriété qui aura à l'étage R+1 une double fonction : hébergement des saisonniers pendant la saison (sujet particulièrement sensible en ce moment) mais également la fonction de zone refuge en cas d'inondations pendant les périodes de fermeture du camping.

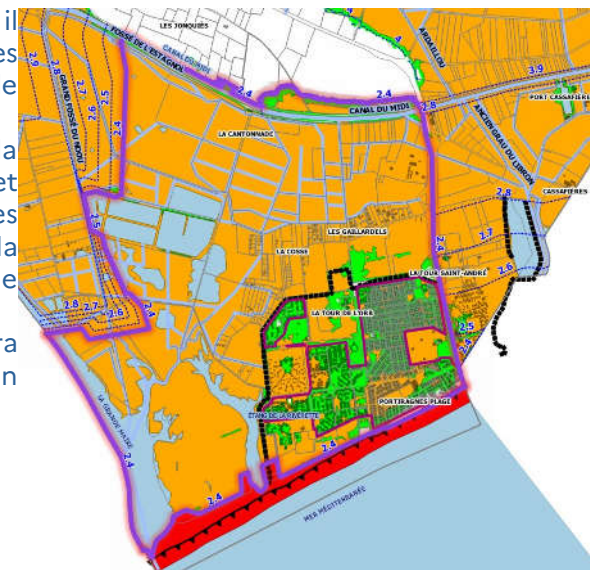
C'est la raison pour laquelle il nous semble opportun en tout état de cause, d'adapter le PLU afin que l'attache de la hauteur ne soit plus le terrain naturel mais le plancher bas à la cote fixée par le PPRI (PHE+30).

C6 : Enfin, la question de la cartographie PHE qui montre des côtes différentes et très rapprochées, ne va pas manquer de poser des difficultés. A titre d'exemple, les bâtiments de l'entrée Nord sont entourés par trois côtes à 2,40, 2,60 et 2,70. Laquelle choisir ? Nous proposons d'appliquer la méthode de l'interpolation linéaire pour plus de clarté.

Effectivement, dans cette partie Est, il convient d'interpoler linéairement les différentes isocotes des PHE fournies sur le plan.

La lecture du plan des PHE diffère dans la plaine centrale, beaucoup plus plane et ceinturée par des remblais linéaires structurants (RD37, canal du midi), où la PHE s'applique sur toute la surface de l'isocote fermée.

Un mode de représentation plus clair sera recherché pour faciliter la lecture du plan des PHE.



Autres observations de Monsieur Emmanuel NADAL, commissaire enquêteur

CE1 : concernant le projet de **digue** porté par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, pourquoi ce projet de révision du PPRI, portant sur le même objet de protection de la zone Portiragnes plage, ne prend pas en compte son emplacement ? ses

Une digue doit être regardée comme un ouvrage de protection visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens existants déjà implantés en zone inondable. Par contre, en matière de constructions nouvelles, la digue ne permet en aucun cas de soustraire au risque la zone réputée protégée, ni d'y suspendre les prescriptions préventives. En effet, les ouvrages de protection sont toujours susceptibles de défaillances (rupture, surverse).

<p>conséquences sur les mesures de mitigation ? ses conséquences sur le PLU de Portiragnes ?</p>	<p>On rappelle à ce titre que les subventions de l'État pour la réalisation des digues (Fonds Barnier) sont conditionnées à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones réputées protégées. Voir les réponses apportées dans le même sens aux observations O3, C1, C2, C3, C4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PPRI doit traduire la situation actuelle du risque, sans anticiper les aménagements futurs éventuels. - En tout état de cause, l'aléa ne sera pas modifié par la future digue, car l'aléa est calculé selon un scénario d'effacement de l'ouvrage identique au scénario intégré dans le projet de révision actuel. Ce scénario d'effacement traduit l'hypothèse d'une défaillance possible de la digue (rupture). - La future digue déterminera en outre une nouvelle bande de sécurité inconstructible, réglementée dans les dispositions générales du PPRI (1ère partie / chapitre 4.12 p26).
<p>CE2 : concernant les mesures de mitigation, quelles sont les mesures administratives envisagées pour les rendre efficaces ? quels sont les constats actuels sur les mesures déjà en vigueur ? Comment mesurer l'efficacité des protections de mitigation prescrites si elles ne sont pas mises en place ? Existe-t-il des expériences vécues probantes des mesures incluses au PPRI futur ?</p>	<p>La mise en œuvre des prescriptions de mitigation est effectivement délicate, car il s'agit de mobiliser individuellement chacun des propriétaires concernés pour qu'il fasse établir un diagnostic de vulnérabilité, puis qu'il fasse réaliser les travaux issus de ce diagnostic. Pour autant, la mobilisation des particuliers est identifiée comme un puissant vecteur de la réduction des sinistres en zone inondable. C'est pourquoi l'État a sensiblement revalorisé les taux de subvention du Fonds Barnier à partir de 2019 (loi de finance de 2018), passant de 40 % à 80 % pour les habitations individuelles.</p> <p>La DDTM va conduire une action de sensibilisation en 2023 à travers la publication d'une plaquette dédiée à la réduction de la vulnérabilité. L'objectif est de valoriser cette plaquette lors de la journée nationale de la résilience du 13 octobre 2023.</p> <p>Le PAPI (voir observation O10 précédente) est l'un des outils opérationnels les mieux adaptés car il peut intégrer une action de sensibilisation dédiée, un bureau d'études spécialisé ayant en charge d'organiser les contacts et réunions avec les administrés, les campagnes de diagnostics coordonnés, et le montage des dossiers de demande de subventions.</p> <p>S'agissant des mesures prescrites par le PPRI, la DDTM s'appuie pour ces prescriptions sur le guide réalisé par le CEREMA*, dont les principaux extraits sont annexés au PPRI.</p> <p>* Guide « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant », CEREMA, juin 2012 disponible sous https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/dgaln_referentiel_inondation_juin_2012.pdf</p>
<p>CE3 : l'analyse des impacts de submersion marine montre que la plage s'érode en largeur : n'y a-t-il pas de dispositif brises lames ou d'épis rocheux qui pourraient être efficaces ? Des études ont-elles été réalisées ?</p>	<p>L'étude et la décision de réalisation des ouvrages de protection ne relève pas du champ du PPRI, qui traduit la situation existante du risque et de l'aléa sans définir de stratégie des aménagements de protection.</p> <p>On notera que les ouvrages de protection doivent faire l'objet d'études d'impacts détaillées afin de vérifier leur compatibilité avec les différents enjeux concernés : protection des milieux naturels, non aggravation des risques en amont ou en aval des ouvrages...</p> <p>A titre d'information, on peut renvoyer vers la stratégie régionale de gestion érosion du trait</p>

	<p>de cote pilotée par la DREAL : https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-gestion-integree-du-a24162.html</p> <p>Par ailleurs, comme indiqué dans le résumé non technique soumis à l'enquête (p31), la limite d'érosion évaluée dans le cadre de la révision du PPRI de Portiragnes est comprise dans la zone de déferlement. C'est pourquoi elle ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique, étant déjà rendue inconstructible au titre du déferlement.</p> <p>Il convient de noter que la loi Climat – résilience du 24 août 2021 confie le dispositif de prévention de l'érosion aux collectivités exposées : en effet, celles-ci doivent prendre des mesures spécifiques, notamment en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement de leur territoire inscrite dans le PLU.</p> <p>Dans ces conditions, il est projeté de supprimer la limite d'érosion de la cartographie du PPRI de Portiragnes approuvé, conformément aux consignes nationales actualisées.</p>
<p>CE4 : j'ai constaté la difficulté de connexion au dossier hébergé par la DDTM, liée surtout à la complexité et la longueur de l'adresse web. Le fait de garder le même emplacement du dossier PPRI est une garantie de continuité de l'information depuis 2000 des diverses versions, mais une mise en évidence d'un lien simple et lisible sur la page d'accueil de la DDTM (comme sur le web de la commune de Portiragnes) sous forme d'un rappel pour l'enquête publique en cours aurait été peut-être facilité la communication vers le grand public. Heureusement que le QR code inclus à l'avis au public réglementaire a facilité l'accès pour le public disposant d'un smartphone et capable de s'en servir. La création d'un registre numérique aurait inclus une adresse web et un email simples à reproduire et, en plus, facilité la mesure de l'intérêt du public par la comptabilisation des connexions et des téléchargements de fichiers du projet.</p>	<p>La DDTM prend bonne note de cette recommandation et ne manquera pas de la mettre en œuvre pour la prochaine enquête publique, en lien avec les services de la Préfecture.</p>

Portiragnes, le 17 juillet 2023

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La société Micama exploite un camping sur la commune de Portiragnes. Il s'agit du camping des Sablons.

Le foncier sur lequel le camping des Sablons est particulièrement concerné par la révision du PPRI.

Les parcelles, propriétés des indivisions de la famille AMBROSINI, sont les suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BC	69	Salan de Roqueguinarde	00 ha 28 a 20 ca
BC	70	Salan de Roqueguinarde	00 ha 65 a 65 ca
BC	83	Salan de Roqueguinarde	00 ha 08 a 75 ca
BC	85	Salan de Roqueguinarde	00 ha 22 a 32 ca
BC	87	Salan de Roqueguinarde	00 ha 88 a 44 ca
BC	90	Salan de Roqueguinarde	01 ha 06 a 76 ca
BD	188	La Tour Saint André	00 ha 03 a 37 ca
BD	192	La Tour Saint André	00 ha 48 a 84 ca
BD	193	La Tour Saint André	00 ha 55 a 32 ca
BD	194	La Tour Saint André	10 ha 16 a 79 ca
BD	195	La Tour Saint André	00 ha 40 a 53 ca
BD	196	La Tour Saint André	00 ha 29 a 75 ca
BD	888	La Tour Saint André	00 ha 02 a 65 ca
BD	890	La Tour Saint André	00 ha 08 a 95 ca
BD	974	La Tour Saint André	00 ha 01 a 52 ca
BD	975	La Tour Saint André	00 ha 00 a 50 ca
BD	976	La Tour Saint André	00 ha 00 a 49 ca
BD	977	La Tour Saint André	00 ha 00 a 49 ca
BD	978	La Tour Saint André	00 ha 09 a 03 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
BB	111	Gaillardets	04 ha 88 a 01 ca
BB	139	Gaillardets	03 ha 38 a 74 ca
BB	152	Gaillardets	01 ha 47 a 41 ca

BB	153	Gaillardets	00 ha 31 a 91 ca
BB	165	Gaillardets	02 ha 70 a 70 ca
BB	188	La Causse de la Tour Saint André	05 ha 73 a 41 ca
BB	189	Gaillardets	00 ha 27 a 15 ca
BC	55	Salan de Roque Guignarde	03 ha 12 a 62 ca
BC	57	Salan de Roque Guignarde	00 ha 09 a 57 ca
BC	63	Salan de Roque Guignarde	00 ha 08 a 73 ca
BC	71	Salan de Roque Guignarde	02 ha 78 a 79 ca
BC	72	Salan de Roque Guignarde	00 ha 99 a 33 ca
BC	73	Salan de Roque Guignarde	00 ha 48 a 00 ca
BC	84	Salan de Roque Guignarde	00 ha 77 a 05 ca
BC	88	Salan de Roque Guignarde	00 ha 31 a 79 ca
BC	89	Salan de Roque Guignarde	01 ha 48 a 60 ca
BC	188	La Tour Saint André	00 ha 03 a 37 ca
BD	191	Av des Mûniers	00 ha 10 a 97 ca
BD	197	6802F Av des Mûniers	00 ha 05 a 33 ca
ED	837	La Tour Saint André	00 ha 06 a 66 ca
BD	889	La Tour Saint André	00 ha 25 a 41 ca
BD	974	La Tour Saint André	00 ha 01 a 52 ca
BD	975	La Tour Saint André	00 ha 00 a 50 ca
BD	976	La Tour Saint André	00 ha 00 a 49 ca
BD	977	La Tour Saint André	00 ha 00 a 49 ca
BD	978	La Tour Saint André	00 ha 09 a 03 ca
BD	979	La Tour Saint André	00 ha 02 a 59 ca
BD	980	La Tour Saint André	00 ha 01 a 54 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
BC	58	Salan de Roqueguinarde	00 ha 00 a 45 ca
BC	59	Salan de Roqueguinarde	00 ha 49 a 84 ca
BC	65	Salan de Roqueguinarde	00 ha 12 a 11 ca
BC	66	Salan de Roqueguinarde	00 ha 08 a 03 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
BC	60	Salan de Roqueguinarde	00 ha 34 a 92 ca
BC	91	Salan de Roqueguinarde	00 ha 01 a 55 ca
BC	92	Salan de Roqueguinarde	00 ha 33 a 26 ca

BC	61	Salan de Roqueguinarde	00 ha 00 a 45 ca
----	----	------------------------	------------------

Nous nous sommes engagés dans un projet de développement et de restructuration. Ce projet permet d'augmenter l'attractivité et la compétitivité de notre établissement, de répondre aux exigences environnementales, de proposer un concept résolument moderne et à la pointe du tourisme durable et, par conséquent, de développer les emplois locaux.

Le projet porte également sur le déplacement de l'entrée actuelle du camping (zone 2) au niveau de la propriété viticole historique (zone 1)

Avenue des Mûriers – Plage Est – 34420 PORTIRAGNES PLAGE

E-mail : contact@les-sablons.com – Internet : www.les-sablons.com - Tél : +33 (0) 4 67 90 90 55

SARL MICAMA au Capital de 216'000 €uros – Siret 692 920 770 00025 – RC 69 B 77 Béziers – APE 5530Z – TVA Intra FR39692920770



Ce projet entraîne la réhabilitation, la modernisation ainsi que la déconstruction/reconstruction d'un certain nombre de bâtiments d'exploitation du camping.

Dans le cadre de cette restructuration, les deux bâtiments de l'entrée Nord R+1, actuellement inutilisés, seront restructurés (ou plus vraisemblablement, démolis et reconstruits à l'identique) afin d'accueillir des services à la clientèle. Une partie des hébergements de saisonniers, organisés actuellement en mobil home, sera déplacée en R+1.

De plus, nous collaborons avec la CAHM pour le projet de la construction d'une digue de protection contre les inondations qui traversera le camping sur les fonciers de la famille Ambrosini.

Il est admis que les terrains nécessaires à la construction de la digue seront cédés à la collectivité. Mais les études engagées à ce jour montre que l'exploitation du camping sera fortement pénalisée par cette construction.

Cette digue aura bien entendu un impact très positif sur l'exploitation du camping et pour la protection de la station de Portiragnes. Mais elle contraindra également le camping à une restructuration importante entraînant d'importants travaux en relocalisant certains bâtiments.

C'est dans ce contexte que le PPRI a été mis en révision. Le conseil municipal s'est montré favorable, mais sous une double réserve qui intéresse particulièrement le camping des SABLONS :

- Réalisation du projet de digue
- Restructuration du camping.

Quelques questions se posent :

- La révision du PPRI permettra-t-elle de poursuivre le processus de construction de la digue sans difficulté ?
- Pourquoi cette digue, dont le tracé est quasiment connu, ne figure pas sur une planche projet supplémentaire ? Cela apportait une vision sur le futur à l'intérieur de la digue (au-delà de la bande de 50m).
- Des prescriptions moins lourdes concernant les bâtiments d'exploitation du camping ne seraient-elles pas logiquement souhaitables, dès lors que le site sera protégé par la digue ?

Avenue des Mûriers – Plage Est – 34420 PORTIRAGNES PLAGE

E-mail : contact@les-sablons.com – Internet : www.les-sablons.com - Tél : +33 (0) 4 67 90 90 55

SARL MICAMA au Capital de 216'000 Euros – Siret 692 920 770 00025 – RC 69 B 77 Béziers – APE 5530Z – TVA Intra FR39692920770



Il est compréhensible que l'article 4.12 de la partie 1 du règlement décrive les contraintes liées à la construction de la digue et expose les contraintes additionnelles dans la bande de sécurité de 50m.

Mais nous aurions également souhaité que **certaines précisions soient apportées pour nous permettre de gérer les modifications de nos équipements** qui seront imposées par la révision du PPRI et par la construction de la digue.

Le principe de diminution de la vulnérabilité a bien été intégré dans notre projet de restructuration du camping des Sablons incluant en particulier une diminution du nombre des emplacements d'hébergement.

Mais concernant les bâtiments d'exploitation eux-mêmes des questions se posent :

- Une fois la digue édiflée, les modifications et/ou constructions situées au-delà de la bande des 50m, pourront-elles se faire au niveau de plancher actuel des bâtiments (même en cas de déconstruction/reconstruction) ?

Pour notre part, nous pensons que les contraintes réglementaires ne devraient pas s'appliquer à des bâtiments d'exploitation protégés par la digue, bâtiments qui ne fonctionnent que pendant la période d'ouverture du camping et pour lequel les mesures de mitigation destinées à garantir la sauvegarde des biens devraient logiquement suffire.

- Dans le cas contraire, est-il prévu une adaptation des règles de hauteur du PLU ? Ce dernier limite la hauteur des constructions à 7 mètres (calculés par défaut à partir du terrain naturel).

Or, si nous sommes obligés de remonter les planchers à la cote PHE + 30cm, alors qu'au PLU la hauteur du bâtiment se calcule à partir du terrain naturel, les bâtiments existants à deux, voire trois niveaux (R+1 ou R+2) seront impossibles à reconstruire. Nous perdrons un niveau, faute de pouvoir aller au-delà de TN+7m.. Cette configuration est notamment vraie pour la réhabilitation du bâtiment se situant à l'entrée de la propriété qui aura à l'étage R+1 une double fonction : hébergement des saisonniers pendant la saison (sujet particulièrement sensible en ce moment) mais également la fonction de zone refuge en cas d'inondations pendant les périodes de fermetures du camping.

C'est la raison pour laquelle il nous semble opportun en tout état de cause, d'adapter le PLU afin que l'attache de la hauteur ne soit plus le terrain naturel mais le plancher bas à la cote fixée par le PPRI (PHE+30).

Avenue des Mûriers – Plage Est – 34420 PORTIRAGNES PLAGE

E-mail : contact@les-sablons.com – Internet : www.les-sablons.com - Tél : +33 (0) 4 67 90 90 55

SARL MICAMA au Capital de 216'000 Euros – Siret 692 920 770 00025 – RC 69 B 77 Béziers – APE 5530Z – TVA Intra FR39692920770



- Enfin, la question de la cartographie PHE qui montre des côtes différentes et très rapprochées, ne va pas manquer de poser des difficultés. A titre d'exemple, les bâtiments de l'entrée Nord sont entourés par trois côtes à 2,40, 2,60 et 2,70. Laquelle choisir ? Nous proposons d'appliquer la méthode de l'interpolation linéaire pour plus de clarté.

En vous remerciant, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos salutations respectueuses.

Le Gérant
T. POIROT

Le Directeur
O. CARON